



**DELIBERATION N° 21/022 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT  
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES  
ET DE PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LES  
PORTS DE CORSE ET LE PORT DE MARSEILLE POUR LA PÉRIODE DU  
1ER MARS 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

**CHÌ APPROVA A DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVA À A  
SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI MERCANZIE È DI PASSAGERI À  
TITULU DI A CUNTINUITÀ TERRITURIALE TRÀ I PORTI DI CORSICA È U  
PORTU DI MARSEGLIA PÈ U PERIUDU DA U 1MU MARZU DI U 2021  
À U 31 DI DICEMBRE DI U 2022**

**SEANCE DU 25 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** les délibérations n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de

l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

**VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020,

**VU** la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Aiacciu - Marseille), n° 2 (ligne Bastia-Marseille) et n° 5 (ligne L'Isula - Marseille) sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer ;
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Portivechju - Marseille) et n° 4 (ligne Prupia -Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Portivechju et Prupia sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

**VU** les conventions de concessions provisoires, non datées, conclues sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin d'assurer la continuité du service public sur les ports de Portivechju et Prupia entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020,

**VU** les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février et le 17 mai 2018 et entre le 19 septembre 2019 et le 4 octobre 2019,

**VU** la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssée Développement

en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020 ;

**VU** la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 :

- Approuvant :
  - o La création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et décidant de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  - o Le périmètre et les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire ;
- Autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection et prendre toutes mesures nécessaires pour la mener à son terme,

Ensemble :

- o Le rapport sur les modes de gestion présentant le périmètre du service public à concéder, les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire ;
- o Le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la future SEMOP ainsi que le coût prévisionnel de l'opération pour la Collectivité de Corse ;

**VU** le lancement, le 6 décembre 2019, de la procédure d'attribution du contrat de concession objet de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 susvisée,

**VU** la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 8 janvier 2020 :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Portivechju - Marseille et Prupjà - Marseille, entre le 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique) sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020 ;

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des

ports de Portivechju et Pruprà sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- Habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant ;

**VU** la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes Portivechju - Marseille et Pruprà-Marseille sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer ;

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

**VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

**VU** la délibération n° 20/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 renonçant à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses,

Ladite délibération prenant par ailleurs acte de la possibilité de recourir à la conclusion avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution à des concessions provisoires, destinées à couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et invitant le Président du Conseil exécutif de Corse, compte tenu des différentes procédures en cours devant la Commission européenne, à produire un rapport présentant et analysant les plus récentes observations de cette dernière,

Ceci, afin de permettre à l'Assemblée de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les modalités d'organisation de la desserte maritime de la Corse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**VU** le rapport d'information du Président du Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse, établi en exécution de la délibération n° 20/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 sus visée,

**VU** la délibération n° 20/164 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 décidant de prolonger les concessions en cours pour une durée de

deux mois, correspondant à la période nécessaire pour relancer une consultation,

**VU** la délibération n° 20/166 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 décidant du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse amendé,

**VU** l'avis n° 2021-06 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 février 2021,

**SUR** rapport de la commission de Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la commission des Finances et de la Planification,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité des votants,

**Ont voté POUR (51) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**N'ont pas pris part au Vote (11) : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

### **ARTICLE PREMIER :**

#### **DECIDE :**

**1/** Dans l'hypothèse où la compagnie Corsica Ferries agirait devant le Tribunal

Administratif de Bastia par la voie de référés précontractuels afin d'être admise aux négociations sur tout ou partie des cinq lots de la consultation, préalablement à la signature des conventions de concession de service public du transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse,-

- De sursoir – au titre des lots sur lesquels porterait la contestation - à la désignation des futurs concessionnaires ;
- De proroger – toujours sur les mêmes lots - les concessions actuelles - lesquelles viendront à terme le 28 février 2021 - de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 avril 2021 inclus ;
- D'approuver les projets d'avenants joints au présent amendement ;
- De m'autoriser à les signer.

**2/** Dans le cas contraire,

- d'approuver le choix du groupement « Corsica Linea – La Méridionale » comme délégataire du service public au titre du lot n° 1 (Ligne Ajaccio-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 2 (Ligne Bastia-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 3 (Ligne Porti-Vechju -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire du service public au titre du lot n° 4 (Ligne Pruprià -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 5 (Ligne L'Isula -Marseille).
- D'approuver le contenu des conventions de délégation de service public relatives à chacun des lots ci-dessus et de m'autoriser à les signer.

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 25 ET 26 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVA À A  
SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI  
MERCANZIE È DI PASSAGERI TRÀ I PORTI DI CORSICA È  
U PORTU DI MARSEGLIA  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT  
RELATIVE À L'EXPLOITATION DU TRANSPORT  
MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU  
TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LES  
PORTS DE CORSE ET LE PORT DE MARSEILLE POUR LA  
PÉRIODE DU 1ER MARS 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Suivant la délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Aiacciu, Bastia, Portivechju, Pruprà et L'Isula - sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Aiacciu -Marseille), n° 2 (ligne Bastia -Marseille) et n° 5 (ligne L'Isula -Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Portivechju -Marseille) et n° 4 (ligne Pruprà - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Aiacciu, Bastia et L'Isula - et le port de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Portivechju et Pruprà entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Aiacciu - Marseille, Bastia - Marseille et L'Isula - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est

de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Portivechju - Marseille et Prupjà - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

\*\*\*

Aux termes des dispositions du I de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles :

*« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »*

## **C'est l'objet de la présente saisine.**

A ce titre, et pour la parfaite information de l'assemblée délibérante, il importe de présenter le déroulement de la consultation (I) ainsi que l'avis motivé émis par la Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 5 janvier 2021 (II), avant de synthétiser la phase de négociations (III), puis d'exposer mes choix au titre de chacune des lignes ainsi que leur motivation (IV) et, in fine, l'économie générale des contrats (V).

## **I - LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **I-I Caractéristiques générales de la consultation**

#### Objet de la convention

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confiée au Déléguataire attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale.

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Aiacciu (Lot n° 1) ;
- Bastia (Lot n° 2) ;
- Portivechju (Lot n° 3) ;
- Prupia (Lot n° 4) ;
- L'Isula (Lot n° 5).

#### Une procédure ligne par ligne

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

#### Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

#### Missions du Déléguataire

Le Délégué s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 du règlement de la convention
- Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés à l'exécution des obligations de service public et ceux affectés à son activité commerciale
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

### Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port d'Ajaccio, Bastia, Portivechju, Pruprà et L'Isula.

**Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :**

#### LIGNE MARSEILLE - AIACCIU (LOT N° 1)

##### Fréquences minimales

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **10 rotations supplémentaires (20 traversées)**. Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

##### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

##### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers :**

**Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	442	273
Avril	459	279
Mai	448	238
Juin	442	266
Juillet	392	281
Août	254	184
Septembre	483	217
Octobre	540	245
Novembre	458	215
Décembre	385	225
<b>TOTAL</b>	<b>4 303</b>	<b>2 423</b>

**Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	453	208
Février	437	206
Mars	442	283
Avril	459	289
Mai	448	247
Juin	442	276
Juillet	392	292
Août	254	190
Septembre	483	225
Octobre	540	255
Novembre	458	223
Décembre	385	233
<b>TOTAL</b>	<b>5 193</b>	<b>2927</b>

- Le service permet le transport de 14 846 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines
- Au moins 5 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

**Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	53 665

Avril	55 656
Mai	60 295
Juin	46 971
Juillet	64 197
Août	47 027
Septembre	43 618
Octobre	51 155
Novembre	44 346
Décembre	35 629
<b>TOTAL</b>	<b>502 559</b>

### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	43 341
Février	38 776
Mars	55 652
Avril	57 716
Mai	62 525
Juin	48 710
Juillet	67 553
Août	49 424
Septembre	46 051
Octobre	53 048
Novembre	45 987
Décembre	36 947
<b>TOTAL</b>	<b>605 730</b>

- Le service offre une capacité de transport de 1 108 289 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 157 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### LIGNE MARSEILLE - BASTIA (LOT N° 2)

#### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **30 rotations supplémentaires** (60 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités

d'exécution du service public sur cette ligne.

### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	498	411
Avril	517	359
Mai	506	335
Juin	498	437
Juillet	442	384
Août	286	270
Septembre	545	330
Octobre	609	373
Novembre	517	350
Décembre	434	242
<b>TOTAL</b>	<b>4 852</b>	<b>3491</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	511	409
Février	493	344
Mars	498	426
Avril	517	372
Mai	506	348
Juin	498	454
Juillet	442	398
Août	286	280
Septembre	545	342
Octobre	609	387
Novembre	517	364
Décembre	434	251
<b>TOTAL</b>	<b>5 856</b>	<b>4 375</b>

- Le service permet le transport de 18574 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines

- Au moins 8 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

- **Marchandises :**

**Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	69 828
Avril	71 429
Mai	75 609
Juin	67 692
Juillet	82 217
Août	59 553
Septembre	56 653
Octobre	63 414
Novembre	60 683
Décembre	46 197
<b>TOTAL</b>	<b>653 275</b>

**Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Janvier	64 895
Février	52 380
Mars	74 007
Avril	74 143
Mai	79 713
Juin	70 263
Juillet	85 342
Août	61 816
Septembre	59 962
Octobre	65 823
Novembre	64 387
Décembre	47 952
<b>TOTAL</b>	<b>800 683</b>

- Le service offre une capacité minimale de transport de 1 453 958 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 518 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

## LIGNE MARSEILLE - PORTIVECHJU (LOT N° 3)

### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Prupia dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 h et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	111	436
Avril	8 979	445
Mai	112	370
Juin	111	97
Juillet	796	244
Août	64	74
Septembre	121	78
Octobre	2 950	330
Novembre	1 342	310
Décembre	4 788	331
<b>TOTAL</b>	<b>19 374</b>	<b>2 715</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	113	217
Février	2 478	434
Mars	390	451
Avril	9 657	461
Mai	112	387
Juin	111	109
Juillet	2 355	260
Août	64	76
Septembre	121	80
Octobre	3 492	343
Novembre	1 610	321

Décembre	5 141	342
<b>TOTAL</b>	<b>25 644</b>	<b>3 481</b>

- Le service permet le transport de 51 214 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 109 places en installations couchées dans un minimum de 44 cabines
- Au moins 49 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 33 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	22 234
Avril	24 139
Mai	23 952
Juin	14 395
Juillet	21 192
Août	13 509
Septembre	12 708
Octobre	19 107
Novembre	15 998
Décembre	15 070
<b>TOTAL</b>	<b>182 304</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Janvier	12 388
Février	18 073
Mars	22 959
Avril	24 924
Mai	24 766
Juin	14 938
Juillet	21 948
Août	13 941
Septembre	13 207
Octobre	19 740
Novembre	16 523
Décembre	15 552
<b>TOTAL</b>	<b>218 959</b>

- Le service offre une capacité de transport de 401 263 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 730 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

## LIGNE MARSEILLE - PRUPIÀ (LOT N° 4)

### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services pourront se faire un jour sur deux en alternance avec Portivechju dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

### Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	1 493	89
Avril	4 149	96
Mai	4 251	114
Juin	4 954	106
Juillet	8 554	215
Août	11 002	135
Septembre	5 233	120
Octobre	3 356	103
Novembre	2 300	93
Décembre	2 455	61
<b>TOTAL</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>

#### Année 2022

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	2 318	99
Février	2 062	110
Mars	1 575	93
Avril	4 377	99
Mai	4 484	118
Juin	5 226	111
Juillet	9 024	223
Août	11 606	141
Septembre	5 520	125
Octobre	3 540	107
Novembre	2 427	96
Décembre	2 590	63
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>

- Le service permet le transport de 105 013 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines.
- Au moins 61 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 44 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers).
- **Marchandises :**

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	5 076
Avril	5 423
Mai	5 591
Juin	5 683
Juillet	10 153
Août	6 193
Septembre	5 520
Octobre	4 400
Novembre	3 786
Décembre	3 357
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Janvier	5 098
Février	6 143
Mars	5 274
Avril	5 634

Mai	5 810
Juin	5 904
Juillet	10 549
Août	6 434
Septembre	5 735
Octobre	4 571
Novembre	3 934
Décembre	3 488
<b>TOTAL</b>	<b>68 574</b>

- Le service offre une capacité de transport de 123 756 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 225 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

## LIGNE MARSEILLE - L'ISULA (LOT N° 5)

### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année.
- **Matières dangereuses** : les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de L'Isula
- **10 rotations supplémentaires** (20 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

### Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	88	321

Avril	91	255
Mai	89	162
Juin	88	55
Juillet	78	100
Août	51	74
Septembre	96	62
Octobre	107	76
Novembre	91	27
Décembre	77	155
<b>TOTAL</b>	<b>856</b>	<b>1 287</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	90	140
Février	87	372
Mars	88	333
Avril	91	266
Mai	89	170
Juin	88	57
Juillet	78	103
Août	51	76
Septembre	96	64
Octobre	107	84
Novembre	91	28
Décembre	77	162
<b>TOTAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 855</b>

- Le service permet le transport de 5031 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 6 places en installations couchées dans un minimum de 5 cabines.
- Au moins 2 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 2 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers).

- **Marchandises :**

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	10 648
Avril	8 283
Mai	8 102
Juin	7 699
Juillet	11 918
Août	8 052
Septembre	6 041
Octobre	6 052
Novembre	3 592

Décembre	5 828
<b>TOTAL</b>	<b>76 215</b>

### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	4 500
Février	13 789
Mars	10 984
Avril	8 554
Mai	8 370
Juin	7 930
Juillet	12 275
Août	8 294
Septembre	6 222
Octobre	6 277
Novembre	3 700
Décembre	6 016
<b>TOTAL</b>	<b>96 911</b>

- Le service offre une capacité de transport de 173 126 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 315 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 10 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Publications	Dates de publication
JOUE	12 novembre 2020
BOAMP	12 novembre 2020
Le Marin	12 novembre 2020
Corse Matin	12 novembre 2020
Collectivité de Corse (site Internet)	12 novembre 2020

### Procédure ouverte

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par le Conseil Exécutif se sont effectuées dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **Date limite de réception des candidatures et des offres initiales**

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au lundi 14 décembre 2020 à 12h00.

### **Questions des candidats**

Il a été précisé aux candidats par une réponse à une question publiée sur le site achatpublic.com le 27 novembre 2020 que les candidats pouvaient poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre jusqu'au 7 décembre 2020.

### **I-II les critères de jugement des offres (Article 10.1 du règlement de la consultation)**

Les critères classés par ordre décroissant sont les suivants :

#### Critère 1 - Valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante (par ordre décroissant)

##### *a) Qualité technique des navires*

L'outil naval proposé dans l'offre du candidat sera jugé sur :

- Son adaptation aux besoins des usagers (nombre, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils)
- Son adéquation aux conditions de mer et de navigation
- Son adaptation aux contraintes portuaires
- La puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé.

##### *b) Qualité des services aux usagers*

L'offre est analysée au regard de la qualité des services fournis aux usagers professionnels et particuliers, au regard des informations fournies à l'annexe 5 du projet de convention.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers professionnels (transport de marchandises et des convoyeurs), l'offre est analysée au regard de la capacité du candidat à :

- Transporter les volumes de marchandises visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité

- Optimiser la configuration de ses navires afin de garantir le transport des marchandises.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers particuliers (transport de passagers), l'offre est analysée au regard de l'aptitude du candidat à :

- Transporter le nombre de passagers et leurs véhicules visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

### Critère 2 - Le montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des deux éléments suivants par ordre décroissant :

- Montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges de carburant, et une composante au titre des charges d'investissement
- Cohérence des comptes prévisionnels du candidat :
  - Cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans les Documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent inclus dans le dossier de consultation (notamment les rapports annuels du Délégué)
  - Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier

### Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 et 7.

L'annexe 7 est complétée par le candidat en respectant le guide de rédaction du plan des actions au titre de la RSE, joint au présent règlement de la consultation.

### Critère 4 - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6).

## **I-II Les candidatures reçues**

Quatre candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

Ordre de réception	Nom des candidats
1	Corsica Linea
2	Groupement

	Corsica Linea et La Méridionale
<b>3</b>	Corsica Ferries
<b>4</b>	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 14 décembre 2020 à 14h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les quatre candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

### **I-III La liste des candidats admis à présenter une offre**

La CDSP s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 à 8h30.

Après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission a estimé que les quatre candidatures susvisées étaient recevables et dressé comme suit la liste des candidats admis à présenter une offre.

- La compagnie Corsica Linea
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale
- La compagnie Corsica Ferries
- La compagnie La Méridionale

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des offres conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

Le rapport d'analyse des offres est annexé au présent.

## **II - L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP LE 05 JANVIER 2021**

### **II-I Synthèse des offres initiales**

Lot n° 1 - Marseille - Aiacciu

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Le groupement Corsica Linea (mandataire) /La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le groupement Corsica Linea/La Méridionale** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 51 965 209 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre Les mémoires financiers des candidats du groupement précisent les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 2 079 835 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas - pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Corsicargo 2 et Méga Express Four) - le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 13 installations couchées et de 9 cabines exigé à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles concernant le Corsicargo 2 (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 5 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites pour les mois d'avril et d'octobre 2021 et 2022 soit 4 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - impose que pour chaque

traversée, le navire doit prévoir au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places de fauteuils.

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité délégante.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

**→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

#### Lot n° 2 - Marseille - Bastia

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 45 935 298 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 3 237 932 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas - pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Eliana Marino et Elisabeth Russ) - le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 16 installations couchées et de 11 cabines exigé à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pour aucun des deux navires le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 8 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 18 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que sur les mois d'août et de décembre 2021 et 2022).

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places de fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité déléguée.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

**→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

#### Lot n° 3 - Marseille - Portivechju

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre partiellement conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - concernant la qualité technique des navires et le transport de marchandises.

En effet, le navire Danielle Casanova – utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 - ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 - Annexe

technique des services - concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml) durant sa période d'utilisation.

Ainsi, le candidat ne répond pas aux exigences du cahier des charges sur 16 traversées sur les 22 mois d'exécution du contrat. Toutefois, et au regard de la faible différence en termes de mètres linéaires (10 mètres linéaires) avec les spécifications de l'annexe 1 - Annexe technique des services - et du nombre de traversées limitées (16 traversées sur 22 mois d'exécution du contrat), l'offre du candidat ne saurait être considérée comme étant irrégulière sur ce point.

Concernant le transport de passagers/convoyeurs, le besoin de service public est entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service.

Le montant de compensation financière de 24 520 414 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 890 901 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Pauline Russ) qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le navire Pauline Russ - utilisé tout au long de l'exécution du contrat - ne répond pas aux exigences du cahier des charges en termes de capacités de fauteuils (le candidat en mentionne 0 alors qu'il en était exigé 49).

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne 12 « capacités passagers cabines » sans indiquer qu'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu'indiqué dans l'annexe 1 - Annexe technique des services - il était demandé aux candidats un minimum de 109 installations couchées et de 44 cabines.

De plus, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 16 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que pour les mois de

juin, août et septembre 2021 et 2022).

En outre, le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 - Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

**→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

Lot n° 4 - Marseille - Prupia

Trois candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ;
- La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 38 131 123 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 827 521 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat Corsica Linea semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

Concernant **le candidat La Méridionale**, Il résulte de l'analyse susvisée que ce dernier présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 26 485 335 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 1 015 842 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat La Méridionale semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines (195) sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. On note ainsi une incohérence entre l'annexe 2 qui stipule que le navire offre 12 places passagers par traversée et l'annexe 3 qui précise que le navire a une capacité de 195 passagers en cabine.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 61 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont satisfaites sur aucun des 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services - indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines ainsi que 61 places de fauteuils.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.

→ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

#### Lot n° 5 - Marseille - L'Isula

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 - Annexe technique des services - tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Il est à noter que le candidat a repris, dans son offre initiale communiquée le 14 décembre 2020 et au titre de l'offre de service 2022, les mêmes données que celles contenues dans son offre de service 2021.

Le candidat s'étant rendu compte de son erreur matérielle, il a indiqué à l'OTC, dans un courrier en date du 28 décembre 2020, que « *la Société Corsica Linea s'aperçoit que l'offre remise pour le lot n° 5 L'Isula - Marseille comporte une erreur matérielle. En effet, l'Annexe 2 « Programme des services » présente les plans de flotte pendant la durée de la prochaine délégation de service public. Or, s'agissant de l'année 2022, l'annexe a bien été produite mais reprend par erreur les traversées de l'année 2021. Corsica Linea confirme que le plan de flotte 2022 de notre offre du Lot 5 comprend bien, en parfaite adéquation avec le Cahier des Charges, 313 traversées (voir Annexe 9) soit 6 traversées par semaine* ».

En réponse à ce courrier, l'OTC a indiqué au candidat dans un mail en date du 30 décembre 2020 à 11h36 que le plan de flotte pouvait lui être adressé avant le 30 décembre 2020 à 17h30. Le plan de flotte pour l'année 2022 a été transmis par le candidat le même jour à 14h37. Il a donc été pris en compte par l'OTC dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale du candidat.

Il est à souligner que pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point.

Le montant de compensation financière de 24 524 842 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel.

En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 160 036 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Corsicargo 1) qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 - Annexe technique des services.

En effet, le candidat mentionne que le nombre de cabines disponibles est de 2 doubles alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 - Annexe technique des services - 6 installations couchées avec un minimum de 5 cabines.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas du nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 2 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 5 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant pas satisfaites sur les mois de mars et avril 2021 et de février mars et avril 2022).

Enfin, on note une incohérence entre les annexes 2 - Programme des services - et 3 - Outil naval. Dans l'annexe 2, il est mentionné que le navire a une capacité d'emport de 12 passagers par traversée. Dans l'annexe 3, il est indiqué que le nombre de cabines est de 2 doubles avec 0 fauteuil. Par voie de conséquence, le nombre de 12 passagers par traversée n'est pas atteint, sauf à considérer que 8 passagers sont prévus à bord sans installation.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

**→ Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.**

## **II-II L'avis de la CDSP**

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Au titre du lot n° 1 :

➤ **Candidat n° 1 (Groupement Corsica Linea - La Méridionale) :**

*Considérant que l'offre du groupement répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (51 965 209 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

**Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que le groupement Corsica Linea - La Méridionale soit admis à la négociation.**

➤ **Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :**

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 18 d'entre eux.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus-évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle*

*méconnait substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

*Au titre du lot n° 2 :*

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (45 935 298 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait, sur les 22 mois de la période d'exécution du contrat, que pendant 4 mois seulement.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus évoqués est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.*

**Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.**

Au titre du lot n° 3 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond à la quasi-totalité des exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), desquelles elle ne s'écarte que de manière tout à fait marginale s'agissant des attentes de la collectivité délégante au titre du transport de fret, tout en répondant au besoin de service public concernant le transport de passagers/convoyeurs.*

*Ceci, avec un montant de compensation (24 520 414 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, compte tenu du caractère mineur et ponctuel de sa discordance par rapport aux documents de la consultation, ni inappropriée.*

**Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.**

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 06 d'entre eux.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

*Au titre du lot n° 4 :*

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (38 131 123 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (La Méridionale) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (26 485 335 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie La Méridionale soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 3 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait sur aucun des 22 mois de la période d'exécution du contrat.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

*Au titre du lot n° 5 :*

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linea) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (24 524 842 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linea soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait pendant 5 mois sur 22 mois de la période d'exécution du contrat.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus-évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

\* \*  
\*

**La CSDP a ainsi été d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :**

- **Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;**
- **Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;**
- **La Méridionale sur le lot n° 4 ».**

### **III - SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS**

#### **III-I L'admission aux négociations**

J'ai décidé, le 6 janvier 2021, de suivre l'avis de la CSDP en toutes ses composantes.

#### **III- II Les négociations**

Elles se sont déroulées les 11 et 12 janvier 2021.

Les offres finales ont été remises le 18 janvier 2021.

Elles ont fait l'objet de demandes de précisions écrites, auxquelles les candidats ont satisfait.

Le rapport d'analyse des offres évoqué plus avant contient, pour chaque lot, les éléments suivants :

- Une analyse, par candidat et par critères, des offres de chacun des candidats ;
- Une synthèse, par candidat, des points saillants de chaque offre.

Les tableaux ci-dessous constituent - lot par lot - une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation, sur la base de la légende suivante :

- ★★★★★ Très satisfaisant ;
- ★★★★ Satisfaisant ;
- ★★★ Correct ;
- ★ Peu satisfaisant

Y sont joints, toujours lot par lot, des tableaux ayant trait aux montants des compensations financières mettant en exergue l'évolution des offres des candidats en cours de négociation et les améliorations relevées à l'issue.

Préalablement à la présentation de ces données, il importe de souligner que les négociations ont conduit, à l'initiative de l'autorité déléguée, à insérer dans les

contrats un article 10.2 prévoyant une clause de rencontre si des restrictions venaient à être décidées par les pouvoirs publics en cours d'exécution des conventions, du fait de la crise sanitaire.

Ladite clause permettra aux parties, en présence d'un déficit d'exploitation anormal, d'arrêter le montant de l'indemnité à verser au délégataire afin de garantir l'équilibre économique du contrat tout en laissant à sa charge le « *risque concessif* ».

**Lot n° 1 - Marseille - Aiacciu**

	<b>Offre finale - Groupement</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 - Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 - Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4 % (1 972 660 €), consécutives à une augmentation des recettes de 262 623 €, une baisse des charges de 1 886 928 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 176 891 €. Le montant de compensation total est de 49 992 549 €.	★★★
<b>Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
<b>Critère 4 - Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	★★★★

**Lot 1 - Compensation financière Groupement**

**22 mois Offre initiale Offre Amélioration**

	théorique	22 mois	finale 22 mois	offre
Compensation exploitation	7 217 836	9 118 383	8 226 509	- 891 875
Compensation carburant	22 703 534	17 006 298	16 202 383	- 803 915
Compensation investissement	11 753 581	25 840 528	25 563 658	- 276 870
<b>Total contribution</b>	<b>41 674 950</b>	<b>51 965 209</b>	<b>49 992 549</b>	<b>- 1 972 660</b>

#### Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	16 279	28 019,00	11 740	293	3 439 879
Volume combustibles FO 0,5 %	27 268	15 110,00	- 12 158	343	- 4 170 263
Volume combustibles DO 0,1 %	5 576	5 388,50	- 187	393	- 73 607
Quantités kWh (courant à quai)	3 583 750	3 583 750,00	0	0	-
				<b>Total</b>	<b>- 803 991</b>

	Impacts sur compensation	sur montant
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 891 875
Compensation carburant		- 803 915
Compensation investissement		- 276 870
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>- 1 972 660</b>

	Synthèse négociation
	Amélioration € %
Impact sur total compensation	1 972 660 4 %

#### Lot n° 2 - Marseille - Bastia

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
<b>Critère 1 - Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	☆☆☆☆

<b>Critère 2 - Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 5 % (2 203 217 €), consécutives à une baisse des charges de 812 070 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 1 391 147 €. Le montant de compensation total est de 44 860 082 € (traversées complémentaires incluses).	☆☆☆
<b>Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	☆☆☆☆
<b>Critère 4 - Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	☆☆☆☆

### Lot 2 - Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	- 5 063 789	7 528 611	5 637 464	- 1 891 147
Compensation carburant	27 653 811	18 167 092	17 855 022	- 312 070
Compensation investissement	17 566 787	20 239 595	20 239 595	0
<b>Total contribution</b>	<b>40 156 809</b>	<b>45 935 298</b>	<b>43 732 082</b>	<b>-2 203 217</b>
60 traversées supplémentaires			1 128 000	1 128 000
<b>Total contribution avec 60 traversées supplémentaires</b>	<b>40 156 809</b>	<b>45 935 298</b>	<b>44 860 082</b>	<b>- 1 075 217</b>

### Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	43 517	42 747	- 770	293	- 225 610
Volume combustibles FO 0,5 %	8 606	8 606	-	343	-
Volume combustibles DO 0,1 %	5 632	5 412	- 220	393	- 86 460
Quantités kWh (courant à quai)	1 258 125	1 258 125	-	0	-
				<b>Total</b>	<b>- 312 070</b>

Impacts sur montant

		compensation
		Augmentation      Diminution
Compensation exploitation		- 1 891 147
Compensation carburant		- 312 070
Compensation investissement		0
60 traversées supplémentaires		
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>- 2 203 217</b>

Synthèse négociation		
Amélioration €      %		
Impact sur total compensation	2 203 217	5 %

Les traversées supplémentaires ne sont pas incluses dans le CEP, la compagnie fixe le tarif des traversées supplémentaires comme suit :

- 50 traversées au coût unitaire de 22 560 €
- 10 traversées voituriers au coût unitaire.

### Lot n° 3 - Marseille - Portivechju

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
<b>Critère 1 - Valeur technique des offres</b>	La suppression du navire Danielle Casanova de l'outil naval du candidat constitue une amélioration de l'offre initiale du candidat. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 - Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2 % (529 084 €), consécutives à une baisse des charges de 518 483 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 10 602 €. Le montant de compensation total est de 23 991 330 €.	★★★
<b>Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
<b>Critère 4 - Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

### Lot 3 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	5 582 503	11 495 050	11 106 958	- 388 092
Compensation carburant	11 444 453	8 002 251	7 968 651	- 33 600
Compensation investissement	9 380 000	5 023 112	4 915 720	- 107 392
0	0	0	0	0
<b>Total contribution</b>	<b>19 381 623</b>	<b>24 520 414</b>	<b>23 991 330</b>	<b>- 529 084</b>

#### Impact modification des horaires d'arrivée :

	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	Impact financier de la variation de consommation
Volume combustibles FO 3,5 %	18 238	18 909,6	672	293	6 896
Volume combustibles FO 0,5 %	3 682	30 09,6	- 672	343	- 230 496
Volume combustibles DO 0,1 %	3 017	3 017,41926	0	393	-
Quantités kWh (courant à quai)	1 050 000	1 050 000	0	0	-
				<b>Total</b>	<b>- 33 600</b>

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 388 092
Compensation carburant		- 33 600
Compensation investissement		- 107 392
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>- 529 084</b>

Synthèse négociation		
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	529 084	2 %

### Lot n° 4 - Marseille - Prupia

	Corsica Linea		La Méridionale	
	Offre finale	Appréciation	Offre finale	Appréciation
<b>Critère Valeur</b> 1 -	Le candidat n'a pas modifié son offre initiale concernant ce critère.	☆☆☆☆	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale sur l'outil naval et la	☆☆☆☆

<b>technique des offres</b>	présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.		fréquence des services ont un impact limité sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	
<b>Critère 2 - Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 10 % (3 585 888 €), consécutives à une hausse des recettes de 1 292 507 €, une baisse des charges de 1 864 587 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 428 794 €. Le montant de compensation total est de 34 545 235 €. Le montant total de compensation de 34 545 235 € est peu satisfaisant.	★	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4 % (1 054 238 €), consécutives à une baisse des recettes de 3 315 €, une baisse des charges de 1 046 006 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 11 546 €. Le montant de compensation total est de 25 431 097 €.	★★★
<b>Critère 3 - Responsabilité sociale de</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre	★★★★	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète	★★★★

<b>l'entreprise</b>	initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.		et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	
<b>Critère 4 - Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆

#### Lot 4 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	10 552 485	26 713 534	23 488 892	- 3 224 642
Compensation carburant	7 981 541	9 246 031	8 884 786	- 361 246
Compensation investissement	3 478 142	2 171 558	2 171 558	0
Remise commerciale	0	0	0	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 057 302</b>	<b>38 131 123</b>	<b>34 545 235</b>	<b>- 3 585 888</b>

#### Impacts sur montant compensation

Augmentation	Diminution
--------------	------------

Compensation exploitation	- 3 224 642
Compensation carburant	- 361 246
Compensation investissement	0

<b>Total impact sur compensation</b>	<b>- 3 585 888</b>
--------------------------------------	--------------------

#### Synthèse négociation

Amélioration €	%
----------------	---

Impact sur total compensation	3 585 888	10 %
-------------------------------	-----------	------

## Lot 4 - Compensation financière La Méridionale

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	10 552 485	15 320 416	14 927 303	- 393 113
Compensation carburant	7 981 541	7 042 367	6 667 356	- 375 011
Compensation investissement	3 478 142	4 122 551	3 836 438	- 286 113
Remise commerciale	- 1 954 866	0	0	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 057 302</b>	<b>26 485 335</b>	<b>25 431 097</b>	<b>- 1 054 238</b>

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		- 393 113
Compensation carburant		- 375 011
Compensation investissement		- 286 113
<b>Total impact compensation</b>		<b>- 1 054 238</b>

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	1 054 238	4 %

## Lot n° 5 - Marseille - L'Isula

	Offre finale - Corsica Linea	Appréciation
<b>Critère 1 - Valeur technique des offres</b>	Le candidat n'a pas apporté d'adaptations à son offre initiale en cours de négociations (exceptées concernant les dates de réalisation des traversées supplémentaires qui ont un impact limité). Ainsi, le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 - Annexe technique des services.	☆☆☆☆
<b>Critère 2 - Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2 % (538 813 €), consécutives à une hausse des recettes de 96 850 €, une baisse des charges de 450 000 € et une	☆☆☆

	baisse de la rémunération du transporteur de 8 037 €. Le montant de compensation total est de 23 986 029 €.	
--	--	--

<b>Critère 3 - Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
<b>Critère 4 - Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

### Lot 5 - Compensation financière Corsica Linea

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	11 218 844	17 557 307	17 018 494	-538 813
Compensation carburant	7 628 444	5 199 273	5 199 273	0
Compensation investissement	1 517 014	1 768 262	1 768 262	0
0	0	0	0	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 364 301</b>	<b>24 524 842</b>	<b>23 986 029</b>	<b>-538 813</b>

	Impacts sur compensation	sur montant
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		-538 813
Compensation carburant		0
Compensation investissement		0
<b>Total impact compensation</b>		<b>-538 813</b>

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	538 813	2%

## IV – LES CHOIX MOTIVES DE L'AUTORITE EXECUTIVE

En l'état :

- De la teneur des offres – initiales et finales - des candidats admis à la négociation, dont il résulte qu'elles ne sont ni irrégulières, ni inappropriées ;
- De leur analyse détaillée ;
- Des éclaircissements et améliorations apportés en phase de négociations, tels qu'essentiellement repris à travers les tableaux ci-dessus ;

J'ai décidé de suivre les appréciations figurant à ces derniers.

Et, par voie de conséquence, de retenir :

- **Au titre du lot n°1, le groupement Corsica Linea – La Méridionale**, dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 1	51 965 209	49 992 549	1 972 660

- **Au titre du lot n°2, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 2	45 935 298	43 732 082	2 203 217

- **Au titre du lot n°3, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 3	24 520 414	23 991 330	529 084

- **Au titre du lot n°4, la compagnie La Méridionale** dont l'offre apparait globalement la meilleure sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

Ceci, de par un montant de contribution financière (25.431.097 €) nettement plus avantageux pour la collectivité que celui proposé par la compagnie Corsica Linea (34.545.235 €), avec un écart de 9.114.138 €.

Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
<b>Lot 4</b>	26 485 335	25 431 097	1 054 238

- **Au titre du lot n°5, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante. Pour rappel, la synthèse de l'évolution financière de l'offre du candidat retenu est la suivante :

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
<b>Lot 5</b>	24 524 842	23 986 029	538 813

## **V – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONTRATS**

Chacun des contrats de concession (Lignes Aiacciu-Marseille ; Bastia-Marseille ; Portivechju - Marseille ; Prupia– Marseille et L'Isula – Marseille) prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2021, pour un terme fixé au 31 décembre 2022.

Afin de garantir la continuité du service public, les parties sont convenues d'une prolongation possible pour une durée maximale de six mois, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des transports de Corse et aux mêmes conditions financières, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Les données ayant trait aux besoins de service public à satisfaire ainsi qu'aux horaires et fréquences des traversées ont été présentées pour chaque lot au point I-I du présent rapport relatif les « *caractéristiques générales de la consultation* ».

Celles se rapportant aux contributions financières figurent – toujours lot par lot – au point III-II « *Négociations* ».

Elles sont tenues ici comme intégralement reprises.

Une clause de rencontre permettra aux parties, si des restrictions venaient à être décidées par les pouvoirs publics en cours d'exécution des concessions du fait de la crise sanitaire et en présence d'un déficit d'exploitation anormal, d'arrêter le montant de l'indemnité à verser au délégataire afin de garantir l'équilibre économique du contrat tout en laissant à sa charge le « *risque concessif* ».

Les tarifs fret maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire, sont fixés comme suit :

<b>Pour un trajet</b>	<b>Tarifs fret (€ HT)</b>
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » <sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

S'agissant des passagers, les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b><i>Aller simple par personne (ou unité)</i></b>	<b><i>Tarifs résidents corses €</i></b>	
<b><i>Passage</i></b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b><i>Installation</i></b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b><i>Véhicule (1)</i></b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégué.

Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La CdC pourra, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, résilier les conventions soit pour un motif d'intérêt général, soit pour faute du délégué.

\* \* \*

**Au regard de ce qui précède, je vous propose :**

- D'approuver le choix du groupement « Corsica Linea – La Méridionale » comme délégataire du service public au titre du lot n° 1 (Ligne Aiacciu-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 2 (Ligne Bastia-Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 3 (Ligne Portivechju -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire du service public au titre du lot n° 4 (Ligne Prupia -Marseille).
- D'approuver le choix de la compagnie Corsica Linea comme délégataire du service public au titre du lot n° 5 (Ligne L'Isula -Marseille).
- D'approuver le contenu des conventions de délégation de service public relatives à chacun des lots ci-dessus et de m'autoriser à les signer.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT  
DE MARSEILLE**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du .....,

ci-après dénommée « la CdC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

**Corsica Linea**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social 4, boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA

Et

**La Méridionale**, Société Anonyme au capital de 1 980 000 €, ayant son siège social 48, quai du Lazaret, Immeuble Calypso, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 057 701 830, représentée par son Président Directeur Général, M. Marc REVERCHON

Constituées en Groupement conjoint et non solidaire et ci-après dénommées « le Déléataire »

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	5
Article 1. Objet.....	7
Article 2. Durée.....	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégué.....	9
Article 5. Missions du Délégué.....	9
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	10
Article 8. Gestion du personnel.....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 8.2 Droit social.....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités.....	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité.....	16
Article 14. Assurances.....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Définition de l'outil naval.....	19
Article 18. Gestion de l'outil naval.....	20
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	20
Article 20. Accessibilité.....	20
Article 21. Optimisation environnementale.....	21
Article 22. Protection des cétacés.....	21
Article 23. Continuité du service.....	21

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille**

Article 23.1	Principe .....	21
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléguataire .....	21
Article 23.3	Le service social et solidaire .....	22
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services .....	22
Article 24.	Information des usagers .....	23
Article 24.1	Principe .....	23
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	23
Article 25.	Politique commerciale .....	23
Article 26.	Base de données et fichier clients .....	23
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional .....	23
Article 26.2	Fichier clients .....	24
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels .....	24
Article 27.1	Principe .....	24
Article 27.2	Droits de la CdC .....	25
Article 28.	Principes généraux .....	26
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels .....	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Déléguataire .....	27
Article 31.	Grille tarifaire .....	27
Article 31.1	Principes généraux .....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce .....	28
Article 31.3	Tarifs passagers .....	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident .....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance .....	30
Article 32.1	Exploitation du service .....	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public .....	31
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC .....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution .....	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation .....	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement .....	33
Article 34.	Compte de tiers .....	33
Article 35.	Impôts et taxes .....	34

Article 36. Non assujettissement à la TVA .....	34
Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38. Information de l'OTC.....	35
Article 38.1 Principes .....	35
Article 38.2 Contrôle des documents .....	35
Article 38.3 Contrôle des données financières .....	36
Article 38.4 Taxe transport.....	36
Article 39. Rapport du Délégué .....	36
Article 40. Tableaux de bord mensuels .....	38
Article 41. Pénalités.....	38
Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général .....	40
Article 43. Résiliation pour faute du Délégué .....	40
Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

## PREAMBULE

Suivant la délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse - sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio - Marseille), n° 2 (ligne Bastia - Marseille) et n° 5 (ligne Ile Rousse - Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio - Marseille) et n° 4 (ligne Propriano - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Ajaccio, Bastia et l'Ile-Rousse - et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio - Marseille, Bastia - Marseille et Ile-Rousse - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio - Marseille et Propriano - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en

date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, le Groupement Corsica Linea - La Méridionale a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne Ajaccio - Marseille, suivant la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse en date du.....

C'est l'objet de la présente convention.

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Déléataire au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (6) mois maximum, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de Corse, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à la prise d'effet du nouveau contrat de concession.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

#### **Article 4. Identification des parties**

##### Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

##### Article 4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

#### **Article 5. Missions du Délégué**

Conformément à la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier

- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

#### **Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Déléguataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Déléguataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficience prévus à l'annexe 15 de la convention.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

#### **Article 7. Réglementation générale**

Le Déléguataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
  - communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et/ou
  - décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10), et/ou
  - la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations

octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général  
2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégué défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à L. 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

### **Article 9. Concertation et coordination entre les parties**

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

### **Article 10. Clause de rencontre**

#### Article 10.1 Événements non prévisibles

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'événements non prévisibles à la date de signature de la présente convention et extérieurs au Délégataire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la présente convention, la CdC et le Délégataire se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter à la présente convention.

Lorsque la modification résulte de circonstances que la CdC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R. 3135-3, R. 3135-4 et R. 3135-5 du Code de la commande publique.

## Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

## Article 10.3 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégué se rencontrent également courant février 2022 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées aux obligations de service public et celles affectées à l'activité commerciale du Délégué afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Délégué prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

## **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

## Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article L. 3114-1 du Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

## Article 13. Responsabilités

### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au

titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnelle et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune

- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille**

l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PROJET

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Délégué réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible.

Dans ce cas, le Délégué concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégué ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégué garantit une capacité de 13 places pour Ajaccio afin de garantir la continuité territoriale pour des passagers.

### **Article 17. Définition de l'outil naval**

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégué, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

#### **Article 18. Gestion de l'outil naval**

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

#### **Article 19. Sécurité et sûreté des navires**

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

#### **Article 20. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR : MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

## **Article 21. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Délégataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

## **Article 22. Protection des cétacés**

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

## **Article 23. Continuité du service**

### Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

### Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

### Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 000 mètres linéaires par jour sur le Port d'Ajaccio.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

#### Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

### **Article 24. Information des usagers**

#### Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

#### **Article 25. Politique commerciale**

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

#### **Article 26. Base de données et fichier clients**

##### Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n° 2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

##### Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Déléataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Déléataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Déléataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

## **Article 27. Concession des résultats et des logiciels**

### Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Déléataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

### Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CdC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Déléataire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Déléataire concerné.

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Déléataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28. Principes généraux**

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts et se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

Le bénéfice raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public : il ne doit pas excéder le coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

### **Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur décembre 2020.

Conformément à l'Article 39 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût net des obligations de service public compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

### **Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

### **Article 31. Grille tarifaire**

#### Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

#### Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »<sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire « Export plus »<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'aconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés préalablement à l'OTC,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif « *Export* », pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif « *Export plus* » est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif « *Matières premières* », pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « *Export* », « *Export plus* » et « *Matières premières* » sont mis en œuvre par chaque Co-déléataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « *Export* », « *Matières premières* » et « *Export plus* » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Une justification de la répercussion des tarifs « *export* » et « *matières premières* » pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Déléguataire dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les « *voitures de commerce* » sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

### Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Déléguataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Déléguataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Déléguataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b><i>Aller simple par personne (ou unité)</i></b>	<b><i>Tarifs résidents corses €</i></b>	
<b><i>Passage</i></b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b><i>Installation</i></b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b><i>Véhicule (1)</i></b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### Article 31.4 Tarifs passagers non-résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

### **Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance**

#### Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficacité déterminés à l'annexe 15 de la présente convention.

#### Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

#### Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Déléguataire une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de service public (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet CdRA - constants - SIEG)
- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Déléguataire et affectés à la réalisation des obligations de service public
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Déléguataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Déléguataire sont des navires mixtes, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le Déléguataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

#### Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Déléguataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de : 26 000 €.

### Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégué à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales) malgré la durée limitée de la convention, ce dernier en conservera le bénéfice dans une limite maximale de 4 % du montant de l'excédent brut d'exploitation hors charges de combustible et avant compensation financière, tel que défini par le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégué dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

### Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Délégué suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation (CFE m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFC m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 34. Compte de tiers**

Le Délégué tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

#### **Article 35. Impôts et taxes**

Le Délégué supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

#### **Article 36. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujéti à TVA.

#### **Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 38.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

#### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Délégataire.

#### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégataire remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

#### **Article 39. Rapport du Délégataire**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Délégataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Déléguataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>e. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires</li> </ul>

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident)</li> <li>b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères</li> <li>c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ;</li> <li>d. Contribution de la Collectivité</li> <li>e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8</li> </ul>
2	Charges	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Fiscalité</li> <li>b. Coûts en capital</li> </ul>
3	Résultat avant impôt	

4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

#### Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Déléataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

#### Article 41. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléataire.

Au regard des observations présentées par le Déléataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Déléataire à la qualité du service.

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Déléguataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Déléguataire : il est égal à 50 % de la valeur actuelle nette des résultats nets après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Déléguataire.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 33.4 dernier alinéa.

### **Article 43. Résiliation pour faute du Déléguataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Déléguataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Déléguataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Déléguataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Déléguataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Déléguataire défaillant.

### **Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Déléguataire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Déléguataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille**

la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
La Présidente

Pour le Déléataire

PROJET

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience
15. Contrats d'affrètement

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT  
DE MARSEILLE**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du .....,

ci-après dénommée « la CdC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

**Corsica Linea**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000€, ayant son siège social 4, boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA, ci-après dénommée « le Délégué »

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet.....	7
Article 2. Durée.....	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégataire.....	9
Article 5. Missions du Délégataire.....	9
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	10
Article 8. Gestion du personnel.....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 8.2 Droit social.....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités.....	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité.....	16
Article 14. Assurances.....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Définition de l'outil naval.....	19
Article 18. Gestion de l'outil naval.....	20
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	20
Article 20. Accessibilité.....	20
Article 21. Optimisation environnementale.....	21
Article 22. Protection des cétacés.....	21
Article 23. Continuité du service.....	21

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

Article 23.1	Principe .....	21
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléguataire .....	21
Article 23.3	Le service social et solidaire .....	22
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services .....	22
Article 24.	Information des usagers .....	23
Article 24.1	Principe .....	23
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	23
Article 25.	Politique commerciale .....	23
Article 26.	Base de données et fichier clients .....	23
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional .....	23
Article 26.2	Fichier clients .....	24
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels .....	24
Article 27.1	Principe .....	24
Article 27.2	Droits de la CdC .....	25
Article 28.	Principes généraux .....	26
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels .....	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Déléguataire .....	27
Article 31.	Grille tarifaire .....	27
Article 31.1	Principes généraux .....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce .....	28
Article 31.3	Tarifs passagers .....	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident .....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance .....	30
Article 32.1	Exploitation du service .....	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public .....	31
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC .....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution .....	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation .....	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement .....	33
Article 34.	Compte de tiers .....	33
Article 35.	Impôts et taxes .....	34

Article 36.	Non assujettissement à la TVA .....	34
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC.....	35
Article 38.1	Principes .....	35
Article 38.2	Contrôle des documents .....	35
Article 38.3	Contrôle des données financières .....	36
Article 38.4	Taxe transport.....	36
Article 39.	Rapport du Délégué .....	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels .....	38
Article 41.	Pénalités.....	38
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégué .....	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

## PREAMBULE

Suivant la délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse - sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio - Marseille), n° 2 (ligne Bastia - Marseille) et n° 5 (ligne Ile-Rousse - Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio - Marseille) et n° 4 (ligne Propriano - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Ajaccio, Bastia et l'Ile-Rousse - et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio - Marseille, Bastia - Marseille et Ile-Rousse - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio - Marseille et Propriano - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du

29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164.AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, Corsica Linea a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne Bastia - Marseille, suivant délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du.....

C'est l'objet de la présente convention.

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Déléataire au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (6) mois maximum, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de Corse, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à la prise d'effet du nouveau contrat de concession.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

#### **Article 4. Identification des parties**

##### Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

##### Article 4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

#### **Article 5. Missions du Délégué**

Conformément à la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services

- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

## **Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégitaire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Délégitaire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficience prévus à l'annexe 15 de la convention.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

## **Article 7. Réglementation générale**

Le Délégitaire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
  - communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et/ou
  - décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10), et/ou
  - la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Déléataire défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

### **Article 9. Concertation et coordination entre les parties**

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

### **Article 10. Clause de rencontre**

#### Article 10.1 Événements non prévisibles

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'événements non prévisibles à la date de signature de la présente convention et extérieurs au Délégataire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la présente convention, la CdC et le Délégataire se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter à la présente convention.

Lorsque la modification résulte de circonstances que la CdC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R. 3135-3, R. 3135-4 et R. 3135-5 du Code de la commande publique.

## Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

## Article 10.3 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégué se rencontrent également courant février 2022 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées aux obligations de service public et celles affectées à l'activité commerciale du Délégué afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Délégué prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

## **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

## Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article L 3114-1 du Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

## Article 13. Responsabilités

### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au

titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégué n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégué peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégué constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégué n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnelle et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune

- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PROJET

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Délégataire réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégataire concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégataire garantit une capacité de 16 places pour Bastia afin de garantir la continuité territoriale pour des passagers.

### **Article 17. Définition de l'outil naval**

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégataire, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

### **Article 18. Gestion de l'outil naval**

Le Délégué assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

### **Article 19. Sécurité et sûreté des navires**

Le Délégué maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégué met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Délégué, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

### **Article 20. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégué doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR : MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 21. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Délégué met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégué optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

## **Article 22. Protection des cétacés**

Le Délégué met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

## **Article 23. Continuité du service**

### Article 23.1 Principe

Le Délégué met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

### Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégué est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégué concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégué concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

### Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégué d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour sur le Port de Bastia.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

#### Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

### **Article 24. Information des usagers**

#### Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

## **Article 25. Politique commerciale**

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

## **Article 26. Base de données et fichier clients**

### **Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional**

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n° 2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

### **Article 26.2 Fichier clients**

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Déléataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

## **Article 27. Concession des résultats et des logiciels**

### Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Déléataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

### Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CDC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux
- (ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Déléataire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Déléataire concerné.

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Déléataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

PROJET

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28. Principes généraux**

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts et se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

Le bénéfice raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public : il ne doit pas excéder le coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

### **Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur décembre 2020.

Conformément à l'Article 39 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût net des obligations de service public compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

### **Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

### **Article 31. Grille tarifaire**

#### Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

#### Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

<b>Pour un trajet</b>	<b>Tarifs fret (€ HT)</b>
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »<sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés préalablement à l'OTC,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif « *Export* », pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif « *Export plus* » est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif « *Matières premières* », pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « *Export* », « *Export plus* » et « *Matières premières* » sont mis en œuvre par chaque Co-déléataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « Export », « Matière première » et « Export plus » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Une justification de la répercussion des tarifs « *export* » et « *matières premières* » pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Déléguataire dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les « *voitures de commerce* » sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

### Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Déléguataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Déléguataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Déléguataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b><i>Aller simple par personne (ou unité)</i></b>	<b><i>Tarifs résidents corses €</i></b>	
<b><i>Passage</i></b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b><i>Installation</i></b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b><i>Véhicule (1)</i></b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### Article 31.4 Tarifs passagers non-résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

### **Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance**

#### Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficacité déterminés à l'annexe 15 de la présente convention.

#### Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

#### Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégataire une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de service public (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet CdRA - constants - SIEG)
- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégataire et affectés à la réalisation des obligations de service public
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégataire sont des navires mixtes, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le Délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

#### Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de 32 000 €.

### Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Déléguataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Déléguataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Déléguataire à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales) malgré la durée limitée de la convention, ce dernier en conservera le bénéfice dans une limite maximale de 4 % du montant de l'excédent brut d'exploitation hors charges de combustible et avant compensation financière, tel que défini par le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Déléguataire dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

### Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Déléguataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation (CFE m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFC m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 34. Compte de tiers**

Le Déléataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

#### **Article 35. Impôts et taxes**

Le Déléataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

#### **Article 36. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

#### **Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 38.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

#### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Délégataire.

#### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégataire remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

#### **Article 39. Rapport du Délégataire**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Délégataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Déléguataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>e. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires</li> </ul>

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident)</li> <li>b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères</li> </ul>
---	----------	---

		c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	<u>Résultat avant impôt</u>	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

#### **Article 40. Tableaux de bord mensuels**

Le Déléguataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

#### **Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécution avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléguataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléguataire.

Au regard des observations présentées par le Déléguataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Déléataire à la qualité du service.

PROJET

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Déléguataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Déléguataire : il est égal à 50 % de la valeur actuelle nette des résultats nets après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Déléguataire.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 33.4 dernier alinéa.

### **Article 43. Résiliation pour faute du Déléguataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Déléguataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Déléguataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Déléguataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Déléguataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Déléguataire défaillant.

### **Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Déléguataire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Déléguataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
La Présidente

Pour le Déléataire

PROJET

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience
15. Contrats d'affrètement

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT  
DE MARSEILLE**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du .....,

ci-après dénommée « la CdC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

**Corsica Linea**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social 4, boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA, ci-après dénommée « le Délégué »

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	5
Article 1. Objet.....	7
Article 2. Durée.....	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégué.....	9
Article 5. Missions du Délégué.....	9
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité déléguée.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	10
Article 8. Gestion du personnel.....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 8.2 Droit social.....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités.....	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité.....	16
Article 14. Assurances.....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Définition de l'outil naval.....	19
Article 18. Gestion de l'outil naval.....	20
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	20
Article 20. Accessibilité.....	20
Article 21. Optimisation environnementale.....	21
Article 22. Protection des cétacés.....	21
Article 23. Continuité du service.....	21

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

Article 23.1	Principe .....	21
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléguataire .....	21
Article 23.3	Le service social et solidaire .....	22
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services .....	22
Article 24.	Information des usagers .....	23
Article 24.1	Principe .....	23
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	23
Article 25.	Politique commerciale .....	23
Article 26.	Base de données et fichier clients .....	23
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional .....	23
Article 26.2	Fichier clients .....	24
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels .....	24
Article 27.1	Principe .....	24
Article 27.2	Droits de la CdC .....	25
Article 28.	Principes généraux .....	26
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels .....	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Déléguataire .....	27
Article 31.	Grille tarifaire .....	27
Article 31.1	Principes généraux .....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce .....	28
Article 31.3	Tarifs passagers .....	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident .....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance .....	30
Article 32.1	Exploitation du service .....	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public .....	31
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC .....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution .....	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation .....	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement .....	33
Article 34.	Compte de tiers .....	33
Article 35.	Impôts et taxes .....	34

Article 36.	Non assujettissement à la TVA .....	34
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC.....	35
Article 38.1	Principes .....	35
Article 38.2	Contrôle des documents .....	35
Article 38.3	Contrôle des données financières .....	36
Article 38.4	Taxe transport.....	36
Article 39.	Rapport du Délégué .....	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels .....	38
Article 41.	Pénalités.....	38
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégué .....	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

## PREAMBULE

Suivant la délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse - sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio - Marseille), n° 2 (ligne Bastia - Marseille) et n° 5 (ligne Ile-Rousse - Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio - Marseille) et n° 4 (ligne Propriano - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Ajaccio, Bastia et l'Ile-Rousse - et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio - Marseille, Bastia - Marseille et Ile-Rousse - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio - Marseille et Propriano - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en

date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, Corsica Linea a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne Porto-Vecchio - Marseille, suivant délibération n° 21/ AC de l'assemblée de Corse du.....

C'est l'objet de la présente convention.

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Déléataire au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (6) mois maximum, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de Corse, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à la prise d'effet du nouveau contrat de concession.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

#### **Article 4. Identification des parties**

##### Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

##### Article 4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

#### **Article 5. Missions du Délégué**

Conformément à la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier

- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

#### **Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Déléguataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Déléguataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficience prévus à l'annexe 15 de la convention.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

#### **Article 7. Réglementation générale**

Le Déléguataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
  - communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et/ou
  - décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10), et/ou
  - la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations

octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général  
2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégué défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

### **Article 9. Concertation et coordination entre les parties**

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

### **Article 10. Clause de rencontre**

#### Article 10.1 Evénements non prévisibles

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'événements non prévisibles à la date de signature de la présente convention et extérieurs au Délégataire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la présente convention, la CdC et le Délégataire se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter à la présente convention.

Lorsque la modification résulte de circonstances que la CdC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R. 3135-3, R. 3135-4 et R. 3135-5 du Code de la commande publique.

## Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

## Article 10.3 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégué se rencontrent également courant février 2022 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées aux obligations de service public et celles affectées à l'activité commerciale du Délégué afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Délégué prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

## **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

## Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article L 3114-1 du Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

## Article 13. Responsabilités

### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au

titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégué n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégué peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégué constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégué n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnelle et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune

- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PROJET

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Délégué réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégué concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégué ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégué garantit une capacité de 109 places pour Porto-Vecchio afin de garantir la continuité territoriale pour des passagers.

### **Article 17. Définition de l'outil naval**

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégué, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

#### **Article 18. Gestion de l'outil naval**

Le Déléguataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

#### **Article 19. Sécurité et sûreté des navires**

Le Déléguataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Déléguataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Déléguataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

#### **Article 20. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Déléguataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR : MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

## **Article 21. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Délégataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

## **Article 22. Protection des cétacés**

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

## **Article 23. Continuité du service**

### Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

### Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

### Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 300 linéaires par jour sur le Port de Porto-Vecchio.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

#### Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

### **Article 24. Information des usagers**

#### Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

#### **Article 25. Politique commerciale**

Le Délégué met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

#### **Article 26. Base de données et fichier clients**

##### Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégué ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n° 2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégué garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégué remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

##### Article 26.2 Fichier clients

Le Délégué constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Déléataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Déléataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Déléataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

## **Article 27. Concession des résultats et des logiciels**

### Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Déléataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

### Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CdC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Délégué, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégué concerné.

De manière générale, le Délégué ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Délégué doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28. Principes généraux**

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts et se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

Le bénéfice raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public : il ne doit pas excéder le coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

### **Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur décembre 2020.

Conformément à l'Article 39 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût net des obligations de service public compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

### **Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

### **Article 31. Grille tarifaire**

#### Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

#### Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

<b>Pour un trajet</b>	<b>Tarifs fret (€ HT)</b>
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »<sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés préalablement à l'OTC,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif « *Export* », pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif « *Export plus* » est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif « *Matières premières* », pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « *Export* », « *Export plus* » et « *Matières premières* » sont mis en œuvre par chaque Co-déléguataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « *Export* », « *Matières premières* » et « *Export plus* » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Une justification de la répercussion des tarifs « export » et « matières premières » pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les « voitures de commerce » sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

### Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b><i>Aller simple par personne (ou unité)</i></b>	<b><i>Tarifs résidents corses €</i></b>	
<b><i>Passage</i></b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b><i>Installation</i></b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b><i>Véhicule (1)</i></b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### Article 31.4 Tarifs passagers non-résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

### **Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance**

#### Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficacité déterminés à l'annexe 15 de la présente convention.

#### Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

#### Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Déléataire une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de service public (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet CdRA - constants - SIEG)
- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Déléataire et affectés à la réalisation des obligations de service public
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Déléataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Déléataire sont des navires mixtes, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le Déléataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

#### Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Déléataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de 18 000 €.

### Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégué à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales) malgré la durée limitée de la convention, ce dernier en conservera le bénéfice dans une limite maximale de 4 % du montant de l'excédent brut d'exploitation hors charges de combustible et avant compensation financière, tel que défini par le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégué dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

### Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Délégué suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation (CFE m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFC m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 34. Compte de tiers**

Le Délégué tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

#### **Article 35. Impôts et taxes**

Le Délégué supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

#### **Article 36. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

#### **Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 38.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégué du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégué afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégué.

Le Délégué s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Délégué.

### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégué remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

## **Article 39. Rapport du Délégué**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Délégué produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégué joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégué tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégué dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à

l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>e. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires</li> </ul>

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par
---	----------	--

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

		distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

**Article 40. Tableaux de bord mensuels**

Le Déléguataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

**Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléguataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléguataire.

Au regard des observations présentées par le Déléataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Déléataire à la qualité du service.

PROJET

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Déléguataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Déléguataire : il est égal à 50 % de la valeur actuelle nette des résultats nets après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Déléguataire.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 33.4 dernier alinéa.

### **Article 43. Résiliation pour faute du Déléguataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Déléguataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Déléguataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Déléguataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Déléguataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Déléguataire défaillant.

### **Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Déléguataire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Déléguataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
La Présidente

Pour le Déléataire

PROJET

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience
15. Contrats d'affrètement

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT  
DE MARSEILLE**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du .....,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

**La Méridionale**, Société Anonyme au capital de 1 980 000 €, ayant son siège social 48, quai du Lazaret, Immeuble Calypso, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 057 701 830, représentée par son Président Directeur Général, M. Marc REVERCHON

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet.....	7
Article 2. Durée.....	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégué.....	9
Article 5. Missions du Délégué.....	9
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	10
Article 8. Gestion du personnel.....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 8.2 Droit social.....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités.....	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité.....	16
Article 14. Assurances.....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Définition de l'outil naval.....	19
Article 18. Gestion de l'outil naval.....	20
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	20
Article 20. Accessibilité.....	20
Article 21. Optimisation environnementale.....	21
Article 22. Protection des cétacés.....	21
Article 23. Continuité du service.....	21

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

Article 23.1	Principe .....	21
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléguataire .....	21
Article 23.3	Le service social et solidaire .....	22
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services .....	22
Article 24.	Information des usagers .....	23
Article 24.1	Principe .....	23
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	23
Article 25.	Politique commerciale .....	23
Article 26.	Base de données et fichier clients .....	23
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional .....	23
Article 26.2	Fichier clients .....	24
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels .....	24
Article 27.1	Principe .....	24
Article 27.2	Droits de la CdC.....	25
Article 28.	Principes généraux.....	26
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels .....	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Déléguataire .....	27
Article 31.	Grille tarifaire .....	27
Article 31.1	Principes généraux .....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce .....	28
Article 31.3	Tarifs passagers .....	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident.....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance .....	30
Article 32.1	Exploitation du service .....	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public .....	31
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC.....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution.....	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation .....	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement .....	33
Article 34.	Compte de tiers .....	33
Article 35.	Impôts et taxes .....	34

Article 36.	Non assujettissement à la TVA .....	34
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC.....	35
Article 38.1	Principes .....	35
Article 38.2	Contrôle des documents .....	35
Article 38.3	Contrôle des données financières .....	36
Article 38.4	Taxe transport.....	36
Article 39.	Rapport du Délégué .....	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels .....	38
Article 41.	Pénalités.....	38
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégué .....	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

## PREAMBULE

Suivant ladélibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse - Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse - sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio - Marseille), n° 2 (ligne Bastia - Marseille) et n° 5 (ligne Ile-Rousse - Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio - Marseille) et n° 4 (ligne Propriano - Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 6 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Ajaccio, Bastia et l'Ile-Rousse - et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 9 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 6 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio - Marseille, Bastia - Marseille et Ile-Rousse - Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio - Marseille et Propriano - Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en

date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, La Méridionale a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne Propriano-Marseille, suivant la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du.....

C'est l'objet de la présente convention.

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Déléataire au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (6) mois maximum, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de Corse, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à la prise d'effet du nouveau contrat de concession.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

#### **Article 4. Identification des parties**

##### Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

##### Article 4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

#### **Article 5. Missions du Délégué**

Conformément à la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services

- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

## **Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégitaire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Délégitaire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficience prévus à l'annexe 15 de la convention.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

## **Article 7. Réglementation générale**

Le Délégitaire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
  - communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et/ou
  - décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10), et/ou
  - la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégué défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégué affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

## **Article 9. Concertation et coordination entre les parties**

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégué et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

La convocation est transmise au Délégué quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégué dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

## **Article 10. Clause de rencontre**

### Article 10.1 Evénements non prévisibles

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'événements non prévisibles à la date de signature de la présente convention et extérieurs au Délégué sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la présente convention, la CdC et le Délégué se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter à la présente convention.

Lorsque la modification résulte de circonstances que la CdC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R. 3135-3, R. 3135-4 et R. 3135-5 du Code de la commande publique.

### Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution

du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Déléгатaire lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Déléгатaire tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

### Article 10.3 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Déléгатaire se rencontrent également courant février 2022 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées aux obligations de service public et celles affectées à l'activité commerciale du Déléгатaire afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Déléгатaire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Déléгатaire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Déléгатaire prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

### **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Déléгатaire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

### **Article 12. Recours aux prestataires externes**

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Déléгатaire et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article L. 3114-1 du Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

### **Article 13. Responsabilités**

#### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnelle et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Déléguataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Déléguataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Déléguataire. Le Déléguataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Déléguataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Déléguataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Délégataire réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégataire concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégataire garantit une capacité de 134 places pour Propriano afin de garantir la continuité territoriale pour des passagers.

### **Article 17. Définition de l'outil naval**

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégataire, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

#### **Article 18. Gestion de l'outil naval**

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

#### **Article 19. Sécurité et sûreté des navires**

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

#### **Article 20. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

## **Article 21. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Délégataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

## **Article 22. Protection des cétacés**

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

## **Article 23. Continuité du service**

### Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

### Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

### Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 300 linéaires par jour sur le Port de Propriano.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

#### Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

### **Article 24. Information des usagers**

#### Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

#### **Article 25. Politique commerciale**

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

#### **Article 26. Base de données et fichier clients**

##### Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n° 2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

##### Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Déléataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Déléataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Déléataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

## **Article 27. Concession des résultats et des logiciels**

### Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Déléataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

### Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CdC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Déléataire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Déléataire concerné.

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Déléataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28. Principes généraux**

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts et se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

Le bénéfice raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public : il ne doit pas excéder le coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

## **Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur décembre 2020.

Conformément à l'Article 39 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût net des obligations de service public compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

## **Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

## **Article 31. Grille tarifaire**

### Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

#### Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »<sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés préalablement à l'OTC,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif « *Export* », pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif « *Export plus* » est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif « *Matières premières* », pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « *Export* », « *Export plus* » et « *Matières premières* » sont mis en œuvre par chaque Co-déléguataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « *Export* », « *Matières premières* » et « *Export plus* » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019.

Une justification de la répercussion des tarifs « *export* » et « *matières premières* » pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Déléguataire dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les « *voitures de commerce* » sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

### Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Déléguataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéficiaire du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Déléguataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Déléguataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b><i>Aller simple par personne (ou unité)</i></b>	<b><i>Tarifs résidents corses €</i></b>	
<b><i>Passage</i></b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b><i>Installation</i></b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b><i>Véhicule (1)</i></b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### Article 31.4 Tarifs passagers non-résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

### **Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance**

#### Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficacité déterminés à l'annexe 15 de la présente convention.

#### Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

#### Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Déléataire une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de service public (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet CdRA - constants - SIEG)
- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Déléataire et affectés à la réalisation des obligations de service public
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Déléataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Déléataire sont des navires mixtes, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le Déléataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

#### Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Déléataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de 18 000 €.

### Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Déléguataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Déléguataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Déléguataire à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales) malgré la durée limitée de la convention, ce dernier en conservera le bénéfice dans une limite maximale de 4 % du montant de l'excédent brut d'exploitation hors charges de combustible et avant compensation financière, tel que défini par le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Déléguataire dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

### Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Déléguataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation (CFE m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFC m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 34. Compte de tiers**

Le Délégué tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

#### **Article 35. Impôts et taxes**

Le Délégué supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

#### **Article 36. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujéti à TVA.

#### **Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 38.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégué du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégué afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégué.

Le Délégué s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Délégué.

### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégué remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

## **Article 39. Rapport du Délégué**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Délégué produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégué joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégué tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégué dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à

l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Déléataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>e. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires</li> </ul>

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par
---	----------	--

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

		distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	<u>Résultat avant impôt</u>	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

**Article 40. Tableaux de bord mensuels**

Le Délégué communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

**Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécution avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégué qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégué.

Au regard des observations présentées par le Déléataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Déléataire à la qualité du service.

PROJET

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Déléguataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Déléguataire : il est égal à 50 % de la valeur actuelle nette des résultats nets après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Déléguataire.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 33.4 dernier alinéa.

### **Article 43. Résiliation pour faute du Déléguataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Déléguataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Déléguataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Déléguataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Déléguataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Déléguataire défaillant.

### **Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Déléguataire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Déléguataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
La Présidente

Pour le Déléataire

PROJET

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience
15. Contrats d'affrètement

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT DE  
MARSEILLE**

# CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° .....AC de l'Assemblée de Corse en date du .....,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

**Corsica linea**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000€, ayant son siège social 4, boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine Villanova, ci-après dénommée « le Délégué »

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet.....	7
Article 2. Durée.....	7
Article 3. Documents contractuels.....	7
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégué.....	9
Article 5. Missions du Délégué.....	9
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	10
Article 8. Gestion du personnel.....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 8.2 Droit social.....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités.....	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité.....	16
Article 14. Assurances.....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Définition de l'outil naval.....	19
Article 18. Gestion de l'outil naval.....	20
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	20
Article 20. Accessibilité.....	20
Article 21. Optimisation environnementale.....	21

Article 22.	Protection des cétacés .....	21
Article 23.	Continuité du service .....	21
Article 23.1	Principe .....	21
Article 23.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué 21	
Article 23.3	Le service social et solidaire .....	22
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services .....	22
Article 24.	Information des usagers .....	23
Article 24.1	Principe .....	23
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	23
Article 25.	Politique commerciale .....	23
Article 26.	Base de données et fichier clients .....	23
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional 23	
Article 26.2	Fichier clients .....	24
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels .....	24
Article 27.1	Principe .....	24
Article 27.2	Droits de la CdC .....	25
Article 28.	Principes généraux .....	26
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels .....	27
Article 30.	Recettes perçues directement par le Délégué .....	27
Article 31.	Grille tarifaire .....	27
Article 31.1	Principes généraux .....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce .....	28
Article 31.3	Tarifs passagers .....	29
Article 31.4	Tarifs passagers non résident .....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance .....	30
Article 32.1	Exploitation du service .....	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public 31	
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC .....	31
Article 33.1	Calcul de la contribution .....	31
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	32
Article 33.3	Contrôle de surcompensation .....	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement .....	33

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Ile Rousse et le port de Marseille**

Article 34.	Compte de tiers .....	33
Article 35.	Impôts et taxes .....	34
Article 36.	Non assujettissement à la TVA .....	34
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC.....	35
Article 38.1	Principes .....	35
Article 38.2	Contrôle des documents .....	35
Article 38.3	Contrôle des données financières .....	36
Article 38.4	Taxe transport.....	36
Article 39.	Rapport du Délégué .....	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels .....	38
Article 41.	Pénalités.....	38
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégué .....	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

## PREAMBULE

Suivant délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse – Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile Rousse – sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), n°2 (ligne Bastia – Marseille) et n°5 (ligne Ile Rousse – Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio – Marseille) et n°4 (ligne Propriano – Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 06 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajaccio, Bastia et l'Ile Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linéa – La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 09 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 06 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio-Marseille, Bastia-Marseille et Ile-Rousse – Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est

de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano-Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n°20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'Ile jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, Corsica Linea a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne Ile-Rousse-Marseille, suivant délibération n° .....AC en date du.....

C'est l'objet de la présente convention.

PROJET

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Délégué au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Île Rousse et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (6) mois maximum, à l'initiative exclusive de la Collectivité de Corse et de l'Office des transports de Corse, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur du contrat qui aura vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, serait décalée en raison d'une procédure de notification à la Commission européenne des aides d'Etat en découlant.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à la prise d'effet du nouveau contrat de concession.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

### **Article 4. Identification des parties**

#### Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

#### Article 4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

### **Article 5. Missions du Délégué**

Conformément à la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

## **Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégitaire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Délégitaire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficacité prévus à l'annexe 15 de la convention.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

## **Article 7. Réglementation générale**

Le Délégitaire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
  - communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et/ou
  - décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10), et/ou
  - la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02
- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Déléguataire défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

## **Article 9. Concertation et coordination entre les parties**

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégué et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

La convocation est transmise au Délégué quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CDC et au Délégué dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CDC et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

## **Article 10. Clause de rencontre**

### **Article 10.1 Evénements non prévisibles**

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'événements non prévisibles à la date de signature de la présente convention et extérieurs au Délégué sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la présente convention, la CdC et le Délégué se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter à la présente convention.

Lorsque la modification résulte de circonstances que la CDC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R 3135-3, R 3135-4 et R 3135-5 du code de la commande publique.

### **Article 10.2 Circonstances exceptionnelles**

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure

responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

### Article 10.3 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégué se rencontrent également courant février 2022 pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées aux obligations de service public et celles affectées à l'activité commerciale du Délégué afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Lorsque l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Délégué prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

### **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

### **Article 12. Recours aux prestataires externes**

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L.3123-1, L 3123-2, L 3123-3, L 3123-4 et L3123-5 du code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article L 3114-1 du code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

## **Article 13. Responsabilités**

### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au

titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Déléataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Déléataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Déléataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Déléataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnelle et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Déléataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Déléataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Déléataire. Le Déléataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Déléataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Déléataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Île Rousse et le port de Marseille**

quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PROJET

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Délégué réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégué concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégué ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégué garantit une capacité de 6 places pour l'Île Rousse afin de garantir la continuité territoriale pour des passagers.

### **Article 17. Définition de l'outil naval**

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégué, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

### **Article 18. Gestion de l'outil naval**

Le Déléguataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

### **Article 19. Sécurité et sûreté des navires**

Le Déléguataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Déléguataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Déléguataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

### **Article 20. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Déléguataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

## **Article 21. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Délégataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

## **Article 22. Protection des cétacés**

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

## **Article 23. Continuité du service**

### Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

### Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

### Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Déléguataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 300 linéaires par jour sur le Port de l'Île Rousse.

Le Déléguataire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

### Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Déléguataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Déléguataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Déléguataire lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Déléguataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

## **Article 24. Information des usagers**

### Article 24.1 Principe

Il appartient au Déléguataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Déléguataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

## **Article 25. Politique commerciale**

Le Déléguataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

## **Article 26. Base de données et fichier clients**

### Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Déléguataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n°2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Déléguataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Déléguataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

#### Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles. Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

### **Article 27. Concession des résultats et des logiciels**

#### Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels

que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

#### Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CDC à :

(i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Délégué, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégué concerné.

De manière générale, le Délégué ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Délégué doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28. Principes généraux**

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts et se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

Le bénéfice raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public : il ne doit pas excéder le coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

## **Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur décembre 2020.

Conformément à l'Article 39 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût net des obligations de service public compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

## **Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

## **Article 31. Grille tarifaire**

### Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port

- les taxes perçues par le Déléguataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

### Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »<sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse – Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés préalablement à l'OTC,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "Export", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « *Export* », « *Export plus* » et « *Matières premières* » sont mis en œuvre par chaque Co-déléataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « *Export* », « *Matières premières* » et « *Export plus* » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n°19/128 AC du 25 avril 2019.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Déléataire dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

#### Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Déléataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Déléataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Déléataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<i>Aller simple par personne (ou unité)</i>	<i>Tarifs résidents corses €</i>
---	----------------------------------

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Ile Rousse et le port de Marseille**

<b>Passage</b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b>Installation</b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b>Véhicule (1)</b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### Article 31.4 Tarifs passagers non-résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué.

### **Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance**

#### Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficience déterminés à l'annexe 15 de la présente convention.

#### Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

#### Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégué une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de service public (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet CdRA – constants – SIEG)
- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégué et affectés à la réalisation des obligations de service public
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégué au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégué sont des navires mixtes, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour

toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficience réalisés par le Délégué selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

#### Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de 6.000 €.

#### Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégué à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales) malgré la durée limitée de la convention, ce dernier en conservera le bénéfice dans une limite maximale de 4% du montant de l'excédent brut d'exploitation hors charges de combustible et avant compensation financière, tel que défini par le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégué dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

#### Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Déléguataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation (CFE m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI m):

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considérée.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFC m) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 34. Compte de tiers**

Le Déléguataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

#### **Article 35. Impôts et taxes**

Le Déléataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

**Article 36. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

**Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

PROJET

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 38.2 Contrôle des documents

La CDC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CDC.

Il ne peut refuser à la CDC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégué du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégué afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégué.

Le Délégué s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Délégué.

### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégué remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

## **Article 39. Rapport du Délégué**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 01 juin 2023, le Délégué produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégué joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégué tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects

imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Déléguataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Déléguataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>e. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires</li> </ul>

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Ile Rousse et le port de Marseille**

1	Recettes	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident)</li> <li>b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères</li> <li>c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ;</li> <li>d. Contribution de la Collectivité</li> <li>e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8</li> </ul>
2	Charges	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Fiscalité</li> <li>b. Coûts en capital</li> </ul>
3	<u>Résultat avant impôt</u>	
4	Autres informations	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Bilan social ;</li> <li>b. Attestations des commissaires aux comptes</li> </ul>
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

**Article 40. Tableaux de bord mensuels**

Le Délégué communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

**Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégué qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégué.

Au regard des observations présentées par le Délégué, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Délégué concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficacité poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficacité un mécanisme tendant à intéresser le Délégué à la qualité du service.

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire : il est égal à 50% de la valeur actuelle nette des résultats nets après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Délégataire.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 33.4 dernier alinéa.

### **Article 43. Résiliation pour faute du Délégataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CDC d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

#### **Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CDC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
Le Président

Pour le Délégataire

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience
15. Contrats d'affrètement

**Délégation du service public de transport  
relative à l'exploitation du transport  
maritime de marchandises et de passagers au  
titre de la continuité territoriale entre les  
ports de Corse et le port de Marseille pour la  
période du 1<sup>er</sup> mars 2021 31 décembre 2022**

-----

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES FINALES**

## Sommaire

<b>I.</b>	<b>Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure .....</b>	<b>4</b>
I.1.	Cadre de la procédure .....	4
I.2.	Caractéristiques de la consultation .....	5
I.2.1.	Objet de la convention .....	5
I.2.2.	Une procédure ligne par ligne .....	5
I.2.3.	Durée de la convention .....	6
I.2.4.	Missions du Délégué .....	6
I.2.5.	Consistance de l'offre .....	6
I.3.	<b>LIGNE MARSEILLE – AJACCIO (LOT N°1) .....</b>	<b>7</b>
I.4.	<b>LIGNE MARSEILLE – BASTIA (LOT N° 2) .....</b>	<b>9</b>
I.5.	<b>LIGNE MARSEILLE – PORTO-VECCHIO (LOT N° 3) .....</b>	<b>12</b>
I.6.	<b>LIGNE MARSEILLE – PROPRIANO (LOT N° 4) .....</b>	<b>14</b>
I.7.	<b>LIGNE MARSEILLE – ILE ROUSSE (LOT N° 5) .....</b>	<b>17</b>
I.8.	Références des publications .....	19
I.9.	Procédure ouverte .....	20
I.10.	Date limite de réception des candidatures et des offres initiales.....	20
I.11.	Questions des candidats .....	20
<b>II.</b>	<b>Les Candidatures .....</b>	<b>21</b>
<b>III.</b>	<b>Rappel des critères de jugement des offres (article 10.1 du règlement de la consultation). .....</b>	<b>22</b>
<b>IV.</b>	<b>Ouverture et examen des offres initiales et admission aux négociations .....</b>	<b>24</b>
IV.1.	Synthèse des offres initiales .....	24
IV.1.1.	Lot n° 1 – Marseille – Ajaccio .....	24
IV.1.2.	Lot n° 2 – Marseille – Bastia .....	25
IV.1.3.	Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio .....	26
IV.1.4.	Lot n° 4 – Marseille – Propriano .....	28
IV.1.5.	Lot n° 5 – Marseille – L’Ile Rousse .....	29
IV.2.	<b>L’avis de la CDSP du 5 janvier 2021 .....</b>	<b>31</b>
IV.3.	<b>La non-admission du candidat Corsica Ferries aux négociations .....</b>	<b>37</b>
IV.4.	<b>L’admission aux négociations des candidats (i) Groupement Corsica Linea (ii) Corsica Linea et (iii) La Méridionale et questions posées aux candidats .....</b>	<b>37</b>
<b>V.</b>	<b>Phase de négociations .....</b>	<b>40</b>
V.1.	Les réponses et compléments apportés par les candidats admis aux négociations.....	40
V.2.	Calendrier des négociations.....	50
V.3.	Déroulement des négociations .....	50
<b>VI.</b>	<b>Examen des offres finales/Evolutions/Synthèse .....</b>	<b>52</b>
VI.1.	Calendrier .....	52

<b>VI.2.</b>	<b>Rappel des critères de jugement des offres finales .....</b>	<b>52</b>
<b>VI.3.</b>	<b>Présentation des offres finales (lot par lot) .....</b>	<b>53</b>
VI.3.1.	Lot n° 1 – Marseille – Ajaccio .....	53
	<i>Groupement Corsica Linea/La Méridionale.....</i>	<i>53</i>
VI.3.2.	Lot n° 2 – Marseille – Bastia .....	59
	<i>Corsica Linea</i>	<i>59</i>
VI.3.3.	Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio .....	63
	<i>Corsica Linea</i>	<i>63</i>
VI.3.4.	Lot n° 4 – Marseille – Propriano .....	67
	<i>Corsica Linea</i>	<i>67</i>
	<i>La Méridionale</i>	<i>68</i>
VI.3.5.	Lot n° 5 – Marseille – Ile-Rousse .....	73
	<i>Corsica Linea</i>	<i>73</i>
<b>VI.4.</b>	<b>Echanges avec les candidats postérieurement à la remise de l’offre finale .....</b>	<b>76</b>
<b>VII.</b>	<b>Synthèse .....</b>	<b>78</b>

## **I. Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure**

### **I.1. Cadre de la procédure**

Suivant délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse – Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile Rousse – sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), n°2 (ligne Bastia – Marseille) et n°5 (ligne Ile Rousse – Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio – Marseille) et n°4 (ligne Propriano – Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 06 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajaccio, Bastia et l'Ile Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea – La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 09 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 06 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio-Marseille, Bastia-Marseille et Ile-Rousse – Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio- Marseille et Propriano-Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n°20/160 AC à 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n°20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

## **I.2. Caractéristiques de la consultation**

### **I.2.1. Objet de la convention**

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confie au Délégitaire attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale.

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Ajaccio (Lot n° 1) ;
- Bastia (Lot n° 2) ;
- Porto-Vecchio (Lot n° 3) ;
- Propriano (Lot n° 4) ;
- Ile Rousse (Lot n° 5).

### **I.2.2. Une procédure ligne par ligne**

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure

de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

#### I.2.3. Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

#### I.2.4. Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1 du règlement de la convention
- Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés à l'exécution des obligations de service public et ceux affectés à son activité commerciale
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

#### I.2.5. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port d'Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano et l'île Rousse.

**Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :**

### I.3. LIGNE MARSEILLE – AJACCIO (LOT N°1)

#### Fréquences minimales

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **10 rotations supplémentaires (20 traversées)**. Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

#### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

#### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers :**

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	442	273
Avril	459	279
Mai	448	238
Juin	442	266
Juillet	392	281
Août	254	184
Septembre	483	217
Octobre	540	245
Novembre	458	215
Décembre	385	225
<b>TOTAL</b>	<b>4 303</b>	<b>2 423</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	453	208
Février	437	206
Mars	442	283
Avril	459	289
Mai	448	247
Juin	442	276
Juillet	392	292
Août	254	190
Septembre	483	225
Octobre	540	255
Novembre	458	223
Décembre	385	233
<b>TOTAL</b>	<b>5 193</b>	<b>2927</b>

- Le service permet le transport de 14 846 passagers et convoyeurs  
Pour chaque traversée :
  - Au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines
  - Au moins 5 places en fauteuils
  - Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers
  
- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	53 665
Avril	55 656
Mai	60 295
Juin	46 971
Juillet	64 197
Août	47 027
Septembre	43 618
Octobre	51 155
Novembre	44 346
Décembre	35 629
<b>TOTAL</b>	<b>502 559</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	43 341
Février	38 776
Mars	55 652
Avril	57 716
Mai	62 525
Juin	48 710
Juillet	67 553
Août	49 424
Septembre	46 051
Octobre	53 048
Novembre	45 987
Décembre	36 947
<b>TOTAL</b>	<b>605 730</b>

- Le service offre une capacité de transport de 1 108 289 mètres Linéaires  
Pour chaque traversée :
- Le Linéaire offert correspond à au moins 1157 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### I.4. LIGNE MARSEILLE – BASTIA (LOT N° 2)

#### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **30 rotations supplémentaires** (60 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

#### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	498	411
Avril	517	359
Mai	506	335
Juin	498	437
Juillet	442	384
Août	286	270
Septembre	545	330
Octobre	609	373
Novembre	517	350
Décembre	434	242
<b>TOTAL</b>	<b>4 852</b>	<b>3491</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	511	409
Février	493	344
Mars	498	426
Avril	517	372
Mai	506	348
Juin	498	454
Juillet	442	398
Août	286	280
Septembre	545	342
Octobre	609	387
Novembre	517	364
Décembre	434	251
<b>TOTAL</b>	<b>5 856</b>	<b>4 375</b>

- Le service permet le transport de 18574 passagers et convoyeurs  
Pour chaque traversée :
- Au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines
- Au moins 8 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	69 828
Avril	71 429
Mai	75 609
Juin	67 692
Juillet	82 217
Août	59 553
Septembre	56 653
Octobre	63 414
Novembre	60 683
Décembre	46 197
<b>TOTAL</b>	<b>653 275</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	64 895
Février	52 380
Mars	74 007
Avril	74 143
Mai	79 713
Juin	70 263
Juillet	85 342
Août	61 816
Septembre	59 962
Octobre	65 823
Novembre	64 387
Décembre	47 952
<b>TOTAL</b>	<b>800 683</b>

- Le service offre une capacité minimale de transport de 1 453 958 mètres Linéaires
- Pour chaque traversée:
- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 518 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

## I.5. LIGNE MARSEILLE – PORTO-VECCHIO (LOT N° 3)

### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Propriano dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 h et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	111	436
Avril	8 979	445
Mai	112	370
Juin	111	97
Juillet	796	244
Août	64	74
Septembre	121	78
Octobre	2 950	330
Novembre	1342	310
Décembre	4788	331
<b>TOTAL</b>	<b>19374</b>	<b>2715</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	113	217
Février	2478	434
Mars	390	451
Avril	9657	461
Mai	112	387
Juin	111	109
Juillet	2355	260
Août	64	76
Septembre	121	80
Octobre	3 492	343
Novembre	1610	321
Décembre	5 141	342
<b>TOTAL</b>	<b>25644</b>	<b>3481</b>

- Le service permet le transport de 51214 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 109 places en installations couchées dans un minimum de 44 cabines
- Au moins 49 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 33 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers
- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	22 234
Avril	24 139
Mai	23 952
Juin	14 395
Juillet	21 192
Août	13 509
Septembre	12 708
Octobre	19 107
Novembre	15 998
Décembre	15 070
<b>TOTAL</b>	<b>182 304</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	12 388
Février	18 073
Mars	22 959
Avril	24 924
Mai	24 766
Juin	14 938
Juillet	21 948
Août	13 941
Septembre	13 207
Octobre	19 740
Novembre	16 523
Décembre	15 552
<b>TOTAL</b>	<b>218 959</b>

- Le service offre une capacité de transport de 401 263 mètres Linéaires  
Pour chaque traversée :
- Le linéaire offert correspond à au moins 730 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### I.6. LIGNE MARSEILLE – PROPRIANO (LOT N° 4)

#### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services pourront se faire un jour sur deux en alternance avec Porto-Vecchio dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

#### Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	1 493	89
Avril	4 149	96
Mai	4 251	114
Juin	4 954	106
Juillet	8 554	215
Août	11 002	135
Septembre	5 233	120
Octobre	3 356	103
Novembre	2 300	93
Décembre	2 455	61
<b>TOTAL</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>

#### **Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	2 318	99
Février	2 062	110
Mars	1 575	93
Avril	4 377	99
Mai	4 484	118
Juin	5 226	111
Juillet	9 024	223
Août	11 606	141
Septembre	5 520	125
Octobre	3 540	107
Novembre	2 427	96
Décembre	2 590	63
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>

- Le service permet le transport de 105 013 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines.
- Au moins 61 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 44 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers)

- **Marchandises :**

**Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Mars	5 076
Avril	5 423
Mai	5 591
Juin	5 683
Juillet	10 153
Août	6 193
Septembre	5 520
Octobre	4 400
Novembre	3 786
Décembre	3 357
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>

**Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires</b>
Janvier	5 098
Février	6 143
Mars	5 274
Avril	5 634
Mai	5 810
Juin	5 904
Juillet	10 549
Août	6 434
Septembre	5 735
Octobre	4 571
Novembre	3 934
Décembre	3 488
<b>TOTAL</b>	<b>68 574</b>

- Le service offre une capacité de transport de 123 756 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 225 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.
- L'ensemble du linéaires est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

## I.7. LIGNE MARSEILLE – ILE ROUSSE (LOT N° 5)

### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année.
- **Matières dangereuses** : les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de l'île Rousse
- **10 rotations supplémentaires** (20 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

### Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	88	321
Avril	91	255
Mai	89	162
Juin	88	55
Juillet	78	100
Août	51	74
Septembre	96	62
Octobre	107	76
Novembre	91	27
Décembre	77	155
<b>TOTAL</b>	<b>856</b>	<b>1 287</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	90	140
Février	87	372
Mars	88	333
Avril	91	266
Mai	89	170
Juin	88	57
Juillet	78	103
Août	51	76
Septembre	96	64
Octobre	107	84
Novembre	91	28
Décembre	77	162
<b>TOTAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 855</b>

- Le service permet le transport de 5031 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 6 places en installations couchées dans un minimum de 5 cabines.
- Au moins 2 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 2 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers)

- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	10 648
Avril	8 283
Mai	8 102
Juin	7 699
Juillet	11 918
Août	8 052
Septembre	6 041
Octobre	6 052
Novembre	3 592
Décembre	5 828
<b>TOTAL</b>	<b>76 215</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	4 500
Février	13 789
Mars	10 984
Avril	8 554
Mai	8 370
Juin	7 930
Juillet	12 275
Août	8 294
Septembre	6 222
Octobre	6 277
Novembre	3 700
Décembre	6 016
<b>TOTAL</b>	<b>96 911</b>

- Le service offre une capacité de transport de 173 126 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 315 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 10 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### I.8. Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Publications	Dates de publication
JOUE	12 novembre 2020
BOAMP	12 novembre 2020
Le Marin	12 novembre 2020
Corse Matin	12 novembre 2020
Collectivité de Corse (site internet)	12 novembre 2020

### **I.9. Procédure ouverte**

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par l'Exécutif s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **I.10. Date limite de réception des candidatures et des offres initiales**

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au lundi 14 décembre 2020 à 12h00.

### **I.11. Questions des candidats**

Il a été précisé aux candidats par une réponse à une question publiée sur le site achatpublic.com le 27 novembre 2020 que les candidats pouvaient poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre jusqu'au 7 décembre 2020.

## II. Les Candidatures

Quatre candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

Ordre de réception	Nom des candidats
1	Corsica Linea
2	Groupement Corsica Linea et La Méridionale
3	Corsica Ferries
4	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 14 décembre 2020 à 14h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les quatre candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 à 8h30 et a conclu que les quatre candidatures susvisées étaient recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Corsica Linea
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale
- Corsica Ferries
- La Méridionale

### **III. Rappel des critères de jugement des offres (article 10.1 du règlement de la consultation)**

La CDSP d'ouverture des offres s'est réunie le vendredi 18 décembre à 8h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice. Le quorum ayant été atteint à l'ouverture de la séance, au cours des débats et lors du vote, la commission a pu valablement délibérer.

Les offres présentées par les candidats sont déclarées complètes.

Chaque offre est analysée sur la base de critères permettant de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères classés par ordre décroissant sont les suivants :

#### Critère 1 – Valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante (par ordre décroissant)

##### *a) Qualité technique des navires*

L'outil naval proposé dans l'offre du candidat sera jugé sur :

- son adaptation aux besoins des usagers (nombre, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils)
- son adéquation aux conditions de mer et de navigation
- son adaptation aux contraintes portuaires
- la puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé.

##### *b) Qualité des services aux usagers*

L'offre est analysée au regard de la qualité des services fournis aux usagers professionnels et particuliers, au regard des informations fournies à l'annexe 5 du projet de convention.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers professionnels (transport de marchandises et des convoyeurs), l'offre est analysée au regard de la capacité du candidat à :

- transporter les volumes de marchandises visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité
- optimiser la configuration de ses navires afin de garantir le transport des marchandises.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers particuliers (transport de passagers), l'offre est analysée au regard de l'aptitude du candidat à :

- transporter le nombre de passagers et leurs véhicules visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

## Critère 2- Le montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des deux éléments suivants par ordre décroissant :

- a) montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges de carburant, et une composante au titre des charges d'investissement
- b) cohérence des comptes prévisionnels du candidat :
  - cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans les Documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent inclus dans le dossier de consultation (notamment les rapports annuels du Délégué)
  - cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier

## Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 et 7. L'annexe 7 est complétée par le candidat en respectant le guide de rédaction du plan des actions au titre de la RSE, joint au présent règlement de la consultation.

## Critère 4 – Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6).

## IV. Ouverture et examen des offres initiales et admission aux négociations

### IV.1. Synthèse des offres initiales

#### IV.1.1. Lot n° 1 – Marseille – Ajaccio

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Le groupement Corsica Linea (mandataire) /La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le groupement Corsica Linea/La Méridionale** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 51 965 209 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre Les mémoires financiers des candidats du groupement précisent les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 2 079 835 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas – pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Corsicargo 2 et Méga Express Four) – le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 13 installations couchées et de 9 cabines exigé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles concernant le Corsicargo 2 (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 5 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites pour les mois d'avril et d'octobre 2021 et 2022 soit 4 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroît, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – impose que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places de fauteuils.

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité délégante.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### IV.1.2. Lot n° 2 – Marseille – Bastia

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 45 935 298 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 3 237 932 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas – pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Eliana Marino et Elisabeth Russ) – le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet

de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 16 installations couchées et de 11 cabines exigé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pour aucun des deux navires le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 8 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 18 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que sur les mois d'août et de décembre 2021 et 2022).

De surcroît, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places de fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité déléguée.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### IV.1.3. Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre partiellement conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant la qualité technique des navires et le transport de marchandises.

En effet, le navire Danielle Casanova – utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 – ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml) durant sa période d'utilisation.

Ainsi, le candidat ne répond pas aux exigences du cahier des charges sur 16 traversées sur les 22 mois d'exécution du contrat. Toutefois, et au regard de la faible différence en termes de mètres linéaires (10 mètres linéaires) avec les spécifications de l'annexe 1 – Annexe technique des services - et du nombre de traversées limitées (16 traversées sur 22 mois d'exécution du contrat), l'offre du candidat ne saurait être considérée comme étant irrégulière sur ce point.

Concernant le transport de passagers/convoyeurs, le besoin de service public est entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service.

Le montant de compensation financière de 24 520 414 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 890 901 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Pauline Russ) qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le navire Pauline Russ – utilisé tout au long de l'exécution du contrat – ne répond pas aux exigences du cahier des charges en termes de capacités de fauteuils (le candidat en mentionne 0 alors qu'il en était exigé 49).

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne 12 « capacités passagers cabines » sans indiquer qu'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu'indiqué dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – il était demandé aux candidats un minimum de 109 installations couchées et de 44 cabines.

De plus, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 16 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que pour les mois de juin, août et septembre 2021 et 2022).

En outre, le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

IV.1.4. Lot n° 4 – Marseille – Propriano

Trois candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ;
- La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 38 131 123 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 827 521 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat Corsica Linea semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

Concernant **le candidat La Méridionale**, Il résulte de l'analyse susvisée que ce dernier présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 26 485 335 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 1 015 842 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat La Méridionale semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines (195) sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. On note ainsi une incohérence entre l'annexe 2 qui stipule que le navire offre 12 places passagers par traversée et l'annexe 3 qui précise que le navire a une capacité de 195 passagers en cabine.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 61 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont satisfaites sur aucun des 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroît, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines ainsi que 61 places de fauteuils.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

→ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### IV.1.5. Lot n° 5 – Marseille – L'Île Rousse

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Il est à noter que le candidat a repris, dans son offre initiale communiquée le 14 décembre 2020 et au titre de l'offre de service 2022, les mêmes données que celles contenues dans son offre de service 2021.

Le candidat s'étant rendu compte de son erreur matérielle, il a indiqué à l'OTC, dans un courrier en date du 28 décembre 2020, que « *la Société Corsica Linea s'aperçoit que l'offre remise pour le lot n° 5 Ile Rousse – Marseille comporte une erreur matérielle. En effet, l'Annexe 2 « Programme des services » présente les plans de flotte pendant la durée de la prochaine délégation de service public. Or, s'agissant de l'année 2022, l'annexe a bien été produite mais reprend par erreur les traversées de l'année 2021. Corsica Linea confirme que le plan de flotte 2022 de notre offre du Lot 5 comprend bien, en parfaite adéquation avec le Cahier des Charges, 313 traversées (voir Annexe 9) soit 6 traversées par semaine* ».

En réponse à ce courrier, l'OTC a indiqué au candidat dans un mail en date du 30 décembre 2020 à 11h36 que le plan de flotte pouvait lui être adressé avant le 30 décembre 2020 à 17h30. Le plan de flotte pour l'année 2022 a été transmis par le candidat le même jour à 14h37. Il a donc été pris en compte par l'OTC dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale du candidat.

Il est à souligner que pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point.

Le montant de compensation financière de 24 524 842 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 160 036 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

**→ Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Corsicargo 1) qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat mentionne que le nombre de cabines disponibles est de 2 double alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – 6 installations couchées avec un minimum de 5 cabines.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas du nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 2 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 5 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant pas satisfaites sur les mois de mars et avril 2021 et de février mars et avril 2022).

Enfin, on note une incohérence entre les annexes 2 – Programme des services – et 3 – Outil naval. Dans l'annexe 2, il est mentionné que le navire a une capacité d'emport de 12 passagers par traversée. Dans

l'annexe 3, il est indiqué que le nombre de cabines est de 2 double avec 0 fauteuil. Par voie de conséquence, le nombre de 12 passagers par traversée n'est pas atteint, sauf à considérer que 8 passagers sont prévus à bord sans installation.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### **IV.2. L'avis de la CDSP du 5 janvier 2021**

La CDSP s'est réunie le 5 janvier 2021 à 14h30 afin de procéder à l'analyse des offres initiales des quatre candidats ayant été autorisé à remettre une offre :

- Corsica Linea
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale
- Corsica Ferries
- La Méridionale

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Au titre du lot n° 1 :

➤ *Candidat n° 1 (Groupement Corsica Linéa – La Méridionale) :*

*Considérant que l'offre du groupement répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (51.965.209 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que le groupement Corsica Linéa – La Méridionale soit admis à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1*

*(Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 18 d'entre eux.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L 3124-3 du code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

Au titre du lot n° 2 :

➤ *Candidat n° 1 ( Corsica Linéa ) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 ( Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation ( 45.935.298 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise ( RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linéa soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait, sur les 22 mois de la période d'exécution du contrat, que pendant 4 mois seulement.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus évoqués est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L 3124-3 du code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

*Au titre du lot n° 3 :*

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linéa) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond à la quasi-totalité des exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), desquelles elle ne s'écarte que de manière tout à fait marginale s'agissant des attentes de la collectivité délégante au titre du transport de fret, tout en répondant au besoin de service public concernant le transport de passagers/convoyeurs.*

*Ceci, avec un montant de compensation (24.520.414 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, compte tenu du caractère mineur et ponctuel de sa discordance par rapport aux documents de la consultation, ni inappropriée.*

**Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linéa soit admise à la négociation.**

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait sur la totalité des 22 mois de la période d'exécution du contrat, mais simplement sur 06 d'entre eux.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L 3124-3 du code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.*

**Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.**

Au titre du lot n° 4 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linéa) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (38.131.123 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

**Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linéa soit admise à la négociation.**

➤ *Candidat n° 2 (La Méridionale) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (26.485.335 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

**Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie La Méridionale soit admise à la négociation.**

➤ *Candidat n° 3 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est satisfait sur aucun des 22 mois de la période d'exécution du contrat.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L 3124-3 du code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.*

**Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.**

Au titre du lot n° 5 :

➤ *Candidat n° 1 (Corsica Linéa) :*

*Considérant que l'offre du candidat répond aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services), et satisfait au besoin de service public.*

*Ceci, avec un montant de compensation (24.524.842 €) en cohérence avec le compte d'exploitation prévisionnel.*

*Considérant qu'elle explicite les actions envisagées au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ainsi que l'organisation proposée pour assurer la continuité du service public.*

*Considérant que ladite offre n'apparaît ni irrégulière, ni inappropriée.*

***Considérant par voie de conséquence que rien ne s'oppose à ce que la compagnie Corsica Linéa soit admise à la négociation.***

➤ *Candidat n° 2 (Corsica Ferries) :*

*Considérant en premier lieu que l'offre du candidat est adossée à un outil naval ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation, notamment aux prescriptions de l'annexe 1 (Annexe technique des services) dès lors qu'elle n'offre pas le minimum d'installations couchées, de cabines et de fauteuils requis pour le transport des passagers et convoyeurs.*

*Considérant que les attentes de la collectivité délégante à ce dernier titre sont d'autant plus justifiées qu'elles sont indissociables du transport du fret.*

*Pour des raisons de sécurité évidentes, il est indispensable - au-delà même de la qualité du service et dès lors que toutes les traversées auront lieu la nuit - que les convoyeurs soient en mesure, à leur arrivée, de reprendre la route après avoir bénéficié des meilleures conditions de repos possibles.*

*Considérant en second lieu que le besoin de service public relatif au transport de passagers et de convoyeurs n'est pas satisfait pendant 05 mois sur 22 mois de la période d'exécution du contrat.*

*Considérant en troisième lieu que l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 sus évoquée est subordonnée à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposées par l'autorité délégante.*

*Considérant que ladite offre se révèle irrégulière au sens des dispositions de l'article L 3124-3 du code de la commande publique, dès lors qu'elle méconnaît substantiellement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.*

*Considérant qu'elle se doit d'être écartée par application de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.*

***Considérant par voie de conséquence que la compagnie Corsica Ferries ne peut être admise à la négociation.***

\* \*  
\*

***En synthèse, la CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :***

- ***Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;***
- ***Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;***
- ***La Méridionale sur le lot n° 4 ».***

La CDSP a également pris acte des questions qu'il est proposé d'adresser aux candidats afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer en vue des négociations.

#### **IV.3. La non-admission du candidat Corsica Ferries aux négociations**

A l'issue de l'analyse des offres initiales soumises aux membres de la CDSP le mardi 5 janvier 2021, ces derniers ont proposé au Président du Conseil Exécutif de rejeter l'offre initiale de la compagnie Corsica Ferries sur les cinq lots objet de la présente procédure pour les raisons mentionnées au point IV.1.

Un courrier de non-admission aux négociations a été envoyé à Corsica Ferries le mercredi 6 janvier 2021.

#### **IV.4. L'admission aux négociations des candidats (i) Groupement Corsica Linea (ii) Corsica Linea et (iii) La Méridionale et questions posées aux candidats**

Par courriers en date du mercredi 6 janvier 2021, les candidats suivants ont été invités à des séances de négociation :

- Le groupement Corsica Linea/La Méridionale pour le Lot n° 1 Marseille-Ajaccio ;
- La Méridionale pour le Lot n° 4 Marseille – Propriano ;
- Corsica Linea pour les Lots n° 2 Marseille – Bastia, 3 Marseille – Porto-Vecchio, 4 Marseille – L'île Rousse.

Dans les courriers invitant les candidats susvisés à des séances de négociations, il leur a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer en vue des négociations.

### Lot n° 1 – Marseille / Ajaccio

#### *Candidat Groupement Corsica Linea/La Méridionale :*

- ➔ Préciser la vitesse dégradée des navires (Jean Nicoli, A Nepita et Pelagos)
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces pour 5 267 193 euros ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure
- ➔ Le coût des 20 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser

### Lot n° 2 – Marseille / Bastia

#### *Candidat Corsica Linea :*

- ➔ Préciser la hauteur des ponts (Vizzavona) et des rampes (Vizzavona, Paglia Orba et Pascal Paoli)
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces pour 10 531 313 euros ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure
- ➔ Le coût des 60 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser

### Lot n° 3 – Marseille / Porto-Vecchio

#### *Candidat Corsica Linea :*

- ➔ Nous communiquer l'annexe 2 sous format excel
- ➔ Préciser la hauteur des ponts (New GNL C 238 et Danielle Casanova), la hauteur des rampes (Paglia Orba et Danielle Casanova) et la charge maximale (Danielle Casanova)
- ➔ Préciser la vitesse dégradée du New GNL C 238
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces pour 1 708 687 euros ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure

#### Lot n° 4 – Marseille / Propriano

##### *Candidat Corsica Linea :*

- ➔ Nous communiquer l'annexe 2 sous format excel
- ➔ Préciser la hauteur des ponts concernant le navire utilisé (Méditerranée)
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure

##### *Candidat La Méridionale :*

- ➔ Préciser la hauteur des ponts et des rampes concernant les navires utilisés (Kalliste et Pelagos)
- ➔ Préciser la vitesse en mode dégradé du Pelagos
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure

#### Lot n° 5 – Marseille / L'Ile-Rousse

##### *Candidat Corsica Linea :*

- ➔ Préciser la hauteur des rampes concernant le Paglia Orba
- ➔ Préciser la vitesse dégradée pour les deux navires utilisés
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- ➔ Pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces pour 1 453 887 euros ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel, ...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structure
- ➔ Le coût des 20 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser.

Il a été indiqué aux candidats dans les courriers les invitant aux négociations que les réponses aux questions susvisées étaient attendues – justificatifs à l'appui – lors des séances de négociations.

## V. Phase de négociations

### V.1. Les réponses et compléments apportés par les candidats admis aux négociations

Les réponses et compléments préparatoires aux négociations attendus des candidats ont été communiqués par courriels le lundi 11 janvier 2021 :

- Par Corsica Linea à 10h39 concernant les lots n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 ;
- Par le Groupement Corsica Linea et La Méridionale à 10h41 concernant le lot n° 1 ;
- Par La Méridionale à 11h53 concernant le lot n° 4.

Les offres initiales actualisées des réponses apportées par les compagnies le lundi 11 janvier 2021 ont été examinées en amont des séances de négociations.

#### 1. Lot n° 1 – Marseille / Ajaccio

*Candidat Groupement Corsica Linea/La Méridionale :*

- ➔ Préciser la vitesse dégradée des navires suivant :
  - Jean Nicoli : 14 nds
  - A Nepita : 14 nds
  - Pelagos : 15 nds
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces pour 5,267,193 € ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation :

L'approche méthodologique couvre les questions posées sur les lots 1 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate

Comme décrit au chapitre 2 du mémoire financier, CORSICA linea a effectué une analyse détaillée pour évaluer la partie des charges affectables à l'activité SIEG et celles affectables à l'activité Commerciale.

Concernant les coûts fixes, CORSICA linea a utilisé une étude externe pour définir les clés de répartition de ses coûts fixes entre activités Fret et Passager.

Une répartition entre activités SIEG et Commerciale a ensuite été effectuée en intégrant le volume d'activités Fret et PAX sur chacune de ces activités.

Concernant les coûts variables, ils sont affectés directement à chaque activité Fret ou PAX, là aussi en intégrant le volume d'activité Fret et PAX sur chacune des activités SIEG et Commerciale.

Dans l'Annexe 9, le principe de répartition appliqué par CORSICA linea est le suivant :

- Sans DSP, CORSICA linea ne proposerait pas d'offre maritime ;
- Les nécessités du transport de fret en Corse imposent le recours à des navires de type Ro-Pax ;
- Le contrat de délégation de service public impose également le transport d'une certaine

quantité de passagers entre Marseille et la Corse sur la partie SIEG et permet une activité commerciale complémentaire ;

- CORSICA linea projette une activité commerciale complémentaires au SIEG, qui inclut une quantité de Fret et de PAX excédentaire par rapport aux besoins du SIEG. Elle affecte l'intégralité de son chiffre d'affaires associé à cette activité commerciale (y compris pour ce qui concerne les recettes réalisées pour un nombre de ML et de passagers supérieurs au quota imposé par la DSP) ainsi que les charges fixes correspondantes à ces activités complémentaires (qui ne sont pas supportés par l'activité SIEG). Afin de réaliser son activité commerciale, l'entité fictive participe aux frais fixes de l'activité SIEG (Combustibles – Entretien – Capital) à travers un système d'imputation interne faisant basculer vers l'activité commerciale une partie de ces frais fixes.

Concernant la participation de l'activité commerciale aux frais fixes non répartis, il a été décidé de fonctionner par imputation de l'activité SIEG (qui supporte les coûts) vers l'activité Commerciale de deux types de structures :

- ML de garage : nécessaires pour une activité Fret ou pour une activité de véhicules (liée à l'activité PAX ou liée à une activité véhicule de commerce) ;
- Cabines : nécessaires pour une activité de transport de passager en traversée de nuit. Ainsi, l'activité commerciale supporte les coûts fixes liés aux deux activités qu'elle développe.

Le besoin mensuel de ML de garage et en Cabine par traversée a été étudié suivant les périodes de l'année. Cela permet de définir la quantité de cabines et de ML de Fret qui doit être imputée à l'activité commerciale.

Le taux d'imputation d'un ML de garage et d'une cabine ont été évalués en tenant compte du potentiel de prix de vente de chaque unité et de la demande du marché.

Ainsi, les taux retenus sont :

- Pour les ports principaux, ayant la demande la plus importante : 8 €/ML et 30 €/cabine ;
- Pour les ports secondaires, ayant la demande la plus faible : 4 €/ML et 15 €/cabine.

Les quantitatifs de ML de garage et de cabines affectés à l'activité commerciale sont calculés en fonction du besoin estimé et sont comme suit, pour 22 mois :

Ajaccio : 391 367 ML de garage @ 8 €/ML et 71 209 cabines @ 30 €/cabine soit 5,267,193 €

L'allocation d'espaces de garage et de cabines à l'activité commerciale constitue ainsi une charge fixe pour l'activité commerciale.

En synthèse, afin de mesurer les contributions respectives des activités à la formation du résultat sur la DSP, il a été considéré que la Compagnie mettrait en exploitation un ensemble de navires pour répondre en premier lieu, aux besoins des lignes en matière de SIEG.

De ce fait, au plan du découpage par activité :

- L'activité SIEG se voit supporter les coûts nécessaires à la réalisation des traversées dans l'hypothèse où l'activité commerciale serait nulle (coûts directs et coûts indirects).
- L'activité commerciale se voit affecter les coûts spécifiquement nécessaires à la réalisation d'un service commercial additionnel à la réalisation du seul service commercial.
- Le prix de revient de l'activité commerciale doit aussi supporter les coûts fixes générés, sous forme d'imputation interne, par l'allocation d'espaces commerciaux (Garage et

Cabines) depuis l'activité SIEG vers l'activité commerciale. Cette charge constitue une recette identique pour l'activité SIEG, et permet la réduction du montant de compensation financière.

Ce mécanisme permet donc la juste allocation des coûts entre activités SIEG et commerciales, ainsi qu'une juste évaluation du montant de compensation financière.

- Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel...) :

L'approche méthodologique couvre les questions posées sur les lots 1 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate

- Navigants

Dans le budget, un ETP navigant représente, en moyenne, un coût de 53,500 € par an.

Ce montant est en ligne avec le réalisé des deux derniers exercices clôturés, et est constitué de plusieurs éléments, essentiellement :

- Les salaires ;
- Les charges patronales ;
- Les frais de tables ;
- Les indemnités de tenue et complément ;
- Les congés acquis ;
- La formation ;
- Les frais de transport.

- Sédentaires

Dans le budget, un ETP sédentaire représente, en moyenne, un coût de 58,000 € par an.

Ce montant est en ligne avec le réalisé des deux derniers exercices clôturés, et est constitué de plusieurs éléments, essentiellement :

- Les salaires bruts ;
- Les charges patronales ;
- Les congés payés ;
- La formation.

**Réponse La Méridionale à la question : Décomposition des coûts de personnel ramenés aux ETP**

- Les dépenses d'équipage

Salaires bruts		Pont	Machine	Hôtel	Mensuel	Annuel charges comprises	
OFF	Montant	47 447	54 783	11 667	113 896	1 524 500	
	ETP	9	11	3	23	23	
	Sal. moyen	5 272	4 980	3 889	4 952	66 283	
PEX	Montant	94 510	61 884	108 043	264 437	3 539 500	
	ETP	27	18	33	78	78	
	Sal. moyen	3 500	3 438	3 274	3 390	45 378	
Total	Montant	141 957	116 667	119 710	378 333	5 064 000	
	ETP	36	29	36	101	101	
	Sal. moyen	3 943	4 023	3 325	3 746	50 139	

La compagnie a dénoncé l'ensemble des accords sociaux au mois d'octobre 2020 aux fins notamment d'armer le PELAGOS avec le moins de personnel supplémentaire possible : embarquement de l'équipe d'intervention à Marseille avec le transfert des opérations de saisissage aux dockers, et optimisation des effectifs Hôtel. L'économie attendue sur les dépenses de personnel est de l'ordre de 10% par rapport aux exercices précédents.

- Les dépenses des personnels sédentaires

Services	Frais de personnel	ETP	Sal. Moyen ch. Comprises	Sal. Moyen hors charges	Lot n°1 39%	
Agences portuaires	2 322 352					
Marketing, hôtel	733 749					
Commercial	3 056 101	49	62 369	42 428	1 191 879	20
Direction générale, et supports administratifs	2 632 023				1 026 489	
Supports techniques (technique, informatique)	1 871 088				729 724	
Autres personnels	4 503 111	65	69 279	47 128	1 756 213	20
Œuvres sociales	975 000				380 250	
Frais divers	35 000				13 650	
<b>Total</b>	<b>8 569 212</b>	<b>114</b>	<b>75 169</b>	<b>51 135</b>	<b>3 341 993</b>	<b>40</b>
					Mensuel	278 499

Le budget prévisionnel 2022, comme celui de 2021, prévoit une masse salariale de 8 569 212 euros. Cette dépense est répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque activité.

Ce budget est en baisse de 8,4% par rapport à celui de 2020 malgré le démarrage d'une nouvelle desserte maritime.

➔ Préciser le détail du calcul des frais de structures :

L'approche méthodologique couvre les questions posées sur les lots 1 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate

• Charges de personnel du personnel sédentaire	17,4 M€
• Communication	2,0 M€
• Locations (de matériels et immobilières)	1,7 M€
• Impôts et taxes	1,5 M€
• Prestations informatiques	2,2 M€
• Centre de vente à distance	0,5 M€
• Honoraires	1,6 M€
• Frais de fonctionnement des structures	3,6 M€
<b>Budget annuel des charges à terre</b>	<b>30,5 M€</b>

Ce budget est en diminution par rapport aux deux derniers exercices clôturés (2018 : 31,9 M€ et 2019 : 31,1 M€).

Ces frais de structures sont ensuite ventilés par réseau selon les clés audités par le cabinet Mazars en 2018, au prorata de l'utilisation de la flotte des navires de CORSICA linea, pour les frais non affectables directement à un réseau ou à une ligne en particulier.

➔ Préciser le détail du calcul des frais de structures :

Ces dépenses sont réparties au prorata du chiffre d'affaires de chaque activité.

Ce budget est en hausse de 1,4% par rapport à celui de 2020, soit 0,9% corrigé de l'inflation.

Frais de fonctionnement	Budget 2022	Lot n°1 39%
Communication	857 000	334 230
Informatique	1 245 900	485 901
Impôts et taxes	1 250 000	487 500
Autres frais de structures	2 864 368	1 117 104
<i>Eau,gaz,electricité locaux</i>	26 321	10 265
<i>Fournitures de bureau &amp; divers</i>	82 401	32 136
<i>Achats de matériels</i>	13 500	5 265
<i>Sous traitance</i>	45 000	17 550
<i>Crédit bail, locations diverses</i>	23 542	9 181
<i>Loyers bureaux, amodiations</i>	701 022	273 399
<i>Entret., répar., redev, gardiennage</i>	161 500	62 985
<i>Assurances</i>	127 838	49 857
<i>Commissions, honor, frais d'act &amp; recrut.</i>	730 000	284 700
<i>Annonc ,insert ,cadx clients, pub</i>	2 000	780
<i>Frais tspt, déplct,miss.&amp; réception</i>	91 700	35 763
<i>Télécommunications</i>	328 000	127 920
<i>Affranchissements</i>	22 500	8 775
<i>Cot. prof, doc. gle, frais fonct. org. com</i>	157 507	61 428
<i>Jetons de présence, frais de siège</i>	501 996	195 778
<i>Amortissements autres que navires</i>	132 541	51 691
<i>Recettes annexes Passagers</i>	-198 000	-77 220
<i>Recettes annexes Fret</i>	-85 000	-33 150

- Le coût des 20 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser :

Nous avons prévu dans notre offre de facturer les traversées supplémentaires selon le calcul suivant :

Montant de la compensation financière du mois (moyenne 2021-2022) ramené à la traversée.

Cette moyenne par traversée ainsi obtenue sera décotée de 20%.

Les montants auxquels nous arrivons sont donc les suivants, pour 2021 et 2022 :

- 24,661 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de mai ;
- 24,609 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juin ;
- 20,352 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juillet ;

Soit un total de 916,664 € pour les 20 traversées annuelles supplémentaires si elles sont réalisées aux dates proposées dans notre offre.

## 2. Lot n° 2 – Marseille / Bastia

*Candidat Corsica Linea :*

- Préciser la hauteur des ponts (Vizzavona) et des rampes (Vizzavona, Paglia Orba et Pascal Paoli):
- Vizzavona :
    - Pont 1 : 4,80 mètres ;
    - Pont 3 : 5 mètres ;
    - Pont 5 : 4,80 mètres.
  - Hauteur des rampes :
    - Vozzavona : 5,30 mètres, porte et accès ;
    - Paglia Orgba : 7 mètres, porte et accès ;
    - Pascal Paoli : 5 mètres, portes et accès.
- Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- Réponse du candidat "Réponse orale lors des réunions des 11 et 12 janvier 2021".
- Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces ;
- Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel...)
- Préciser le détail du calcul des frais de structures

L'approche méthodologique apportée aux questions du lot 1 couvre les questions posées sur les lots 2 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate

- ➔ Le coût des 60 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser :

Dans notre offre, les traversées supplémentaires sont proposées à dates indicatives.

Nous avons prévu dans notre offre de facturer les traversées supplémentaires selon le calcul suivant :

Montant de la compensation financière du mois (moyenne 2021-2022) ramené à la traversée.

Cette moyenne par traversée ainsi obtenue sera décotée de 20%.

Les montants auxquels nous arrivons sont donc les suivants, pour 2021 et 2022 :

- 24,522 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de mai ;
- 24,487 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juin ;
- 20,445 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juillet ;
- 24,486 € pour chaque traversée supplémentaire au mois d'août.

Soit un total de 2,798,109 € pour les 60 traversées annuelles supplémentaires, soit 120 traversées, si elles sont réalisées aux dates proposées dans notre offre.

### 3. Lot n° 3 – Marseille / Porto-Vecchio

*Candidat Corsica Linea :*

- ➔ Nous communiquer l'annexe 2 sous format excel
- Communiqué par le candidat.
- ➔ Préciser la hauteur des ponts (New GNL C 238 et Danielle Casanova), la hauteur des rampes (Paglia Orba et Danielle Casanova) et la charge maximale (Danielle Casanova)
- Hauteur des ponts du New GNL C238 :
    - Pont 2 : 4,58 mètres ;
    - Point 3 : 5,20 mètres ;
    - Pont 4 : 5,20 mètres.
  - Hauteur du Point 3 du Danielle Casanova est de 4,50 mètres, cardeck levé.
  - Hauteur des rampes :
    - Paglia Orba : 7 mètres, porte et accès ;
    - Danielle Casanova : 5 mètres, porte et accès.
  - La charge maximale sur le Danielle Casanova est de 2 tonnes / MZ et de 26 tonnes par essieu double espace de 1,30 mètres.
- ➔ Préciser la vitesse dégradée du New GNL C 238 : 14 nds.
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
- Réponse du candidat "Réponse orale lors des réunions des 11 et 12 janvier 2021".
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces ;
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel...)

- Préciser le détail du calcul des frais de structures

L'approche méthodologique apportée aux questions du lot 1 couvre les questions posées sur les lots 2 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate.

#### 4. Lot n° 4 – Marseille – Propriano

*Candidat Corsica Linea :*

- Nous communiquer l'annexe 2 sous format excel : communiqué par le candidat
- Préciser la hauteur des ponts concernant le navire utilisé (Méditerranée) : 5 mètres, cardexk levé
- Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
  - Réponse du candidat "Réponse orale lors des réunions des 11 et 12 janvier 2021".
- Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces ;
- Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel...)
- Préciser le détail du calcul des frais de structures

L'approche méthodologique apportée aux questions du lot 1 couvre les questions posées sur les lots 2 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate.

*Candidat La Méridionale :*

- Préciser la hauteur des ponts et des rampes concernant les navires utilisés (Kalliste et Pelagos):
  - Kalliste : Ponts de chargement fret / hauteurs sous plafond : Cale : 4,60m, Garage : 6,80m et 4,60m sous car-deck, Pontée : 4,50m - Rampes : 6,90m clair à l'ouverture
  - Pelagos : Ponts de chargement fret / hauteurs sous plafond : Cale : 4,50m, Garage : 4,90m, Pontée : 4,80m - Rampe : 7,35m clair à l'ouverture
- Préciser la vitesse en mode dégradé du Pelagos : 15 nds
- Décomposition des coûts de personnel ramenés aux ETP :
  - Les dépenses d'équipage : Même approche méthodologique que celle apportée à la question du lot 1

- Les dépenses des personnels sédentaires

Services	Frais de personnel	ETP	Sal. Moyen ch. Comprises	Sal. Moyen hors charges	Lot n°4	
					25%	
Agences portuaires	2 322 352					
Marketing, hôtel	733 749					
Commercial	3 056 101	49	62 369	42 428	764 025	14
Direction générale, et supports	2 632 023				658 006	
Supports techniques (technique,	1 871 088				467 772	
Autres personnels	4 503 111	65	69 279	47 128	1 125 778	14
Œuvres sociales	975 000				243 750	
Frais divers	35 000				8 750	
<b>Total</b>	<b>8 569 212</b>	<b>114</b>	<b>75 169</b>	<b>51 135</b>	<b>2 142 303</b>	<b>28</b>
					Mensuel	178 525

Le budget prévisionnel 2022, comme celui de 2021, prévoit une masse salariale de 8 569 212 euros. Cette dépense est répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque activité.

Ce budget est en baisse de 8,4% par rapport à celui de 2020 malgré le démarrage d'une nouvelle desserte maritime.

➔ Préciser le détail du calcul des frais de structures :

Ces dépenses sont réparties au prorata du chiffre d'affaires de chaque activité.

Ce budget est en hausse de 1,4% par rapport à celui de 2020, soit 0,9% corrigé de l'inflation.

Frais de fonctionnement	Budget 2022	Lot n°4 25%
Communication	857 000	214 250
Informatique	1 245 900	311 475
Impôts et taxes	1 250 000	312 500
Autres frais de structures	2 864 368	716 092
<i>Eau, gaz, électricité locaux</i>	<i>26 321</i>	<i>6 580</i>
<i>Fournitures de bureau &amp; divers</i>	<i>82 401</i>	<i>20 600</i>
<i>Achats de matériels</i>	<i>13 500</i>	<i>3 375</i>
<i>Sous traitance</i>	<i>45 000</i>	<i>11 250</i>
<i>Crédit bail, locations diverses</i>	<i>23 542</i>	<i>5 886</i>
<i>Loyers bureaux, amodiations</i>	<i>701 022</i>	<i>175 256</i>
<i>Entret., répar., redev, gardiennage</i>	<i>161 500</i>	<i>40 375</i>
<i>Assurances</i>	<i>127 838</i>	<i>31 959</i>
<i>Commissions, honor, frais d'act &amp; recrut.</i>	<i>730 000</i>	<i>182 500</i>
<i>Annonc ,insert ,cadx clients, pub</i>	<i>2 000</i>	<i>500</i>
<i>Frais tspt, déplct, miss. &amp; réception</i>	<i>91 700</i>	<i>22 925</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>328 000</i>	<i>82 000</i>
<i>Affranchissements</i>	<i>22 500</i>	<i>5 625</i>
<i>Cot. prof, doc. gle, frais fonct. org. com</i>	<i>157 507</i>	<i>39 377</i>
<i>Jetons de présence, frais de siège</i>	<i>501 996</i>	<i>125 499</i>
<i>Amortissements autres que navires</i>	<i>132 541</i>	<i>33 135</i>
<i>Recettes annexes Passagers</i>	<i>-198 000</i>	<i>-49 500</i>
<i>Recettes annexes Fret</i>	<i>-85 000</i>	<i>-21 250</i>

##### 5. Lot n° 5 – Marseille – l'Île Rousse

- ➔ Préciser la hauteur des rampes concernant le Paglia Orba : 7 mètres, porte et accès.
- ➔ Préciser la vitesse dégradée pour les deux navires utilisés : 12 nds.
- ➔ Quelle organisation le candidat entend-il mettre en place s'il gagne plusieurs lots?
  - Réponse du candidat "Réponse orale lors des réunions des 11 et 12 janvier 2021".
- ➔ Pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point :
  - Conformément à :
    - La Division 221 (règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987) (SOLAS) : Article 221-II-2/18
    - La Division 411 Transport par mer des marchandises dangereuses en colis Article 411-7.02 et .03
    - Le Code IMDG Chapitre 7.1.3.1 et .2.
  
  - Les transbordeurs rouliers à passagers sont limités à 12 passagers lorsque le navire transporte des marchandises de classe 01 et à 25 passagers ou 1 passager par tranche de 3 mètres linéaires lorsqu'il transporte des marchandises de classe 02.
- ➔ Préciser à quoi correspondent les recettes et coûts relatifs à la mise à disposition d'espaces ;
- ➔ Les coûts de personnel ramenés aux ETP paraissant très élevés, merci d'apporter des précisions sur la décomposition de ces coûts (salaire moyen mensuel par ETP, type de personnel...)
- ➔ Préciser le détail du calcul des frais de structures

L'approche méthodologique apportée aux questions du lot 1 couvre les questions posées sur les lots 2 à 5 auxquels la Corsica Linea candidate.

- ➔ Le coût des 20 traversées supplémentaires n'est pas inclus dans le CEP présenté en annexe 9, il est à préciser

Nous avons prévu dans notre offre de facturer les traversées supplémentaires selon le calcul suivant :

Montant de la compensation financière du mois (moyenne 2021-2022) ramené à la traversée. Cette moyenne par traversée ainsi obtenue sera décotée de 20%.

Les montants auxquels nous arrivons sont donc les suivants, pour 2021 et 2022 :

- 24,661 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de mai ;
- 24,609 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juin ;
- 20,352 € pour chaque traversée supplémentaire au mois de juillet ;

- 23,143 € pour chaque traversée supplémentaire au mois d'août.

Soit un total de 931,191 € pour les 20 traversées supplémentaires annuelles, soit 40 traversées, si elles sont réalisées aux dates proposées dans notre offre.

## V.2. Calendrier des négociations

Les négociations ont eu lieu à l'hôtel Chez Walter, situé à Lucciana sur la RN 193.

Les négociations se sont déroulées comme suit :

- Lundi 11 janvier 2021 à 14h30 pour le groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le Lot n° 1 Marseille-Ajaccio ;
- Lundi 11 janvier 2021 à 16h pour La Méridionale concernant le Lot n° 4 Marseille – Propriano ;
- Mardi 12 janvier 2021 pour Corsica Linea concernant les Lots n° 2 Marseille – Bastia, n° 3 Marseille – Porto-Vecchio, n° 4 Marseille – Propriano, n° 5 Marseille – L'Île Rousse.

## V.3. Déroulement des négociations

En cours de négociations, la Collectivité a souhaité apporter des adaptations de portée limitée au contrat de concession en conformité avec la jurisprudence administrative (CAA de Marseille, 17 janv., 2011, *Cne de Nimes*, n° 08MA01952) :

*« La personne responsable de la passation du contrat de délégation de service public peut apporter, au cours de la consultation engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 1411-1 du code précité, des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisage de conclure au terme de la négociation lorsque ces adaptations sont d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire ».*

Ces adaptations concernent les articles suivants :

- Article 6 - Droits et obligations de l'Autorité délégante :

*« Il [le Délégrant] contrôle que le montant de la compensation versée par le Déléataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation compte-tenu d'un bénéfice raisonnable et des gains d'efficience prévus à l'annexe 15 de la convention ».*

- Article 7 – Règlements généraux :

Suppression de « articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

- Article 10 – Clause de rencontre :

Ajout d'un article 10.2 – Circonstances exceptionnelles « Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Déléataire demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au

*Déléataire lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Déléataire tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.*

*Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente ».*

- Article 16 – Consistance de l'offre :

*Ajout après le 3<sup>ème</sup> alinéa « Dans cette hypothèse, les parties se rencontrent afin d'identifier les adaptations à apporter à l'exécution du service ».*

- Article 23.3 – Service social et solidaire :

*« Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de [en fonction de chaque port] par jour sur le Port de [\*] ».*

- Article 31.2 – Les tarifs marchandises et voiture de commerce :

*Après le deuxième alinéa, ajout de « qui doivent être adressés préalablement à l'OTC ».*

*Ajout du paragraphe suivant : « Les tarifs « Export », « Export plus » et « Matières premières » sont mis en œuvre par le Déléataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « Description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus » propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n°19/128 AC du 25 avril 2019 ».*

- Article 33.4 – Modalités de facturation et de versement :

*Acomptes mensuels au titre de la compensation correspondant non plus au 1/12<sup>ème</sup> du montant découlant des CEP pour l'année considérée mais au montant du CEP pour le mois considéré.*

- Article 38.4 – Taxe transport :

*Modification de la rédaction de l'article : « S'agissant de la taxe transport, le Déléataire remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux ».*

## **VI. Examen des offres finales/Evolutions/Synthèse**

### **VI.1. Calendrier**

A l'issue des négociations, les candidats ont été invités, par courriers, à remettre une offre finale pour le lundi 18 janvier 2021 à 12h.

Il a été indiqué aux candidats que l'offre finale devra respecter le formalisme prévu à l'article 9 du règlement de la consultation.

Par ailleurs, il a été communiqué, en sus de ces courriers, un projet de contrat modifié avec les adaptations visées à l'article V.3 – Déroulement des négociations – du présent rapport.

En outre, il a été indiqué aux candidats qu'à l'exception de la proposition d'ajout relative à l'article 33.2 – Réfaction pour traversées non réalisées – ces derniers ne pouvaient plus modifier le projet de contrat de concession dans le cadre de la remise de leur offre finale.

### **VI.2. Rappel des critères de jugement des offres finales**

Les offres finales sont analysées sur la base des critères visés à l'article 10.1 du règlement de la consultation et présentés à l'article III du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale de chaque candidat est présentée à la fin de chaque lot.

Sur cette base, un avis est proposé pour chaque offre des candidats, qui se base sur la légende ci-dessous :

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★ peu satisfaisant.

### VI.3. Présentation des offres finales (lot par lot)

#### VI.3.1. Lot n° 1 – Marseille – Ajaccio

##### Groupement Corsica Linea/La Méridionale

##### Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

###### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre finale l'utilisation à titre principal du Piana (utilisé 671 jours sur 22 mois), du Nepita (utilisé 671 jours sur 22 mois), du Jean Nicoli (utilisé 42 jours sur 22 mois) et du Kalliste (utilisé 30 jours sur 22 mois).

Le Pelagos, initialement présenté comme navire secondaire servant lors de l'arrêt technique du Piana prévu en novembre 2021, est remplacé, dans l'offre finale du candidat, par le Kalliste (qui avait néanmoins été présenté par le candidat dans son offre initiale au titre des navires complémentaires).

Il s'agit donc d'un ajustement de l'outil naval.

Concernant les traversées supplémentaires, le navire prévu par le candidat dans son offre initiale était le Jean Nicoli. Il a été remplacé par le Monte d'Oro (lui aussi présenté par le candidat dans son offre initiale au titre des navires complémentaires) concernant les 20 traversées supplémentaires prévues en 2021 et les 20 traversées supplémentaires prévues en 2022.

Présentation du Kalliste :

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Kalliste
Linéaire Fret (ml)	1 157 ml	2 000 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	Entre 4,50 et 4,80 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	6,90 mt
Charge maximale	10 t/essieu	13 t/essieu
Nb Prises Reefer	40	100
Nb Cabines	9	169
Nb Fauteuils	5	61
Nb Véhicules	3	177

	Kalliste
Année de livraison	1993
Type	RoRo pax
Longueur (mt)	165,25 mt
Nombre de ponts	3
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	4 930 KW

**Le Kalliste répond aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession concernant les mètres linéaires, la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques.**

La hauteur des ponts et des rampes a été précisée par le candidat dans son courrier du 11 janvier 2021 transmettant les éléments de précisions demandé par la Collectivité en amont des négociations :

« **KALLISTE**

*Ponts de chargement fret / hauteurs sous plafond : Cale : 4,60m, Garage : 6,80m et 4,60m sous car-deck, Pontée : 4,50m  
Rampes : 6,90m clair à l'ouverture ».*

**Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le Kalliste répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

Présentation du Monte d'Oro :

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Monte D'Oro
Linéaire Fret (ml)	1 157 ml	1 616 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,50 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	4,84 mt
Charge maximale	10 t/essieu	15 t/essieu
Nb Prises Reefer	40	42
Nb Cabines	9	199
Nb Fauteuils	5	12
Nb Véhicules	3	80

	Monte D'Oro
Année de livraison	1991
Type	Cargo Mixte RoPax
Longueur (mt)	145
Nombre de ponts	3
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	14 800 KW
Vitesse (nds)	19 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	12 nds

**Le Monte d'Oro répond aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession concernant les mètres linéaires, la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques.**

**Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le Monte d'Oro répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications du DCE	Candidat – offre finale
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées – date de réalisation pré identifiée par le candidat
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 18h30 et 19h15* Arrivée entre 6h45 et 8h

## 2. Qualité des services aux usagers

Le candidat indique, dans son offre finale que :

- « **Horaires par défaut** :
  - *Marseille – Ajaccio : Départ 19h15 – Arrivée 7h00*
  - *Ajaccio – Marseille : Départ 19h00 – Arrivée 7h00*
- **Avec les exceptions suivantes** :
  - *Départ Marseille 18h30 les Samedis, Dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés.*
  - *Arrivée à Ajaccio à 8h00 les Dimanches, Lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés.*
  - *Arrivée à Marseille les Dimanches, Lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés ».*

La précision apportée par le candidat dans son offre finale est conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Le candidat a modifié l'annexe 2 en conséquence.

En outre, le candidat propose une adaptation des horaires d'arrivée et de départ en vue d'une amélioration économique et environnementale de son offre avec un horaire de départ à 20h30 concernant le Piana et le Kalliste au mois de mars et de novembre 2021 dont les conséquences économiques et environnementales sont synthétisées dans le tableau ci-après :

	Impact financier de la variation de consommation				
	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	
Volume combustibles FO 3,5%	16 279	28 019,00	11 740	293	3 439 879
Volume combustibles FO 0,5%	27 268	15 110,00	-12 158	343 -	4 170 263
Volume combustibles DO 0,1%	5 576	5 388,50	-187	393 -	73 607
Quantités kWh ( <i>courant à quai</i> )	3 583 750	3 583 750,00	0	0	-
<b>Total</b>				-	<b>803 991</b>

Cette adaptation est la conséquence du système de « double escale » mis en place par la Méridionale dans le cadre de son offre finale remise au titre du lot n° 4 (les navires partant de Marseille s'arrêtant à Ajaccio pour terminer à Propriano).

Cette adaptation du candidat est admissible au regard de sa portée limitée.

L'annexe 2 a été modifiée en conséquence par le candidat dans son offre finale.

Concernant les rotations supplémentaires, le candidat propose des dates de réalisation ajustées par rapport à son offre initiale, les dates ciblées s'étalant en avril, mai, juin et octobre 2021 et avril, mai et octobre 2022 (le candidat proposait dans son offre initiale des dates cibles correspondant à la période la plus chargée en fret allant de fin-mai à mi-juillet avec un départ le vendredi matin).

L'annexe 2 a été modifiée en conséquence.

En outre, il indique dans son offre finale que « *les importantes capacités en ML de Fret proposées par Corsica Linea (Nepita) et La Méridionale (Piana) font que le besoin éventuel en traversées supplémentaires peut être réservé à des traversées du type « voiturier ». Le coût unitaire des traversées supplémentaires est de 0 €* ».

Ainsi, le candidat indique que les traversées supplémentaires qui seront sollicitées par la Collectivité auront un coût de 0.

Toutefois, ce point n'a pas été intégré dans l'annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel – remis par le candidat au titre de son offre finale.

Concernant les capacités minimales en termes de passagers et de marchandises, ces dernières ont été légèrement ajustées du fait du remplacement du Pelagos par le Kalliste lors de l'arrêt technique du Piana prévu en novembre 2021 :

- Concernant le passager pour l'année 2021 : le nombre de Pax passe au mois de novembre de 46 050 à 55 270 soit un total de Pax de 571 390 sur l'année 2021 au lieu de 562 170 .

**Les capacités minimales en termes de passagers sont conformes au besoin de service public visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services. L'année 2022 n'est pas modifiée.**

- Concernant le passager pour l'année 2021 : le nombre de mètres linéaires passe au mois de novembre de 119 040 à 117 720 pour un total sur l'année 2021 de 1 228 344 ml au lieu de 1 229 664 (tel que prévu dans l'offre initiale).

**Les capacités offertes par le candidat concernant les marchandises dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services. L'année 2022 n'est pas modifiée.**

## Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière

### En synthèse :

	<b>Offre initiale</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Amélioration</b>
Lot 1	51 965 209	49 992 549	1 972 660

Sur le lot 1 – Ajaccio, l'amélioration de l'offre est 4% (1 972 660 €), consécutives à une augmentation des recettes de 262 623 €, une baisse des charges de 1 886 928 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 176 891 €.

Nous notons une hausse des charges d'approvisionnement de 598 822 €, non cohérente avec la hausse des recettes de 262 623 €. Le groupement apporte les éléments de réponse justifiant l'augmentation de 598 822 euros de coûts d'approvisionnement au sens que l'offre initiale n'intégrait pas la mise en place des filtres à particules sur le PIANA en novembre.

*« Nous (La Méridionale) avons pris la décision de réaliser l'investissement sans facturer de coûts supplémentaires pour respecter la contrainte budgétaire.*

*L'augmentation des dépenses d'approvisionnements, par ailleurs sous-évaluée, s'expliquent par le coût de traitement des déchets (bicarbonate + traitement des rejets). Elle est compensée par la baisse des coûts de carburants (FO 3,5% au lieu de FO 0,5%).*

*A noter également que le coût en capital n'a pas été modifié à la hausse, ce qui se traduit par une baisse de résultat de la compagnie significative. »*

Les traversées supplémentaires ne sont pas incluses dans le CEP, elles sont au coût unitaire de 0€.

	<b>22 mois théorique</b>	<b>Offre initiale 22 mois</b>	<b>Offre finale 22 mois</b>	<b>Amélioration offre</b>
Compensation exploitation	7 217 836	9 118 383	8 226 509	-891 875
Compensation carburant	22 703 534	17 006 298	16 202 383	-803 915
Compensation investissement	11 753 581	25 840 528	25 563 658	-276 870
<b>Total contribution</b>	<b>41 674 950</b>	<b>51 965 209</b>	<b>49 992 549</b>	<b>-1 972 660</b>

	<b>Impacts sur compte de Résultat</b>	
	<b>Négatifs</b>	<b>Positifs</b>
Recettes Passagers		262 623
Personnel navigant		-236 700
Total frais commerciaux		-796 965
Approvisionnements	598 822	
Assurances		-26 310
Combustibles		-803 915
Maintenance et entretien		-344 990
Capital - investissement		-276 870
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>598 822</b>	<b>2 748 373</b>
<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>	<b>176 891</b>	<b>0</b>

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		-891 875
Compensation carburant		-803 915
Compensation investissement		-276 870
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-1 972 660</b>

  

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	En %
Impact sur total compensation	1 972 660	4%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l’entreprise (RSE)**

L’offre finale est améliorée au titre de ce critère du fait de l’adaptation des horaires de traversées. Etant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s’engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l’organisation permettant de préserver ce dialogue.

## Synthèse

### Rappel de la méthode d'appréciation :

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★★ peu satisfaisant.

	<b>Offre finale – Groupement</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4% (1 972 660 €), consécutives à une augmentation des recettes de 262 623 €, une baisse des charges de 1 886 928 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 176 891 €. Le montant de compensation total est de 49 992 549 €.	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	★★★★

### VI.3.2. Lot n° 2 – Marseille – Bastia

#### Corsica Linea

#### Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

##### 1. Qualité technique des navires

Les navires principaux proposés par le candidat sur le lot n°2 sont le Vizzavona et le Pascal Paoli. Jean Nicoli et Paglia Orba sont prévus sur les traversées supplémentaires (30 rotations). Paglia Orba présenté aussi en remplacement du Pascal Paoli lors de son arrêt technique prévu en novembre et début décembre 2022. Le candidat n'a pas apporté de modification de son outil naval au titre de son offre finale.

La hauteur des ponts et des rampes a été indiquée par le candidat dans son courrier du 11 janvier 2021 concernant le Vizzavona, le Paglia Orba et le Pascal Paoli :

- Vizzavona :
  - Pont 1 : 4,80 mètres ;
  - Pont 3 : 5 mètres ;
  - Pont 5 : 4,80 mètres.
- Hauteur des rampes :
  - Vozzavona : 5,30 mètres, porte et accès ;
  - Paglia Orgba : 7 mètres, porte et accès ;
  - Pascal Paoli : 5 mètres, portes et accès.

## 2. Qualité des services aux usagers

Ligne Marseille – Bastia (Lot n° 2)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	30 rotations / 60 traversées	30 rotations / 60 traversées – date de réalisation pré identifiée par le candidat
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 18h30 et 19h Arrivée entre 6h45 et 8h (horaires différents proposés pour les 60 traversées supplémentaires)

Le candidat propose une adaptation des horaires d'arrivée et de départ dont les conséquences économiques et environnementales sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Impact financier de la variation de consommation				
	Offre initiale	Offre finale	Variation	Prix unitaire	
Volume combustibles FO 3,5%	43 517	42 747	- 770	293	- 225 610
Volume combustibles FO 0,5%	8 606	8 606	-	343	-
Volume combustibles DO 0,1%	5 632	5 412	- 220	393	- 86 460
Quantités kWh ( <i>courant à quai</i> )	1 258 125	1 258 125	-	0	-
<b>Total</b>					<b>- 312 070</b>

Il indique dans son offre finale que :

- « **Horaires par défaut :**
  - o *Marseille – Bastia : Départ 19h00 – Arrivée 7h00*
  - o *Ajaccio – Marseille : Départ 19h00 – Arrivée 7h00*
  
- **Avec les exceptions suivantes :**
  - o *Départ Marseille 18h30 les Samedis, Dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés.*
  - o *Arrivée à Bastia à 8h00 les Dimanches, Lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés.*
  - o *Arrivée à Marseille les Dimanches, Lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés ».*

Ces propositions sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Le candidat a modifié l'annexe 2 en conséquence.

Concernant les rotations supplémentaires, il indique dans son offre les horaires suivants :

- o *« Départ Marseille : le Mardi à 20h (arrivée 8h00) et le Jeudi à 18h30 (arrivée 6h30)*
- o *Départ Bastia : le Mercredi à 20h00 (arrivée 8h00), le Vendredi à 19h00 (arrivée 8h00) pour les 2 premières semaines, le Vendredi à 9h00 (arrivée 20h00) pour les 6 premières semaines suivantes et le Samedi à 20h00 (arrivée 8h00) pour les 7 dernières semaines ».*

Ces adaptations de portée limitée sont admissibles.

Par ailleurs, il indique dans son offre finale, que « *le nombre de traversée supplémentaire est conservé à 60, comme demandé au cahier des charges incluant 10 traversées qui seront spécialisées pour des opérations de « voiturier ».*

Le candidat indique que les 10 traversées supplémentaires voiturier qui seront sollicitées par la Collectivité ont un coût de 0.

Toutefois, ce point n'a pas été intégré dans l'annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel – remis par le candidat au titre de son offre finale.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

### **En synthèse :**

#### **Corsica Linea**

	<b>Offre initiale</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Amélioration</b>
Lot 2	45 935 298	43 732 082	2 203 217

Sur le lot 2 – Bastia, l'amélioration de l'offre est 5% (2 203 217 €), consécutives à une baisse des charges de 812 070 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 1 391 147 €.

Les traversées supplémentaires ne sont pas incluses dans le CEP, la compagnie fixe le tarif des traversées supplémentaires comme suit :

- 50 traversées au coût unitaire de 22 560 €
- 10 traversées voituriers au coût unitaire de 0 €

	<b>22 mois théorique</b>	<b>Offre initiale 22 mois</b>	<b>Offre finale 22 mois</b>	<b>Amélioration offre</b>
Compensation exploitation	-5 063 789	7 528 611	5 637 464	-1 891 147
Compensation carburant	27 653 811	18 167 092	17 855 022	-312 070
Compensation investissement	17 566 787	20 239 595	20 239 595	0
<b>Total contribution</b>	<b>40 156 809</b>	<b>45 935 298</b>	<b>43 732 082</b>	<b>-2 203 217</b>
60 traversées supplémentaires*			1 128 000	
<b>Total contribution avec 60 traversées supplémentaires</b>			<b>44 860 082</b>	

\*dont 10 traversées supplémentaires en voiturier au coût unitaire de 0 €.

	<b>Impacts sur compte de Résultat</b>	
	<b>Négatifs</b>	<b>Positifs</b>
Combustibles		-312 070
Maintenance et entretien		-500 000
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>0</b>	<b>-812 070</b>

<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>	<b>-1 391 147</b>
---	-------------------

	<b>Impacts sur montant compensation</b>	
	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>
Compensation exploitation		-1 891 147
Compensation carburant		-312 070
Compensation investissement		0
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-2 203 217</b>

	<b>Synthèse négociation</b>	
	<b>Amélioration €</b>	<b>En %</b>
Impact sur total compensation	2 203 217	5%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

L'offre finale est améliorée au titre de ce critère du fait de l'adaptation des horaires de traversées. Etant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

### **critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n'a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation permettant de préserver ce dialogue.

## Synthèse

### Rappel de la méthode d'appréciation :

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★★ peu satisfaisant.

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 5% (2 203 217 €), consécutives à une baisse des charges de 812 070 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 1 391 147 €. Le montant de compensation total est de 44 860 082 € (traversées complémentaires incluses).	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

### VI.3.3. Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio

#### Corsica Linea

#### Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

##### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Jean Nicoli, du Paglia Orba, et du New GNL 238. Dans son offre finale, il supprime l'utilisation du navire Danielle Casanova.

En effet, le navire Danielle Casanova – présenté dans l'offre initiale du candidat – et utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 – ne répondait pas aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml).

Par voie de conséquence, et dans le cadre de son offre finale, le candidat indique que « l'ensemble des traversées du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021, puis du 27 juin 2022 au 4 septembre 2022 sont

*effectuées par le Jean Nicoli* ». Le Jean Nicoli était déjà présenté dans l’outil naval du candidat dans son offre initiale.

Le Danielle Casanova est supprimé. Cette modification est conforme à l’Annexe 1 – Annexe technique des services.

Le candidat propose dès lors le plan de flotte suivant :

- Jean Nicoli est utilisé en mars 2021 et en juillet et août 2021 et 2022 ;
- Paglia Orba est utilisé en avril/juin 2021 puis de septembre à décembre 2021, de janvier à juin 2022 et en septembre 2022 ;
- Le New GNL 238 est utilisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

A cet égard, le candidat a précisé en cours de négociation que le navire New GNL C 238 serait livré en octobre 2022 (un document attestant la livraison du navire à cette date a été remis au cours des séances de négociations).

Le candidat a précisé dans son courrier en date du 11 janvier 2021 que :

- Hauteur des ponts du New GNL C238 :
  - Pont 2 : 4,58 mètres ;
  - Point 3 : 5,20 mètres ;
  - Pont 4 : 5,20 mètres.
- Hauteur du Point 3 du Danielle Casanova est de 4,50 mètres, cardeck levé.
- Hauteur des rampes :
  - Paglia Orba : 7 mètres, porte et accès ;
  - Danielle Casanova : 5 mètres, porte et accès.
- La charge maximale sur le Danielle Casanova est de 2 tonnes / MZ et de 26 tonnes par essieu double espace de 1,30 mètres.
- La vitesse dégradée du New GNL C 238 est de 14 nds.

## 2. Qualité des services aux usagers

Le candidat n’a pas apporté d’adaptations à son offre concernant la qualité des services aux usagers étant rappelé qu’elle avait été considérée, concernant les fréquences et horaires, conforme à l’annexe 1 – Annexe technique des services.

Elle est également conforme aux capacités minimales exprimées à l’Annexe 1 – Annexe technique des services.

## Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière

### En synthèse :

#### Corsica Linea

	<b>Offre initiale</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Amélioration</b>
Lot 3	24 520 414	23 991 330	529 084

Sur le lot 3 – Porto-Vecchio, l'amélioration de l'offre est 2% (529 084 €), consécutives à une baisse des charges de 518 483 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 10 602 €.

	<b>22 mois théorique</b>	<b>Offre initiale 22 mois</b>	<b>Offre finale 22 mois</b>	<b>Amélioration offre</b>
Compensation exploitation	5 582 503	11 495 050	11 106 958	-388 092
Compensation carburant	11 444 453	8 002 251	7 968 651	-33 600
Compensation investissement	9 380 000	5 023 112	4 915 720	-107 392
<b>Total contribution</b>	<b>19 381 623</b>	<b>24 520 414</b>	<b>23 991 330</b>	<b>-529 084</b>

	<b>Impacts sur compte de Résultat</b>	
	<b>Négatifs</b>	<b>Positifs</b>
Personnel navigant		-224 800
Vivres pour l'équipage		-6 739
Approvisionnements		-10 400
Assurances		-3 792
Combustibles		-33 600
Maintenance et entretien		-131 760
Capital - investissement		-107 392
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>0</b>	<b>518 483</b>
<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>		<b>10 602</b>

	<b>Impacts sur montant compensation</b>	
	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>
Compensation exploitation		-388 092
Compensation carburant		-33 600
Compensation investissement		-107 392
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-529 084</b>

	<b>Synthèse négociation</b>	
	<b>Amélioration €</b>	<b>En %</b>
Impact sur total compensation	529 084	2%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l’entreprise (RSE)**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s’engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l’organisation permettant de préserver ce dialogue.

### **Synthèse**

#### **Rappel de la méthode d’appréciation :**

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★ peu satisfaisant.

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	La suppression du navire Danielle Casanova de l’outil naval du candidat constitue une amélioration de l’offre initiale du candidat. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu’une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l’annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L’offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L’amélioration de l’offre est 2% (529 084 €), consécutives à une baisse des charges de 518 483 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 10 602 €. Le montant de compensation total est de 23 991 330 €.	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l’entreprise</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public	★★★★

VI.3.4. Lot n° 4 – Marseille – Propriano

Corsica Linea

**Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Méditerranée. Le candidat n'adapte pas son outil naval dans son offre finale.

2. Qualité des services aux usagers

La qualité des services aux usagers n'a pas été modifiée dans l'offre finale du candidat. Le candidat n'a pas apporté d'adaptations à son offre concernant la qualité des services aux usagers étant rappelé qu'elle avait été considérée, concernant les fréquences et horaires, conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Elle est également conforme aux capacités minimales exprimées à l'Annexe 1 – Annexe technique des services.

**Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**En synthèse :**

	<b>Offre initiale</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Amélioration</b>
Lot 4	38 131 123	34 545 235	3 585 888

Sur le lot 4 – Propriano, l'amélioration de l'offre est 10% (3 585 888 €), consécutives à une hausse des recettes de 1 292 507 €, une baisse des charges de 1 864 587 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 428 794 €.

	<b>22 mois théorique</b>	<b>Offre initiale 22 mois</b>	<b>Offre finale 22 mois</b>	<b>Amélioration offre</b>
Compensation exploitation	10 552 485	26 713 534	23 488 892	-3 224 642
Compensation carburant	7 981 541	9 246 031	8 884 786	-361 246
Compensation investissement	3 478 142	2 171 558	2 171 558	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 057 302</b>	<b>38 131 123</b>	<b>34 545 235</b>	<b>-3 585 888</b>

	<b>Impacts sur compte de Résultat</b>	
	<b>Négatifs</b>	<b>Positifs</b>
Recettes passagers		610 719
Recettes autos		261 737
Autres recettes		420 052
Vivres (à commercialiser)	73 509	
Combustibles		-361 246
Maintenance et entretien		-1 576 850
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>73 509</b>	<b>3 230 603</b>
<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>		<b>428 794</b>

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		-3 224 642
Compensation carburant		-361 246
Compensation investissement		0
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-3 585 888</b>

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	3 585 888	10%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l’entreprise (RSE)**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s’engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l’organisation permettant de préserver ce dialogue.

### **La Méridionale**

### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

#### **1. Qualité technique des navires**

Le candidat, dans son offre finale, adapte l’utilisation de son outil naval. En effet, dans son offre initiale, il proposait l’utilisation du Pelagos en mars 2021 puis du Kalliste entre avril 2021 et décembre 2022.

Dans son offre finale, il indique que le Pelagos sera remplacé par le Piana (qui a été présenté comme navire complémentaire par le candidat dans l’annexe 3 – Outil naval – présenté dans son offre initiale).

## Présentation du Piana :

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications DCE	Piana
Linéaire Fret (ml)	225 ml	2 366 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	5 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	5 mt
Charge maximale	10 t/essieu	13t/essieu
Nb prises Reefer	20	100
Nb Cabines	47	737
Nb Fauteuils	61	62
Nb Véhicules	44	248

	Piana
Année de livraison	2011
Type	Navire roulier à passagers
Longueur (mt)	180 mt
Nombre de ponts	3
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	9 600 kw
Vitesse (nds)	23,9 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	22 nds (3 moteurs) 20 nds (2 moteurs)

Ce navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession concernant les mètres linéaires, la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques.

Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le Piana répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.

### 2. Qualité des services aux usagers

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ à 18h30 Arrivée à 7h30

Le candidat propose dans son offre finale et afin d'améliorer économiquement son offre un système de double escale (Départ de Marseille, escale à Ajaccio, arrivée à Propriano), pour les mois de mars et de novembre 2021.

Cette adaptation a pour conséquence :

- Un service dégradé sur ces deux mois avec des horaires de départ prévus à 16h30 ou 19h00 et des horaires d'arrivée prévus à 7h30 ou à 10h00 ;
- Deux rotations par semaine au lieu des trois initialement prévues.

**Ces adaptations ont également un impact sur le lot n°1 concernant le mois de novembre 2021.**

Concernant les capacités minimales en termes de passagers et de marchandises, ces dernières ont été légèrement ajustées du fait du remplacement du Pelagos par le Piana en mars 2021 et des modifications apportées au mois de novembre 2021 (deux rotations/semaine au lieu de trois/semaine) :

- Concernant le passager pour l'année 2021 : le nombre de Pax passe au mois de mars 2021 à 12 305 (au lieu de 9 290 Pax dans l'offre initiale) et au mois de novembre 2021 de 12 060 (au lieu de 15 080 Pax dans l'offre initiale) soit un total de 146 165 Pax au lieu de 146 170 Pax sur l'année 2021.

**Les capacités minimales en termes de passagers sont conformes au besoin de service public visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services. L'année 2022 n'est pas modifiée.**

- Concernant le passager pour l'année 2021 : le nombre de mètres linéaires passe au mois de mars 2021 à 39 800 (au lieu de 55 144 dans l'offre initiale) et au mois de novembre 2021 de 36 000 (au lieu de 52 000) soit un total de 495 800 ml au lieu de 527 144 ml sur l'année 2021.

**Les capacités offertes par le candidat concernant les marchandises dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services. L'année 2022 n'est pas modifiée.**

**Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**En synthèse :**

	Offre initiale	Offre finale	Amélioration
Lot 4	26 485 335	25 431 097	1 054 238

Sur le lot 4 – Propriano, l'amélioration de l'offre est 4% (1 054 238 €), consécutives à une baisse des recettes de 3 315 €, une baisse des charges de 1 046 006 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 11 546 €.

	22 mois théorique	Offre initiale 22 mois	Offre finale 22 mois	Amélioration offre
Compensation exploitation	10 552 485	15 320 416	14 927 303	-393 113
Compensation carburant	7 981 541	7 042 367	6 667 356	-375 011
Compensation investissement	3 478 142	4 122 551	3 836 438	-286 113
Remise commerciale	-1 954 866	0	0	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 057 302</b>	<b>26 485 335</b>	<b>25 431 097</b>	<b>-1 054 238</b>

	Impacts sur compte de Résultat	
	Négatifs	Positifs
Autres recettes	-3 315	
Personnel navigant		-244 590
Frais de ports		-23 396
Entretien passagers		-680
Vivres (à commercialiser)		-510
Approvisionnements		-53 196
Assurances		-27 187
Combustibles		-375 011
Maintenance et entretien		-35 323
Capital - investissement		-286 113
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>3 315</b>	<b>1 046 006</b>
<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>	<b>11 546</b>	

	Impacts sur montant compensation	
	Augmentation	Diminution
Compensation exploitation		-393 113
Compensation carburant		-375 011
Compensation investissement		-286 113
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-1 054 238</b>

	Synthèse négociation	
	Amélioration	
	€	%
Impact sur total compensation	1 054 238	4%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le candidat n'a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n'a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation permettant de préserver ce dialogue.

## Synthèse

### Rappel de la méthode d'appréciation :

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★ peu satisfaisant.

	Corsica Linea		La Méridionale	
	Offre finale	Appréciation	Offre finale	Appréciation
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Le candidat n'a pas modifié son offre initiale concernant ce critère. Il présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale sur l'outil naval et la fréquence des services ont un impact limité sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 10% (3 585 888 €), consécutives à une hausse des recettes de 1 292 507 €, une baisse des charges de 1 864 587 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 428 794 €. Le montant de compensation total est de 34 545 235 €. Le montant total de compensation de 34 545 235 € est peu satisfaisant.	★	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4% (1 054 238 €), consécutives à une baisse des recettes de 3 315 €, une baisse des charges de 1 046 006 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 11 546 €. Le montant de compensation total est de 25 431 097 €.	★★★

<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l’entreprise</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	★★★★	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public.	★★★★	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public.	★★★★

### VI.3.5. Lot n° 5 – Marseille – Ile-Rousse

#### Corsica Linea

#### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

##### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l’annexe 3 – Outil naval – de son offre l’utilisation du Monte d’Oro et du Paglia Orba. La composition de l’outil naval n’a pas été adaptée dans l’offre finale du candidat.

Le Paglia Orba est utilisé en mars 2021 ainsi que pour les traversées supplémentaires prévues en 2021 et 2022. Le Monte D’Oro est utilisé d’avril 2021 à décembre 2022.

##### 2. Qualité des services aux usagers

<b>Ligne Marseille – Ile Rouse (Lot n° 5)</b>	<b>Spécifications du DCE</b>	<b>Candidat</b>
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l’année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l’année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l’année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l’année
<b>Matières dangereuses</b>	Transport des catégories 1 ou 2 1 fois par semaine	Transport des catégories 1 ou 2 fois par semaine
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées en 2021 10 rotations / 20 traversées en 2022
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 19h et 20h Arrivée entre 7h et 8h Les services sont exploités en traversée de nuit et sans escale

Le candidat modifie les dates de réalisation pour les rotations supplémentaires dans son offre finale :

- Dans son offre initiale, le candidat proposait des dates cibles correspondant à la période la plus chargée en fret allant de fin-juin à fin août ;
- Dans son offre finale, le candidat propose des traversées supplémentaires en avril, mai, juin et octobre 2021 et en avril, mai et octobre 2022.

Le candidat indique dans son offre finale que « l'ensemble des traversées supplémentaires sont dédiées à l'activité de voiturier. Leur prix unitaire est de 0 €. »

Toutefois, ce point n'a pas été intégré dans l'annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel – remis par le candidat au titre de son offre finale.

Le candidat a modifié l'annexe 2 en conséquence.

### **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

#### **En synthèse :**

	<b>Offre initiale</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Amélioration</b>
Lot 5	24 524 842	23 986 029	538 813

Sur le lot 5 – Ile Rousse, l'amélioration de l'offre est 2% (538 813 €), consécutives à une hausse des recettes de 96 850 €, une baisse des charges de 450 000 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 8 037 €.

Les traversées supplémentaires ne sont pas incluses dans le CEP, au coût unitaire de 0€.

	<b>22 mois théorique</b>	<b>Offre initiale 22 mois</b>	<b>Offre finale 22 mois</b>	<b>Amélioration offre</b>
Compensation exploitation	11 218 844	17 557 307	17 018 494	-538 813
Compensation carburant	7 628 444	5 199 273	5 199 273	0
Compensation investissement	1 517 014	1 768 262	1 768 262	0
<b>Total contribution</b>	<b>20 364 301</b>	<b>24 524 842</b>	<b>23 986 029</b>	<b>-538 813</b>

	<b>Impacts sur compte de Résultat</b>	
	<b>Négatifs</b>	<b>Positifs</b>
Recettes fret		96 850
Maintenance et entretien		-450 000
<b>Total impact sur résultat exploitation</b>	<b>0</b>	<b>546 850</b>
<b>Total impact sur rémunération transporteur</b>	<b>8 037</b>	

	<b>Impacts sur montant compensation</b>	
	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>
Compensation exploitation		-538 813
Compensation carburant		0
Compensation investissement		0
<b>Total impact sur compensation</b>		<b>-538 813</b>

	Synthèse négociation	
	Amélioration €	%
Impact sur total compensation	538 813	2%

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l’entreprise (RSE)**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale était complète et bien développée, le candidat présentant en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Le candidat n’a pas apporté de modification dans son offre finale sur ce critère, étant précisé que la proposition du candidat dans son offre initiale pour assurer la continuité des services était bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s’engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l’organisation permettant de préserver ce dialogue.

## Synthèse

### **Rappel de la méthode d'appréciation :**

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★★ peu satisfaisant.

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Le candidat n'a pas apporté d'adaptations à son offre initiale en cours de négociations (exceptées concernant les dates de réalisation des traversées supplémentaires qui ont un impact limité). Ainsi, le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2% (538 813 €), consécutives à une hausse des recettes de 96 850 €, une baisse des charges de 450 000 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 8 037 €. Le montant de compensation total est de 23 986 029 €.	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

#### **VI.4. Echanges avec les candidats postérieurement à la remise de l'offre finale**

L'analyse des offres finales des candidats a conduit la Collectivité à constater que :

- Le projet de contrat communiqué aux candidats par la Collectivité le mercredi 13 janvier 2021 présentant les adaptations de portée limitée souhaitées par la Collectivité avait fait l'objet de modifications de la part des candidats ;
- L'article 33.2 concernant la réfaction avait également été modifié par les candidats dans sa rédaction ;
- Le coût des traversées supplémentaires ne figurait pas l'annexe 9 du projet de contrat de concession produite par chaque candidat pour chaque lot.

Par courriers en date du 20 janvier 2021, la Collectivité a indiqué à tous les candidats, pour chaque lot, que :

- « Le projet de contrat qui vous a été communiqué en annexe du courrier de remise de l'offre finale le mercredi 13 janvier dernier vous indiquait que « qu'à l'exception de la proposition d'ajout relative à l'article 33.2 relatif à la réfaction pour traversées non réalisées, il n'est pas attendu de la part du candidat de modifications supplémentaires sur le projet de contrat ».

*Par voie de conséquence, les modifications apportées au projet de contrat dans le cadre de votre offre finale ne sont pas acceptées.*

- *Concernant spécifiquement le montant de la réfaction, il convient de reprendre le même montant que celui prévu dans les contrats de DSP 15 mois et 8 mois arrivés à échéance le 31 décembre dernier.*
- *De plus, l'annexe 9 doit intégrer le coût des traversées supplémentaires (par exemple dans un onglet supplémentaire intégré directement dans ladite annexe) et ce afin que le fruit de nos échanges en cours négociations soit contractualisé ».*

En outre, et concernant le Lot n° 1 – Marseille/Ajaccio, il a été indiqué au candidat groupement Corsica Linea et La Méridionale que « hausse des charges d'approvisionnement de 598.822 € apparaît être non cohérente avec la hausse des recettes de 262.623€ ».

Il a été demandé aux candidats d'apporter les éléments de réponse attendus avant le jeudi 21 janvier 2021 à 12h00.

Il ressort des éléments de réponse fournis par les candidats que :

## VII. Synthèse

Le présent rapport d'analyse des offres contient, pour chaque lot, les éléments suivants :

- Une analyse, par candidat et par critères, des offres de chacun des candidats ;
- Une synthèse, par candidat, des points saillants de chaque offre.

Sur cette base, un avis est proposé pour chaque offre des candidats, qui se base sur la légende ci-dessous :

- ★★★★★ très satisfaisant ;
- ★★★★ satisfaisant ;
- ★★★ correct ;
- ★ peu satisfaisant.

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation.

### Lot n° 1 – Marseille / Ajaccio

	<b>Offre finale – Groupement</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4% (1 972 660 €), consécutives à une augmentation des recettes de 262 623 €, une baisse des charges de 1 886 928 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 176 891 €. Le montant de compensation total est de 49 992 549 €.	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public.	★★★★

### Lot n° 2 – Marseille / Bastia

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale concernant l'outil naval et en termes de fréquence constituent une amélioration sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 5% (2 203 217 €), consécutives à une baisse des charges de 812 070 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 1 391 147 €. Le montant de compensation total est de 44 860 082 € (traversées complémentaires incluses).	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Amélioration depuis l'offre initiale qui était déjà complète et bien développée.	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

### Lot n° 3 – Marseille / Porto-Vecchio

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	La suppression du navire Danielle Casanova de l'outil naval du candidat constitue une amélioration de l'offre initiale du candidat. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.	★★★★
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 2% (529 084 €), consécutives à une baisse des charges de 518 483 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 10 602 €. Le montant de compensation total est de 23 991 330 €.	★★★
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	★★★★
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d'amélioration depuis l'offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d'assurer la continuité du service public	★★★★

**Lot n° 4 – Marseille / Propriano**

	<b>Corsica Linea</b>		<b>La Méridionale</b>	
	<b>Offre finale</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Offre finale</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	<p>Le candidat n'a pas modifié son offre initiale concernant ce critère. Il présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.</p>	<p>☆☆☆☆</p>	<p>Les ajustements proposés par le candidat dans son offre finale sur l'outil naval et la fréquence des services ont un impact limité sur la qualité du service. Le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.</p>	<p>☆☆☆</p>
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	<p>L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 10% (3 585 888 €), consécutives à une hausse des recettes de 1 292 507 €, une baisse des charges de 1 864 587 € et une hausse de la rémunération du transporteur de 428 794 €. Le montant de compensation total est de 34 545 235 €. Le montant total de compensation de 34 545 235 € est peu satisfaisant.</p>	<p>☆</p>	<p>L'offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L'amélioration de l'offre est 4% (1 054 238 €), consécutives à une baisse des recettes de 3 315 €, une baisse des charges de 1 046 006 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 11 546 €. Le montant de compensation total est de 25 431 097 €.</p>	<p>☆☆☆</p>

<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l’entreprise</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	☆☆☆☆	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis.	☆☆☆☆
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public.	☆☆☆☆

### Lot n° 5 – Marseille / L’Ile-Rousse

	<b>Offre finale – Corsica Linea</b>	<b>Appréciation</b>
<b>Critère 1 – Valeur technique des offres</b>	Le candidat n’a pas apporté d’adaptations à son offre initiale en cours de négociations (exceptées concernant les dates de réalisation des traversées supplémentaires qui ont un impact limité). Ainsi, le candidat présente ainsi une qualité technique des navires ainsi qu’une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l’annexe 1 – Annexe technique des services.	☆☆☆☆
<b>Critère 2 – Montant de la compensation financière</b>	L’offre finale a été comparée avec la proposition initiale avant négociation et ont été identifiés les bonis / malis par poste de recettes et de charges. L’amélioration de l’offre est 2% (538 813 €), consécutives à une hausse des recettes de 96 850 €, une baisse des charges de 450 000 € et une baisse de la rémunération du transporteur de 8 037 €. Le montant de compensation total est de 23 986 029 €.	☆☆☆
<b>Critère 3 – Responsabilité sociale de l’entreprise</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien développée concernant la politique sociale et environnementale et les objectifs poursuivis	☆☆☆☆
<b>Critère 4 – Continuité du service public</b>	Pas d’amélioration depuis l’offre initiale qui était complète et bien détaillée concernant les modalités permettant d’assurer la continuité du service public	☆☆☆☆

**Délégation du service public de transport  
relative à l'exploitation du transport  
maritime de marchandises et de passagers au  
titre de la continuité territoriale entre les  
ports de Corse et le port de Marseille pour la  
période du 1<sup>er</sup> mars 2021 31 décembre 2022**

-----

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES INITIALES**

## Sommaire

<b>I.</b>	<b>Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure</b> .....	<b>4</b>
I.1.	Cadre de la procédure .....	4
I.2.	Caractéristiques de la consultation .....	5
I.2.1.	Objet de la convention .....	5
I.2.2.	Une procédure ligne par ligne .....	5
I.2.3.	Durée de la convention .....	6
I.2.4.	Missions du Délégué .....	6
I.2.5.	Consistance de l'offre .....	6
I.3.	<b>LIGNE MARSEILLE – AJACCIO (LOT N°1)</b> .....	<b>6</b>
I.4.	<b>LIGNE MARSEILLE – BASTIA (LOT N° 2)</b> .....	<b>9</b>
I.5.	<b>LIGNE MARSEILLE – PORTO-VECCHIO (LOT N° 3)</b> .....	<b>11</b>
I.6.	<b>LIGNE MARSEILLE – PROPRIANO (LOT N° 4)</b> .....	<b>13</b>
I.7.	<b>LIGNE MARSEILLE – ILE ROUSSE (LOT N° 5)</b> .....	<b>15</b>
I.8.	Références des publications .....	18
I.9.	Procédure ouverte .....	18
I.10.	Date limite de réception des candidatures et des offres .....	18
I.11.	Questions des candidats .....	18
<b>II.</b>	<b>Les Candidatures</b> .....	<b>19</b>
<b>III.</b>	<b>Rappel des critères de jugement des offres (article 10.1 du règlement de la consultation).</b>	<b>20</b>
<b>IV.</b>	<b>Analyse des Offres initiales</b> .....	<b>22</b>
IV.1.	<b>Lot n°1 – Marseille – Ajaccio</b> .....	<b>22</b>
IV.1.1.	Candidat n°1 – Le Groupement Corsica Linea – La Méridionale .....	22
IV.1.2.	Candidat n° 2 – Corsica Ferries .....	32
IV.2.	<b>Lot n° 2 – Marseille – Bastia</b> .....	<b>40</b>
IV.2.1.	Candidat n°1 – Corsica Linea .....	40
IV.2.2.	Candidat n° 2 – Corsica Ferries .....	49
IV.3.	<b>Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio</b> .....	<b>57</b>
IV.3.1.	Candidat n°1 – Corsica Linea .....	57
IV.3.2.	Candidat n° 2 – Corsica Ferries .....	66
IV.4.	<b>Lot n° 4 – Marseille - Propriano</b> .....	<b>74</b>
IV.4.1.	Candidat n°1 – Corsica Linea .....	74
IV.4.2.	Candidat n° 2 – La Méridionale .....	82
IV.4.3.	Candidat n°3 – Corsica Ferries .....	90
IV.5.	<b>Lot n° 5 – Marseille – Ile – Rousse</b> .....	<b>97</b>
IV.5.1.	Candidat n°1 – Corsica Linea .....	98
IV.5.2.	Candidat n° 2 – Corsica Ferries .....	106
<b>V.</b>	<b>Conclusion Générale</b> .....	<b>115</b>



## I. Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure

### I.1. Cadre de la procédure

Suivant délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse – Ajaccio ; Bastia ; Porto-Vecchio, Propriano et Ile Rousse – sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), n°2 (ligne Bastia – Marseille) et n°5 (ligne Ile Rousse – Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio – Marseille) et n°4 (ligne Propriano – Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 06 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajaccio, Bastia et l'Ile Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « *Corsica Linea – La Méridionale* », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 09 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 06 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Ajaccio-Marseille, Bastia-Marseille et Ile-Rousse – Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Porto-Vecchio- Marseille et Propriano-Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n°20/160 AC à 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n°20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022.

## **I.2. Caractéristiques de la consultation**

### **I.2.1. Objet de la convention**

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confie au Déléataire attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale.

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Ajaccio (Lot n° 1) ;
- Bastia (Lot n° 2) ;
- Porto-Vecchio (Lot n° 3) ;
- Propriano (Lot n° 4) ;
- Ile Rousse (Lot n° 5).

### **I.2.2. Une procédure ligne par ligne**

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

### I.2.3. Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mars 2021 et expire le 31 décembre 2022.

### I.2.4. Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1 du règlement de la convention
- Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés à l'exécution des obligations de service public et ceux affectés à son activité commerciale
- Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

### I.2.5. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port d'Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano et l'île Rousse.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

## I.3. LIGNE MARSEILLE – AJACCIO (LOT N°1)

### Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année

- **10 rotations supplémentaires (20 traversées).** Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

#### **Année 2021**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Mars	442	273
Avril	459	279
Mai	448	238
Juin	442	266
Juillet	392	281
Août	254	184
Septembre	483	217
Octobre	540	245
Novembre	458	215
Décembre	385	225
<b>TOTAL</b>	<b>4 303</b>	<b>2 423</b>

#### **Année 2022**

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Passagers</b>	<b>Besoin de service public Convoyeurs</b>
Janvier	453	208
Février	437	206
Mars	442	283
Avril	459	289
Mai	448	247
Juin	442	276
Juillet	392	292
Août	254	190
Septembre	483	225
Octobre	540	255
Novembre	458	223

Décembre	385	233
<b>TOTAL</b>	<b>5 193</b>	<b>2927</b>

- Le service permet le transport de 14 846 passagers et convoyeurs  
Pour chaque traversée :
- Au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines
- Au moins 5 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	53 665
Avril	55 656
Mai	60 295
Juin	46 971
Juillet	64 197
Août	47 027
Septembre	43 618
Octobre	51 155
Novembre	44 346
Décembre	35 629
<b>TOTAL</b>	<b>502 559</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	43 341
Février	38 776
Mars	55 652
Avril	57 716
Mai	62 525
Juin	48 710
Juillet	67 553
Août	49 424
Septembre	46 051
Octobre	53 048
Novembre	45 987
Décembre	36 947
<b>TOTAL</b>	<b>605 730</b>

- Le service offre une capacité de transport de 1 108 289 mètres Linéaires  
Pour chaque traversée :

- Le Linéaire offert correspond à au moins 1157 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

#### I.4. LIGNE MARSEILLE – BASTIA (LOT N° 2)

##### Fréquences minimales :

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- **30 rotations supplémentaires** (60 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

##### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

##### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

##### **Année 2021**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	498	411
Avril	517	359
Mai	506	335
Juin	498	437
Juillet	442	384
Août	286	270
Septembre	545	330
Octobre	609	373
Novembre	517	350
Décembre	434	242
<b>TOTAL</b>	<b>4 852</b>	<b>3491</b>

##### **Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	511	409
Février	493	344
Mars	498	426
Avril	517	372
Mai	506	348
Juin	498	454
Juillet	442	398
Août	286	280
Septembre	545	342
Octobre	609	387
Novembre	517	364
Décembre	434	251
<b>TOTAL</b>	<b>5 856</b>	<b>4 375</b>

- Le service permet le transport de 18574 passagers et convoyeurs  
Pour chaque traversée :
- Au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines
- Au moins 8 places en fauteuils
- Au moins 3 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers

- **Marchandises :**

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	69 828
Avril	71 429
Mai	75 609
Juin	67 692
Juillet	82 217
Août	59 553
Septembre	56 653
Octobre	63 414
Novembre	60 683
Décembre	46 197
<b>TOTAL</b>	<b>653 275</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	64 895
Février	52 380
Mars	74 007
Avril	74 143
Mai	79 713
Juin	70 263

Juillet	85 342
Août	61 816
Septembre	59 962
Octobre	65 823
Novembre	64 387
Décembre	47 952
<b>TOTAL</b>	<b>800 683</b>

- Le service offre une capacité minimale de transport de 1 453 958 mètres Linéaires  
Pour chaque traversée:
- Le Linéaire offert correspond à au moins 1 518 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

#### I.5. LIGNE MARSEILLE – PORTO-VECCHIO (LOT N° 3)

##### Fréquences minimales :

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Propriano dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

##### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 h et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

##### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

##### **Année 2021**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	111	436
Avril	8 979	445
Mai	112	370

Juin	111	97
Juillet	796	244
Août	64	74
Septembre	121	78
Octobre	2 950	330
Novembre	1342	310
Décembre	4788	331
<b>TOTAL</b>	<b>19374</b>	<b>2715</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	113	217
Février	2478	434
Mars	390	451
Avril	9657	461
Mai	112	387
Juin	111	109
Juillet	2355	260
Août	64	76
Septembre	121	80
Octobre	3 492	343
Novembre	1610	321
Décembre	5 141	342
<b>TOTAL</b>	<b>25644</b>	<b>3481</b>

- Le service permet le transport de 51214 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 109 places en installations couchées dans un minimum de 44 cabines
- Au moins 49 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 33 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers
- **Marchandises :**

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	22 234
Avril	24 139
Mai	23 952
Juin	14 395
Juillet	21 192
Août	13 509
Septembre	12 708
Octobre	19 107
Novembre	15 998
Décembre	15 070
<b>TOTAL</b>	<b>182 304</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	12 388
Février	18 073
Mars	22 959
Avril	24 924
Mai	24 766
Juin	14 938
Juillet	21 948
Août	13 941
Septembre	13 207
Octobre	19 740
Novembre	16 523
Décembre	15 552
<b>TOTAL</b>	<b>218 959</b>

- Le service offre une capacité de transport de 401 263 mètres Linéaires  
Pour chaque traversée :
- Le linéaire offert correspond à au moins 730 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du Linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### I.6. LIGNE MARSEILLE – PROPRIANO (LOT N° 4)

#### Fréquences minimales :

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année
- Les services pourront se faire un jour sur deux en alternance avec Porto-Vecchio dans une logique d'amélioration de la desserte du sud de la Corse.

#### Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	1 493	89
Avril	4 149	96
Mai	4 251	114
Juin	4 954	106
Juillet	8 554	215
Août	11 002	135
Septembre	5 233	120
Octobre	3 356	103
Novembre	2 300	93
Décembre	2 455	61
<b>TOTAL</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	2 318	99
Février	2 062	110
Mars	1 575	93
Avril	4 377	99
Mai	4 484	118
Juin	5 226	111
Juillet	9 024	223
Août	11 606	141
Septembre	5 520	125
Octobre	3 540	107
Novembre	2 427	96
Décembre	2 590	63
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>

- Le service permet le transport de 105 013 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines.
- Au moins 61 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 44 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers)

- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	5 076

Avril	5 423
Mai	5 591
Juin	5 683
Juillet	10 153
Août	6 193
Septembre	5 520
Octobre	4 400
Novembre	3 786
Décembre	3 357
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	5 098
Février	6 143
Mars	5 274
Avril	5 634
Mai	5 810
Juin	5 904
Juillet	10 549
Août	6 434
Septembre	5 735
Octobre	4 571
Novembre	3 934
Décembre	3 488
<b>TOTAL</b>	<b>68 574</b>

- Le service offre une capacité de transport de 123 756 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaires offert correspond à au moins 225 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.
- L'ensemble du linéaires est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

#### I.7. LIGNE MARSEILLE – ILE ROUSSE (LOT N° 5)

##### Fréquences minimales

- **Passagers et convoyeurs** : le transport de passagers et convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année.

- **Matières dangereuses** : les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de l'île Rousse
- **10 rotations supplémentaires** (20 traversées). Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

#### Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

#### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

##### **Année 2021**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mars	88	321
Avril	91	255
Mai	89	162
Juin	88	55
Juillet	78	100
Août	51	74
Septembre	96	62
Octobre	107	76
Novembre	91	27
Décembre	77	155
<b>TOTAL</b>	<b>856</b>	<b>1 287</b>

##### **Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Janvier	90	140
Février	87	372
Mars	88	333
Avril	91	266
Mai	89	170
Juin	88	57
Juillet	78	103
Août	51	76
Septembre	96	64
Octobre	107	84
Novembre	91	28
Décembre	77	162
<b>TOTAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 855</b>

- Le service permet le transport de 5031 passagers et convoyeurs

Pour chaque traversée :

- Au moins 6 places en installations couchées dans un minimum de 5 cabines.
- Au moins 2 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 2 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers)

- **Marchandises :**

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Mars	10 648
Avril	8 283
Mai	8 102
Juin	7 699
Juillet	11 918
Août	8 052
Septembre	6 041
Octobre	6 052
Novembre	3 592
Décembre	5 828
<b>TOTAL</b>	<b>76 215</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires
Janvier	4 500
Février	13 789
Mars	10 984
Avril	8 554
Mai	8 370
Juin	7 930
Juillet	12 275
Août	8 294
Septembre	6 222
Octobre	6 277
Novembre	3 700
Décembre	6 016
<b>TOTAL</b>	<b>96 911</b>

- Le service offre une capacité de transport de 173 126 mètres Linéaires

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 315 mètres Linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 10 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

### **I.8. Références des publications**

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

<b>Publications</b>	<b>Dates de publication</b>
JOUE	12 novembre 2020
BOAMP	12 novembre 2020
Le Marin	12 novembre 2020
Corse Matin	12 novembre 2020
Collectivité de Corse (site internet)	12 novembre 2020

### **I.9. Procédure ouverte**

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par l'Exécutif s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **I.10. Date limite de réception des candidatures et des offres**

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au lundi 14 décembre 2020 à 12h00.

### **I.11. Questions des candidats**

Il a été précisé aux candidats par une réponse à une question publiée sur le site achatpublic.com le 27 novembre 2020 que les candidats pouvaient poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre jusqu'au 7 décembre 2020.

## II. Les Candidatures

Quatre candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

Ordre de réception	Nom des candidats
1	Corsica Linea
2	Groupement Corsica Linea et La Mériidionale
3	Corsica Ferries
4	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 14 décembre 2020 à 14h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les quatre candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 à 8h30 et a conclu que les quatre candidatures susvisées étaient recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Corsica Linea
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale
- Corsica Ferries
- La Méridionale

### III. Rappel des critères de jugement des offres (article 10.1 du règlement de la consultation)

La CDSP d'ouverture des offres s'est réunie le vendredi 18 décembre à 8h30 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice. Le quorum ayant été atteint à l'ouverture de la séance, au cours des débats et lors du vote, la commission a pu valablement délibérer.

Les offres présentées par les candidats sont déclarées complètes.

Chaque offre est analysée sur la base de critères permettant de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères classés par ordre décroissant sont les suivants :

#### Critère 1 – Valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante (par ordre décroissant)

##### *a) Qualité technique des navires*

L'outil naval proposé dans l'offre du candidat sera jugé sur :

- son adaptation aux besoins des usagers (nombre, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils)
- son adéquation aux conditions de mer et de navigation
- son adaptation aux contraintes portuaires
- la puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé.

##### *b) Qualité des services aux usagers*

L'offre est analysée au regard de la qualité des services fournis aux usagers professionnels et particuliers, au regard des informations fournies à l'annexe 5 du projet de convention.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers professionnels (transport de marchandises et des convoyeurs), l'offre est analysée au regard de la capacité du candidat à :

- transporter les volumes de marchandises visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité
- optimiser la configuration de ses navires afin de garantir le transport des marchandises.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers particuliers (transport de passagers), l'offre est analysée au regard de l'aptitude du candidat à :

- transporter le nombre de passagers et leurs véhicules visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

## Critère 2- Le montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des deux éléments suivants par ordre décroissant :

- a) montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges de carburant, et une composante au titre des charges d'investissement
- b) cohérence des comptes prévisionnels du candidat :
  - cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans les Documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent inclus dans le dossier de consultation (notamment les rapports annuels du Délégué)
  - cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier

## Critère 3 – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 et 7. L'annexe 7 est complétée par le candidat en respectant le guide de rédaction du plan des actions au titre de la RSE, joint au présent règlement de la consultation.

## Critère 4 – Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6).

## IV. Analyse des Offres initiales

### IV.1. Lot n°1 – Marseille – Ajaccio

	Dénomination	Structure juridique
Candidat 1	Corsica Linea (mandataire)	SAS au capital de 3.000.000 €, enregistrée au tribunal de commerce d'Ajaccio sous le numéro RCS B 815 243 852
	La Méridionale	SA à CA au capital de 1.980.000 € immatriculée sous le numéro 057 801 730 RCS Marseille
Candidat 2	Corsica Ferries	SAS au capital de 4.627.125 € immatriculée sous le numéro 496 320 151 Bastia

#### IV.1.1. Candidat n°1 – Le Groupement Corsica Linea – La Méridionale

#### Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord – produites par les candidats.

##### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation à titre principal du Piana, du Nepita, du Jean Nicoli et du Pelagos.

Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Pour Corsica Linea : Vizzavona / Monte d'Oro / Paglia Orba / Pascal Paoli / New GNL – C 238 / Danielle Casanova / Méditerranée
- Pour La Méridionale : Kalliste / Girolata

##### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Jean Nicoli	A Nepita
Linéaire Fret (ml)	1 157 ml	Entre 2 304 et 1 540 ml	1 924 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,60 mt	4,70 mt

Hauteur rampes mt	4,50 mt	4,60 mt	4,70 mt / 4,80 mt
Charge maximale	10 t/essieu	17,5 t/essieu	15 t/essieu
Nb Prises Reefer	40	50	98
Nb Cabines	9	198	172
Nb Fauteuils	5	179	80
Nb Véhicules	3	140	91

A noter que la navire A NEPITA est mentionné comme étant le navire principal sur la ligne du lot n°1, Marseille Ajaccio. Le navire JEAN NICOLI est le navire secondaire servant pour les traversées supplémentaires (20/an) et lors de l'arrêt technique du A NEPITA prévu en janvier 2022.

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Pelagos	Piana
Linéaire Fret (ml)	1 157 ml	1294 ml	2 366 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,60 mt	5 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	4,60 mt	5 mt
Charge maximale	10 t	16t/essieu	13t/essieu
Nb Prises Reefer	40	50	100
Nb Cabines	9	240	737
Nb Fauteuils	5	64	62
Nb Véhicules	3	75	248

A noter que la navire PIANA est mentionné comme étant le navire principal sur la ligne du lot n°1, Marseille Ajaccio (en alternance avec le A NEPITA). Le navire PELAGOS est le navire secondaire servant lors de l'arrêt technique du PIANA prévu en novembre 2021.

**Les navires que le candidat propose d'utiliser dans le cadre de son offre répondent aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession. En effet, individuellement et pour chaque traversée, les navires répondent largement aux besoins exprimés par l'annexe 1 susvisée en ce qui concerne les capacités de linéaires de fret (minimum 1 157 ml par traversée), le nombre de prises frigorifiques à disposition (minimum 40) ainsi que les contraintes requises pour la résistance des ponts. Les contraintes en termes de hauteur des rampes et des ponts sont également remplies.**

**En outre, le candidat présente un nombre de cabines, de fauteuils et de places de véhicules largement suffisant permettant ainsi de répondre aux contraintes exigées par l'annexe 1 – Annexe techniques des services.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Jean Nicoli	Nepita
Année de livraison	1998	2002
Type	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax
Longueur (mt)	200,65 mt	203,30 mt
Nombre de ponts	3	4
Nb de moteurs	4	4
Puissance unitaire (KW)	11 120 Kw	11 520 kw
Vitesse (nds)	24 nds	22 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	ND	ND

**Le candidat ne précise pas la vitesse en mode dégradée.**

	Pelagos	Piana
Année de livraison	1997	2011

Type	Navire roulier à passagers	Navire roulier à passagers
Longueur (mt)	186,50 mt	180 mt
Nombre de ponts	3	3
Nb de moteurs	2	4
Puissance unitaire (KW)	7 800 Kw	9 600 kw
Vitesse (nds)	20,5 nds	23,9 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	ND	22 nds (3 moteurs) 20 nds (2 moteurs)

**Le candidat ne précise pas la vitesse en mode dégradé concernant le Pelagos.**

Corsica Linea et La Méridionale développent (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires. La vitesse en mode dégradée n'est pas précisée pour trois des quatre navires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

Concernant Corsica Linea :

- Sont détaillés les services suivants : restauration (déploiement de nouveaux services entre 2017 et 2020 sur les bateaux présentés à l'annexe 3 - Outil naval - circuits courts et de saison)/ service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Concernant le transport de fret, Corsica Linea précise les éléments suivants :
  - Objectif de faire évoluer les unités de fret dans « un tout numérique » et notamment installation d'un portique à Marseille pour une gestion optimisée des unités fret, déploiement d'ETMS, mise en service d'un portail web dédié à destination des usagers de fret et outil de gestion informatique ;
  - Processus du traitement du fret bien détaillé (déclaration de volume, traitement sur le port, réception de l'équipement) ;
  - Objectif de 0 remorque à quai : travail en amont avec les transporteurs en cas de non-disponibilité d'un navire (notamment réorientation vers un autre port le jour même) ;
  - Mise en place de groupes de travail associant chargeurs et experts en logistiques.

Concernant La Méridionale :

- Clientèle passagers :
  - Sont détaillés les services suivants : restauration / service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sur les navires présentés à l'annexe 3 – Outil naval.
  
- Clientèle fret :
  - Est détaillé le processus de traitement du fret (notamment les séquences de chargement et de déchargement, les modalités d'information des clients en cas de retard à l'arrivée, la manutention et le branchement des véhicules frigorifiques) ;
  - La gestion dématérialisée du fret (portail web fret, le portique fret, le terminal connecté) ;
  - La communication fret (via des infolettres notamment) et les services annexes (zone de débarquement prioritaire).

Corsica Linea et La Méridionale développent (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

**Le groupement fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).**

- *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées – date de réalisation pré identifiée par le candidat
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 19h et 19h15 Arrivée entre 6h45 et 8h

Le candidat propose des dates de réalisation pour les rotations supplémentaires (dates cibles visées dans l'offre qui correspondent à la période la plus chargée en fret allant de fin-mai à mi-juillet avec un départ le vendredi matin). Le candidat identifie 20 traversées supplémentaires en 2021 et 20 traversées supplémentaires en 2022 avec une capacité de 592 passagers par traversée et de 2 000 ml par traversée en 2021 et de 1 300 passagers par traversée et de 2 304 ml par traversée en 2022.

**Les fréquences proposées et les horaires sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Capacités minimales passagers et marchandises*

Pour le passager :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)
<b>Mars</b>	442	273	715	57 970
<b>Avril</b>	459	279	738	56 100
<b>Mai</b>	448	238	686	57 970
<b>Juin</b>	442	266	708	56 100
<b>Juillet</b>	392	281	673	57 970
<b>Août</b>	254	184	438	57 970
<b>Septembre</b>	483	217	700	56 100
<b>Octobre</b>	540	245	785	57 970
<b>Novembre</b>	458	215	673	46 050
<b>Décembre</b>	385	225	610	57 970
<b>Total</b>	<b>4 303</b>	<b>2 423</b>	<b>6 726</b>	<b>562 170</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)
Janvier	453	208	661	60 870
Février	437	206	643	52 860
Mars	442	283	725	57 970
Avril	459	289	748	56 100
Mai	448	247	695	57 970
Juin	442	276	718	56 100
Juillet	392	292	684	57 970
Août	254	190	444	57 970
Septembre	483	225	708	56 100
Octobre	540	255	795	57 970
Novembre	458	223	681	56 100
Décembre	385	233	618	57 970
<b>Total</b>	<b>5 193</b>	<b>2 927</b>	<b>8 120</b>	<b>685 950</b>

Les capacités minimales en termes de passagers sont conformes au besoin de service public visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Pour la marchandise :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	53 665	124 744
Avril	55 656	120 720
Mai	60 295	124 744
Juin	46 971	120 720
Juillet	64 197	124 744
Août	47 027	124 744
Septembre	43 618	120 720
Octobre	51 155	124 744
Novembre	44 346	119 040
Décembre	35 629	124 744
<b>TOTAL</b>	<b>502 559</b>	<b>1 229 664</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	43 341	135 764
Février	38 776	114 572
Mars	55 652	124 744

Avril	57 716	120 720
Mai	62 525	124 744
Juin	48 710	120 720
Juillet	67 553	124 744
Août	49 424	124 744
Septembre	46 051	120 720
Octobre	53 048	124 744
Novembre	45 987	120 720
Décembre	36 947	124 744
<b>TOTAL</b>	<b>605 730</b>	<b>1 481 680</b>

Les capacités offertes par le candidat concernant les marchandises dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public définit à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

**Conclusion critère 1 – Groupement Corsica Linea – La Méridionale** : Le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation.**

Sur 22 mois, le groupement demande une compensation financière de 51 965 209 euros qui se décompose comme suit :

- 9 118 383 euros de compensation d'exploitation
- 17 006 298 euros de compensation carburant
- 25 840 528 euros de compensation d'investissement

Notons que les compagnies ont répondu en groupement mais ont remis leurs annexes individuellement (mémoire financier, ...), il conviendra de refaire les annexes et documents en un exemplaire unique fusionnant les éléments des deux compagnies.

Le groupement a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale propre, conformément à l'annexe 9.

### **Compensation exploitation :**

Sur 22 mois, le groupement estime les recettes à 91 841 266 euros décomposées comme suit :

- 47 477 294 euros de recettes FRET
- 22 625 163 euros de recettes passagers
- 8 895 362 euros de recettes autos
- 6 686 034 euros de recettes hôtellerie
- 890 220 euros d'autres recettes
- 5 267 193 euros de recettes de mise à disposition d'espaces

Pour :

- 1 342 traversées (cohérent avec l'annexe 2 – les 20 traversées supplémentaires non incluses)
- 1 304 528 ML (supérieur au total du besoin de service public du RC de 1 108 289 ML, soit 18% de plus)
- 364 087 passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC de 14 846 du RC)
- 140 663 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

Le groupement intègre des recettes relatives à la mise à disposition d'espaces pour 5 267 193 euros. Ces recettes ne sont pas définies dans leurs mémoires financiers.

Sur 22 mois, le groupement estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 98 879 815 euros, soit un différentiel avec les recettes d'exploitation de (7 038 549) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 33 296 095 euros.
- Aux coûts de mise à disposition d'espace pour 5 267 193 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 8 322 349 euros, dont 3 565 313 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 20 372 245 euros
- Aux frais de ports pour 5 299 042 euros
- Aux coûts d'assurance pour 1 787 144 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 1 214 463 euros
- Aux coûts de maintenance pour 10 241 818 euros
- Aux frais de structure pour 3 592 036 euros

Ces différentes charges couvrent 90% du total des charges d'exploitation.

Compensation carburant :

Le groupement n'a pas remis d'annexe 10 commune.

Compensation d'investissement :

Le groupement n'a pas remis de mémoire financier commun.

Synthèse financière :

Groupement	Lot 1	
	SIEG	Global
<b>Recettes</b>	45 976 006	91 841 266
<i>Dont Recettes fret</i>	39 621 332	47 477 294
<i>Dont pax - autos</i>	719 392	31 520 525
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	60 427 256	98 879 815
<b>Amortissements (1)</b>	24 216 256	25 840 528
<b>Carburants (2)</b>	17 006 298	17 006 298
<b>Compensation</b>	56 944 992	51 965 209

<i>Dont Compensation Exploitation</i>	15 722 438	9 118 383
<i>Dont Compensation Carburant</i>	17 006 298	17 006 298
<i>Dont Compensation Investissements</i>	24 216 256	25 840 528
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	1 271 188	2 079 835

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 612 traversées, 600 260 mètres linéaires de fret, 172 885 passagers et 66 338 autos-passagers, la compensation est de 23 878 288 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 730 traversées, 704 268 mètres linéaires de fret, 191 202 passagers et 74 326 autos-passagers, la compensation est de 28 086 922 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 1 342 traversées, 1 304 528 mètres linéaires de fret, 364 087 passagers et 140 663 autos-passagers, la compensation est de 51 965 209 euros.

**Conclusion critère 2 – Groupement Corsica Linea – La Méridionale : Le montant de compensation financière de 51 965 209 € proposé par le groupement Corsica Linea – La Méridionale ne présente pas d’incohérences de nature à remettre en cause le compte d’exploitation prévisionnel du lot numéro 1. Les mémoires financiers des candidats du groupement précisent les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 2 079 835 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l’Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d’information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l’offre.**

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l’entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l’entreprise.**

Concernant Corsica Linea :

- Baisse de 15% des émissions de CO2 de la compagnie entre 2017 et 2020 pour atteindre 578 kg CO2/MN en 2020 ;
- Arrivée du navire GNL fin 2022 qui augmentera la performance énergétique en portant la baisse des émissions de SOx de la flotte à 72% ;
- Horaires avec des arrivées plus tardives les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés avec de réduire l’empreinte environnementale du contrat ;
- Nepita : moteur 100 % SECA ;
- Partenariat avec Corsica Energia sur la production d’électricité verte à quai à Bastia et à Ajaccio ;
- 100 % de la flotte sous pavillon français avec 100 % de marins français employés localement en Corse (40%) et dans la région de Marseille ;
- Restauration avec des produits 100 % Corse ;

- Partenariat avec l'ENSM et le Lycée Maritime de Bastia pour la formation des marins français ;
- 380 emplois directs en Corse ;
- Impact économique en Corse de 113 M€ de PIB généré et 1833 emplois directs, indirects, générés ou soutenus ;
- Partenaire de la Marie-Do et d'Inseme avec versement de dons ;
- Transformation de Corsica Linea en entreprise de mission.

#### Concernant La Méridionale :

- Effectifs de 500 personnes dont 162 résidents corse ;
- Piana : moteur 50 % SECA (le candidat soumet une option afin de prévoir d'équiper le second moteur durant la durée du contrat et de passer ainsi à une offre 100 % SECA) ;
- Multi lauréate de prix et titulaire du label Green Marine Europe et d'attestations d'excellence en matière de qualité de service et de politique de développement durable ;
- Signataire de la charte SAILS et de celle de la biodiversité avec quatre Aires Marines Protégées ;
- Branche ses navires sur le courant électrique de quai à Marseille et développement d'une solution innovante de filtres à particules pour éliminer les rejets de soufre et de poussières fines et très fines des moteurs ;
- Privilégie l'économie Corse avec des circuits courts avec 89% des produits présents sur les navires destinés à être transformés et consommés achetés en Corse.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Groupement Corsica Linea – La Méridionale : La proposition du candidat est complète et bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.**

#### Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public

**Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.**

#### Concernant Corsica Linea :

- Présentation du plan d'information des usagers en cas de situation perturbée (système d'information info trafic avec des flashes infos, système d'information individuel et ciblé via ses sms et e-mail) exemple à l'appui ;
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs) ;
- Les modalités d'indemnisation ;
- L'accueil des passagers à mobilité réduite ;
- Les actions garantissant le service social et solidaire (accord dit d'alerte sociale et de prévention des conflits signé en 2016).

Concernant La Méridionale :

- Présentation du plan d'information des usagers en cas de situation perturbée (système d'information info trafic avec des flashes infos sur le site de La Méridionale, des sms aux usagers, système d'information individuel et ciblé, alertes en cas de perturbation prévisible du service) ;
- Les mesures prises pour assurer le service social et solidaire (accord sur la prévention des conflits).

Les arrêts techniques prévus sur l'outil naval durant les 22 mois d'exécution du contrat n'auront pas d'impact sur la continuité du service en raison du dimensionnement de l'outil naval proposé par le candidat.

**Conclusion critère 4 – Groupement Corsica Linea – La Méridionale : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation permettant de préserver ce dialogue.**

IV.1.2. Candidat n° 2 – Corsica Ferries

**Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

**Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord – produites par les candidats.**

1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Méga Express Four et du Corsicargo 2. Le candidat ne présente pas de navires alternatifs dans le cadre de son offre. Le candidat précise néanmoins qu'il est en attente d'une confirmation de son armateur pour affréter un navire de type RoRo répondant aux caractéristiques de l'annexe 1 (il pourrait être possible de substituer le Mega Express Four par un autre navire faisant baisser le montant de la compensation financière à 6,6 M€).

➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Corsi Cargo 2	Méga Express Four
Linéaire Fret (ml)	1157 ml	1518 ml	1335 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	ND	ND
Charge maximale	10 t/essieu	17,5t et 21,5t/essieu	15t et 17,5t/essieu
Nb prises Reefer	40	40	40
Nb Cabines	9	ND*	ND*
Nb Fauteuils	5	0	8
Nb véhicules	3	380	558

**Le Corsicargo 2 – utilisé tout au long des 22 mois d’exécution du contrat en alternance avec le Méga Express Four – ne répond que partiellement aux exigences techniques de l’annexe 1 – Annexe technique des services, dès lors qu’il ne présente pas le nombre de fauteuils requis (le candidat présente 0 fauteuil alors qu’il en était demandé 5 minimum par traversée).**

**\*Concernant le nombre de cabines pour le Corsicargo 2 et le Méga Express Four, le candidat indique dans l’annexe 3 – Outil naval – que les « capacités passagers cabines (Nombre) » sont de 12 pour le Corsicargo 2 et de 16 pour le Méga Express Four sans indiquer s’il s’agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu’indiqué dans l’annexe 1 – Annexe technique des services – il était demandé aux candidats un minimum de 13 installations couchées et de 9 cabines.**

**L’offre du candidat répond aux exigences de l’annexe 1 – Annexe technique des services – en termes de mètres linéaires, de nombre de prises frigorifiques et de charge maximale. La hauteur des ponts et des rampes n’est pas indiquée.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Corsi Cargo	Méga Express Four
Année de livraison	1984	1995
Type	RoRo Cargo	RoRo Passenger
Longueur (mt)	155 mt	173 mt
Nombre de ponts	2	2
Nb de moteurs	2	4
Puissance unitaire (KW)	6 600 kw	7 920 Kw
Vitesse (nds)	17,5 nds	25 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	14 nds	21 nds

Corsica Ferries développe (annexe 4 – Rapport de sécurité et annexe 5 – Plan d’actions en matière de RSE) :

- Les procédures d’entretien (inspection périodique des compartiments pour la coque et la machine) ;
- La mise en place d’un programme d’inspection périodique ;
- Les travaux périodiques mis en place ;
- Les contrôles mis en place afin de s’assurer de l’état d’efficacité du navire (audits, relevés techniques ect...) ;
- Les mesures correctrices ;
- La mise en place de mesures afin d’améliorer la sécurité des passagers ;
- La conformité au Code ISM et à MARPOL.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

**Corsica Ferries fait une présentation succincte des services suivants sans les détailler :**

- service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Il détaille le service de restauration à bord de ses navires (et notamment recours à des chef étoilés, renouvellement de la carte).

**La description des services aux usagers est succincte. Le service fret n'est pas détaillé.**

### ➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ à 18h30 Arrivée à 8h

Le candidat identifie 20 traversées supplémentaires en s'engageant de manière ferme et définitive à répondre aux sollicitations de la Collectivité et en mobilisant pour ce faire les moyens nautiques.

Il indique que ces traversées supplémentaires seront décidées d'un commun accord avec l'OTC.

Or, et tel qu'indiqué dans une réponse formulée par l'OTC le 8 décembre 2020, à défaut d'accord entre les parties, l'OTC pourra imposer unilatéralement les rotations supplémentaires prévues au contrat.

**Les fréquences et les horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Néanmoins, et concernant les rotations supplémentaires, celles-ci pourront être imposées au délégataire et ce contrairement à ce qu'indique le candidat.**

### ➤ *Capacités minimales passagers et marchandises*

Pour le passager :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)*
Mars	442	273	715	744
Avril	459	279	738	720
Mai	448	238	686	744
Juin	442	266	708	720
Juillet	392	281	673	744
Août	254	184	438	744
Septembre	483	217	700	720
Octobre	540	245	785	744
Novembre	458	215	673	720
Décembre	385	225	610	744
<b>Total</b>	<b>4 303</b>	<b>2 423</b>	<b>6 726</b>	<b>7 344</b>

\*pour chaque traversée, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit permettre au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places fauteuils.

En sus de ne pas répondre au besoin de service public journalier, le candidat ne répond pas au besoin de service public pour les mois d'avril et d'octobre.

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)*
Janvier	453	208	661	744
Février	437	206	643	672
Mars	442	283	725	744
Avril	459	289	748	720
Mai	448	247	695	744
Juin	442	276	718	720
Juillet	392	292	684	744
Août	254	190	444	744
Septembre	483	225	708	720
Octobre	540	255	795	744
Novembre	458	223	681	720
Décembre	385	233	618	744
<b>TOTAL</b>	<b>5 193</b>	<b>2 927</b>	<b>8 120</b>	<b>8 760</b>

\*pour chaque traversée, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit permettre au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places fauteuils.

Le candidat ne répond pas au besoin de service public pour les mois d'avril et octobre.

Pour la marchandise :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	53 665	88 443
Avril	55 656	85 590
Mai	60 295	88 443
Juin	46 971	85 590
Juillet	64 197	88 443
Août	47 027	88 443
Septembre	43 618	85 590
Octobre	51 155	88 443
Novembre	44 346	85 590
Décembre	35 629	88 443
<b>TOTAL</b>	<b>502 559</b>	<b>873 018</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat*
Janvier	43 341	88 443
Février	38 776	79 884
Mars	55 652	88 443
Avril	57 716	85 590
Mai	62 525	88 443
Juin	48 710	85 590
Juillet	67 553	88 443
Août	49 424	87 598
Septembre	46 051	85 590
Octobre	53 048	88 443
Novembre	45 987	85 590
Décembre	36 947	88 443
<b>TOTAL</b>	<b>605 730</b>	<b>1 040 500</b>

Les capacités offertes par le candidat dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant les marchandises.

Toutefois, les capacités ne répondent que partiellement concernant les passagers. En effet, les capacités ne sont pas satisfaites pour les mois d'avril et d'octobre 2021 et 2022 soit 4 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

En outre, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit permettre au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places fauteuils.

**Conclusion critère 1 – Corsica Ferries : Tel que détaillé ci-dessus, le candidat présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Les exigences de transport de marchandises sont quant à elles satisfaites sur la durée prévue du service.**

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 15 662 478 euros qui se décompose comme suit :

- (4 217 664) euros de compensation d'exploitation
- 16 496 564 euros de compensation carburant
- 3 383 578 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué un CEP global correspondant au périmètre SIEG.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 48 004 430 euros décomposée comme suit :

- 46 693 490 euros de recettes FRET
- 347 109 euros de recettes passagers
- 234 506 euros de recettes autos
- 729 325 euros de recettes hôtellerie

Pour :

- 1 342 traversées (cohérent avec l'annexe 2 – les 20 traversées supplémentaires non incluses)
- 1 108 289 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 14 708 passagers (total inférieur au total du besoin de service public du RC de 14 846 du RC, soit une couverture à 99% du BSP)
- 6 338 autos-passagers

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 32 786 765 euros, soit un différentiel positif avec les recettes d'exploitation de 15 217 664 euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 4 035 636 euros. Le nombre d'ETP n'est pas précisé dans l'annexe 9.
- Aux coûts de manutention pour 16 932 857 euros
- Aux frais de ports pour 5 154 958 euros
- Aux coûts d'assurance pour 1 642 036 euros
- Aux coûts de maintenance pour 4 872 010 euros

Ces différentes charges couvrent 99% du total des charges d'exploitation.

La compagnie calcule ses couts en couts marginaux et en conséquence n'impute pas ses frais de structure à la DSP.

#### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO : 388 euros par tonne
- DO : 423 euros par tonne
- Lubrifiant moteur : 2 146,10 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO : 32 684 tonnes
- DO : 6 161 tonnes
- Lubrifiant moteur : 562 tonnes

Soit un total de 39 407 tonnes (annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la DSP et avant l'entrée en vigueur des conventions.

#### Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour les navires Méga Express Four et Corsicargo.

Dans le mémoire financier (p266 de leur document) ils précisent utiliser la méthode de l'amortissement linéaire basé sur la valeur d'achat du navire et les aménagements réalisés sur celui-ci.

Les valeurs nettes comptables à l'entrée en vigueur de la convention sont les suivantes :

- Méga Express Four (1995) : 59 000 000 euros
- Corsicargo (1984) : 3 750 000 euros

Les durées d'amortissement retenues ne sont pas spécifiées.

#### Synthèse financière :

Corsica Ferries	LOT 1	
	SIEG	Global
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>		
<b>Recettes</b>		48 004 430
<i>Dont Recettes fret</i>		46 693 490
<i>Dont pax - autos</i>		581 615
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>		32 786 765
<b>Amortissements (1)</b>		3 383 578
<b>Carburants (2)</b>		16 496 564
<b>Compensation</b>		15 662 478
<i>Dont Compensation Exploitation</i>		-4 217 664
<i>Dont Compensation Carburant</i>		16 496 564

<i>Dont Compensation Investissements</i>		3 383 578
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>		11 000 000

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 612 traversées, 502 559 mètres linéaires de fret, 6 667 passagers et 2 874 autos-passagers, la compensation est de 7 172 494 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 730 traversées, 605 730 mètres linéaires de fret, 8 041 passagers et 3 464 autos-passagers, la compensation est de 8 489 984 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 1 342 traversées, 1 108 289 mètres linéaires de fret, 14 708 passagers et 6 338 autos-passagers, la compensation est de 15 662 478 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Ferries :** Le montant de compensation financière de 15 662 478 € proposé par le candidat Corsica Ferries sur le lot numéro 1 est établi sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel intégrant un résultat net après contribution de 11 000 000 €. Le mémoire financier du candidat n'apporte aucune précision de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 11 000 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.

Si la compagnie Corsica Ferries est retenue pour les négociations, il sera nécessaire qu'elle transmette en complément de son mémoire financier les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 11 000 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Direction locale avec des managers corses ;
- Stratégie globale coconstruite avec les salariés ;
- Concertation avec les parties prenantes favorisée ;
- Prise en compte des personnes souffrant de handicap (avec un reporting de chaque incident et des actions préventives) ;
- Pas d'animaux en cage pendant la traversée ;
- Protection des données personnelles ;
- Focus sur la politique en matière d'anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mise en place d'un éco-programme Yellowcares qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (utilisation d'un carburant très allégé en soufre, l'électrification prochaine des ferries, consommation durable avec la réduction du plastique).

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Ferries : La proposition du candidat est bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.**

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

**Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.**

Le candidat indique que les risques d'interruption durable du service maritime du fait de conflits internes à l'entreprise sont inexistants. De plus, il indique qu'en cas de retard les passagers sont informés par sms ou par téléphone.

Le candidat n'a indiqué ni les délais d'information des passagers en cas de retard ni les mesures prises pour garantir le service social et solidaire.

**Conclusion critère 4 – Corsica Ferries : L'offre du candidat est peu développée et ne répond que partiellement aux exigences liées à la continuité du service public. L'organisation permettant de préserver le dialogue social n'est pas détaillée tout comme les mesures en faveur des usagers en cas de perturbation du service.**

#### **IV.2. Lot n° 2 – Marseille – Bastia**

	<b>Dénomination</b>	<b>Structure juridique</b>
<b>Candidat 1</b>	<b>Corsica Linea</b>	SAS au capital de 3.000.000 €, enregistrée au tribunal de commerce d'Ajaccio sous le numéro RCS B 815 243 852
<b>Candidat 2</b>	<b>Corsica Ferries</b>	SAS au capital de 4.627.125 € immatriculée sous le numéro 496 320 151 Bastia

##### **IV.2.1. Candidat n°1 – Corsica Linea**

## Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Jean Nicoli, du Pascal Paoli, du Vizzavona et du Paglia Orba. Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Monte d'Oro / Nepita / New GNL – C 238 / Danielle Casanova / Méditerranée.

#### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Ajaccio (Lot n° 1)	Spécifications DCE	Vizzavona	Jean Nicoli	Paglia Orba	Pascal Paoli
Linéaire Fret (ml)	1 518 ml	2 459 ml	2 304 ml	2 100 ml	2 300 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND	4,60 mt	4,50 mt	4,50 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	ND	4,60 mt	ND	ND
Charge maximale	10 t/essieu	15t/essieu	17,5t/essieu	13t/essieu	13t/essieu
Nb prises Reefer	40	60	50	87	137
Nb Cabines	11	146	198	141	169
Nb Fauteuils	8	240	179	50	50
Nb Véhicules	3	88	140	80	150

Les navires que le candidat propose d'utiliser dans le cadre de son offre répondent aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession.

Le nombre de mètres linéaires fret (minimum de 1 518 ml), la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques (minimum 40) à disposition correspondent aux exigences du cahier des charges.

Certaines données concernant la hauteur des ponts et des rampes ne sont toutefois pas précisées.

Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le candidat répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.

#### ➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Vizzavona	Jean Nicoli	Paglia Orba	Pascal Paoli
Année de livraison	1999	1998	1994	2003
Type	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax
Longueur (mt)	188,30 mt	200,65 mt	165,80 mt	176 mt
Nombre de ponts	3	3	3	3
Nb de moteurs	4	4	4	4
Puissance unitaire (KW)	5 760 kw	11 120 Kw	4 930 kw	9 450 kw
Vitesse (nds)	21 nds	24 nds	2N nds	24 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	12 nds	21 nds	16 nds	18 nds

Les navires principaux proposés par le candidat sur le lot n°2 sont le Vizzavona et le Pascal Paoli. Jean Nicoli et Paglia Orba sont prévus sur les traversées supplémentaires (30 rotations). Paglia Orba présenté aussi en remplacement du Pascal Paoli lors de son arrêt technique prévu en novembre et début décembre 2022.

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**La proposition de dimensionnement de l'outil naval du candidat semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

- Sont détaillés les services suivants : restauration (déploiement de nouveaux services entre 2017 et 2020 sur les bateaux présentés à l'annexe 3 - Outil naval, circuits courts et de saison)/ service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Concernant le transport de fret, Corsica Linea précise les éléments suivants :
  - Objectif de faire évoluer les unités de fret dans « un tout numérique » et notamment installation d'un portique à Marseille pour une gestion optimisée des unités fret, déploiement d'ETMS, mise en service d'un portail web dédié à destination des usagers de fret et outil de gestion informatique ;
  - Processus du traitement du fret bien détaillé (déclaration de volume, traitement sur le port, réception de l'équipement) ;
  - Objectif de 0 remorque à quai : travail en amont avec les transporteurs en cas de non-disponibilité d'un navire (notamment réorientation vers un autre port le jour même) ;
  - Mise en place de groupes de travail associant chargeurs et experts en logistiques.

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

Le candidat fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).

➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Bastia (Lot n° 2)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	30 rotations / 60 traversées	30 rotations / 60 traversées – date de réalisation pré identifiée par le candidat
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 18h30 et 19h Arrivée entre 6h45 et 8h (horaires différents proposés pour les 60 traversées supplémentaires)

Le candidat propose des dates de réalisation pour les rotations supplémentaires (dates cibles visées dans l'offre qui correspond à la période la plus chargée en fret allant de fin-mai à mi-août). Le candidat identifie 60 traversées supplémentaires en 2021 et 60 traversées supplémentaires en 2022 avec une capacité variant entre 592 et 1300 passagers par traversée et 2 000 à 2304 ml par traversée.

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Capacités minimales passagers et marchandises*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)
<b>Mars</b>	498	411	909	45 074
<b>Avril</b>	517	359	876	43 620
<b>Mai</b>	506	335	841	45 074
<b>Juin</b>	498	437	935	43 620
<b>Juillet</b>	442	384	826	45 074
<b>Août</b>	286	270	556	45 074
<b>Septembre</b>	545	330	875	43 620
<b>Octobre</b>	609	373	982	45 074
<b>Novembre</b>	517	350	867	43 620
<b>Décembre</b>	434	242	676	45 074
<b>Total</b>	<b>4 852</b>	<b>3 491</b>	<b>8 343</b>	<b>444 924</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)
Janvier	511	409	920	45 074
Février	493	344	837	40 712
Mars	498	426	924	45 074
Avril	517	372	889	43 620
Mai	506	348	854	45 074
Juin	498	454	952	43 620
Juillet	442	398	840	45 074
Août	286	280	566	45 074
Septembre	545	342	887	43 620
Octobre	609	387	996	45 074
Novembre	517	364	881	42 724
Décembre	434	251	685	44 392
<b>TOTAL</b>	<b>5 856</b>	<b>4 375</b>	<b>10 231</b>	<b>529 132</b>

Le candidat répond au besoin de service public en termes de passagers visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Pour la marchandise :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	69 828	145 700
Avril	71 429	141 000
Mai	75 609	145 700
Juin	67 692	141 000
Juillet	82 217	145 700
Août	59 553	145 700
Septembre	56 653	141 000
Octobre	63 414	145 700
Novembre	60 683	141 000
Décembre	46 197	145 700
<b>TOTAL</b>	<b>653 275</b>	<b>1 438 200</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	64 895	145 700
Février	52 380	131 600

Mars	74 007	145 700
Avril	74 143	141 000
Mai	79 713	145 700
Juin	70 263	141 000
Juillet	85 342	145 700
Août	61 816	145 700
Septembre	59 962	141 000
Octobre	65 823	145 700
Novembre	64 387	135 800
Décembre	47 952	142 400
<b>TOTAL</b>	<b>800 683</b>	<b>1 707 000</b>

**Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services en termes de marchandises.**

**Conclusion critère 1 – Corsica Linea : Le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation prévisionnels.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 45 935 298 euros qui se décompose comme suit :

- 7 528 611 euros de compensation d'exploitation
- 18 167 092 euros de compensation carburant
- 20 239 595 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale propre conformément à l'annexe 9. Les montants de compensation sont identiques.

### **Compensation exploitation :**

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 110 085 341 euros décomposée comme suit :

- 58 492 800 euros de recettes FRET
- 22 603 417 euros de recettes passagers
- 9 687 179 euros de recettes autos
- 7 203 546 euros de recettes hôtellerie
- 1 567 087 euros d'autres recettes
- 10 531 313 euros de recettes de mise à disposition d'espaces

Pour :

- 1 342 traversées (cohérent avec l'annexe 2 – les 60 traversées supplémentaires non incluses)

- 1 624 800 ML (supérieur au total du besoin de service public du RC de 1 453 958 ML, soit 12% de plus)
- 400 197 passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC de 18 574 du RC)
- 150 116 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

Le groupement intègre des recettes relatives à la mise à disposition d'espaces pour 10 531 313 euros. Ces recettes ne sont pas définies dans leurs mémoires financiers.

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 114 376 021 euros, soit un différentiel avec les recettes d'exploitation de (4 290 679) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 36 680 389 euros.
- Aux coûts de mise à disposition d'espace pour 10 531 313 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 8 824 942 euros, dont 3 005 880 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 25 021 920 euros
- Aux frais de ports pour 4 984 060 euros
- Aux coûts d'assurance pour 1 546 238 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 763 101 euros
- Aux coûts de maintenance pour 13 843 747 euros
- Aux frais de structure pour 2 767 966 euros

Ces différentes charges couvrent 92% du total des charges d'exploitation.

#### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO 3,5% : 293 euros par tonne
- FO 0,5% : 343 euros par tonne
- DO : 393 euros par tonne
- Kwh : 0,20 euros

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO 3,5% : 43 517 tonnes
- FO 0,5% : 8 606 tonnes
- DO : 5 632 tonnes
- Kwh : 1 258 125

Soit un total de 57 754 tonnes (hors kwh - annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

#### Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour les navires Pascal Paoli, Vizzavona et Paglia Orba.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé une méthode d'évaluation de la valeur d'usage en fonction du WACC. Le taux retenu est de 8,75%.

Le coût de capital par navire est le suivant :

- Pascal Paoli : 8 647 543 euros
- Vizzavona : 11 407 000 euros.
- Paglia Orba : 185 052 euros.

Synthèse financière :

CORSICA LINEA Cumul sur la durée de la convention	LOT 2	
	SIEG	Global
<b>Recettes</b>	63 857 937	110 085 341
<i>Dont Recettes fret</i>	52 342 488	58 492 800
<i>Dont pax - autos</i>	749 462	32 290 595
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	69 307 328	114 376 021
<b>Amortissements (1)</b>	20 239 595	20 239 595
<b>Carburants (2)</b>	18 167 092	18 167 092
<b>Compensation</b>	45 935 298	45 935 298
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	7 528 611	7 528 611
<i>Dont Compensation Carburant</i>	18 167 092	18 167 092
<i>Dont Compensation Investissements</i>	20 239 595	20 239 595
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	2 079 220	3 237 932

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 612 traversées, 743 300 mètres linéaires de fret, 188 915 passagers et 70 297 autos-passagers, la compensation est de 20 226 497 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 730 traversées, 881 500 mètres linéaires de fret, 212 002 passagers et 79 820 autos-passagers, la compensation est de 25 708 801 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 1 342 traversées, 1 624 800 mètres linéaires de fret, 400 197 passagers et 150 116 autos-passagers, la compensation est de 45 935 298 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Linea :** Le montant de compensation financière de 45 935 298 € proposé par le candidat Corsica Linea ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel du lot numéro 2. Le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 3 237 932 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

### Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.

Le candidat présente les actions suivantes :

- Baisse de 15% des émissions de CO2 de la compagnie entre 2017 et 2020 pour atteindre 578 kg CO2/MN en 2020 ;
- Arrivée du navire GNL fin 2022 qui augmentera la performance énergétique en portant la baisse des émissions de SOx de la flotte à 72% ;
- Horaires avec des arrivées plus tardives les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés avec de réduire l’empreinte environnementale du contrat ;
- Nepita : moteur 100 % SECA ;
- Partenariat avec Corsica Energia sur la production d’électricité verte à quai à Bastia et à Ajaccio ;
- 100 % de la flotte sous pavillon français avec 100 % de marins français employés localement en Corse (40%) et dans la région de Marseille ;
- Restauration avec des produits 100 % Corse ;
- Partenariat avec l’ENSM et le Lycée Maritime de Bastia pour la formation des marins français ;
- 380 emplois directs en Corse ;
- Impact économique en Corse de 113 M€ de PIB généré et 1833 emplois directs, indirects, générés ou soutenus ;
- Partenaire de la Marie-Do et d’Inseme avec versement de dons ;
- Transformation de Corsica Linea en entreprise de mission.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l’environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l’entreprise et l’intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Linea : La proposition du candidat est complète et bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.**

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

**Ce critère est évalué au regard de la qualité de l’organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d’information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.**

Le candidat présente :

- Le plan d’information des usagers en cas de situation perturbée (système d’information info trafic avec des flashs infos, système d’information individuel et ciblé via ses sms et e-mail) exemple à l’appui ;
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs) ;
- Les modalités d’indemnisation ;

- L'accueil des passagers à mobilité réduite ;
- Les actions garantissant le service social et solidaire (accord dit d'alerte sociale et de prévention des conflits signé en 2016).

Les arrêts techniques prévus sur l'outil naval durant les 22 mois d'exécution du contrat n'auront pas d'impact sur la continuité du service en raison du dimensionnement de l'outil naval proposé par le candidat.

**Conclusion critère 4 – Corsica Linea : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation permettant de préserver ce dialogue.**

#### IV.2.2. Candidat n° 2 – Corsica Ferries

### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

#### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Eliana Marino et du Elisabeth Russ.

Le candidat ne présente pas de navires alternatifs dans le cadre de son offre.

#### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Bastia (Lot n° 2)	Spécifications DCE	Eliana Marino	Elisabeth Russ
Lineaire Fret (ml)	1 518 ml	1 700 ML	1 625 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND	ND
Hauteur rames mt	4,50 mt	ND	ND
Charge maximale rampes par essieu	10 t	Entre 15 t et 40 t/essieu	Entre 20 t et 25 t/essieu
Prise de courant	Minimum 40	40	40
Nb Cabines	11	ND*	ND*
Nb Fauteuils	8	0	0
Nb véhicules	3	4 928 m2	2 062 m2

Les deux navires présentés ne répondent que partiellement aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services, dès lors qu'ils ne présentent pas le nombre de fauteuils exigés (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé minimum 8 par traversée).

\*Concernant le nombre de cabines, le candidat indique dans l'annexe 3 – Outil naval – que les « capacités passagers cabines (Nombre) » sont de 12 pour les deux navires sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu'indiqué dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – il était demandé aux candidats un minimum de 16 installations couchées et de 11 cabines.

L'offre du candidat répond aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – en termes de mètres linéaires, de nombre de prises frigorifiques et de charge maximale. La hauteur des ponts et des rampes n'est pas indiquée.

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	<b>Eliana Marino</b>	<b>Elisabeth Russ</b>
Année de livraison	<b>2000</b>	<b>1999</b>
Type	<b>RoRo Cargo</b>	<b>RoRo Cargo</b>
Longueur (mt)	<b>174 mt</b>	<b>153, 45 mt</b>
Nombre de ponts	<b>2</b>	<b>3</b>
Nb de moteurs	<b>2</b>	<b>1</b>
Puissance unitaire (KW)	<b>8 400 kw</b>	<b>12 600 Kw</b>
Vitesse (nds)	<b>20 nds</b>	<b>20 nds</b>
Vitesse en mode dégradé (nds)	<b>18 nds</b>	<b>15 nds</b>

Corsica Ferries développe (annexe 4 – Rapport de sécurité et annexe 5 – Plan d'actions en matière de RSE) :

- Les procédures d'entretien (inspection périodique des compartiments pour la coque et la machine) ;
- La mise en place d'un programme d'inspection périodique ;
- Les travaux périodiques mis en place ;
- Les contrôles mis en place afin de s'assurer de l'état d'efficacité du navire (audits, relevés techniques ect...);
- Les mesures correctrices ;
- La mise en place de mesures afin d'améliorer la sécurité des passagers ;
- La conformité au Code ISM et à MARPOL.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

➤ *Services aux usagers*

**Corsica Ferries fait une présentation succincte des services suivants sans les détailler :**

- service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Il détaille le service de restauration à bord de ses navires (et notamment recours à des chef étoilés, renouvellement de la carte).

**La description des services aux usagers est succincte. Le service fret n'est pas détaillé.**

➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Bastia (Lot n° 2)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année	7j/7 dans chaque sens toute l'année
<b>Rotations supplémentaires</b>	30 rotations / 60 traversées	30 rotations / 60 traversées
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ à 18h30 Arrivée à 8h Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Le candidat identifie 20 traversées supplémentaires en s'engageant de manière ferme et définitive à répondre aux sollicitations de la Collectivité et en mobilisant pour ce faire les moyens nautiques.

Il indique que ces traversées supplémentaires seront décidées d'un commun accord avec l'OTC.

Or, et tel qu'indiqué dans une réponse formulée par l'OTC le 8 décembre 2020, à défaut d'accord entre les parties, l'OTC pourra imposer unilatéralement les rotations supplémentaires prévues au contrat.

**Les fréquences et les horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Néanmoins, et concernant les rotations supplémentaires, celles-ci pourront être imposées au délégataire et ce contrairement à ce qu'indique le candidat.**

➤ *Capacités minimales passagers et marchandises*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)*
<b>Mars</b>	498	411	909	744
<b>Avril</b>	517	359	876	720
<b>Mai</b>	506	335	841	744
<b>Juin</b>	498	437	935	720

<b>Juillet</b>	442	384	826	744
<b>Août</b>	286	270	556	744
<b>Septembre</b>	545	330	875	720
<b>Octobre</b>	609	373	982	744
<b>Novembre</b>	517	350	867	720
<b>Décembre</b>	434	242	676	744
<b>Total</b>	<b>4 852</b>	<b>3 491</b>	<b>8 343</b>	<b>7 344</b>

\*le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 16 installations couchées par traversées et un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En sus de ne pas répondre au besoin de service public journalier, le candidat ne répond pas au besoin de service public en matière de passagers et de convoyeurs sur tous les mois exceptés les mois d'août et de décembre.

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)*
Janvier	511	409	920	744
Février	493	344	837	672
Mars	498	426	924	744
Avril	517	372	889	720
Mai	506	348	854	744
Juin	498	454	952	720
Juillet	442	398	840	744
Août	286	280	566	744
Septembre	545	342	887	720
Octobre	609	387	996	744
Novembre	517	364	881	720
Décembre	434	251	685	744
<b>TOTAL</b>	<b>5 856</b>	<b>4 375</b>	<b>10 231</b>	<b>8 760</b>

\*le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 16 installations couchées par traversées et un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En sus de ne pas répondre au besoin de service public journalier, le candidat ne répond pas au besoin de service public en matière de passagers et de convoyeurs sur tous les mois exceptés les mois d'août et de décembre.

Pour la marchandise :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	69 828	103 075

Avril	71 429	99 750
Mai	75 609	103 075
Juin	67 692	99 750
Juillet	82 217	103 075
Août	59 553	103 075
Septembre	56 653	99 750
Octobre	63 414	103 075
Novembre	60 683	99 750
Décembre	46 197	103 075
<b>TOTAL</b>	<b>653 275</b>	<b>1 017 450</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	64 895	103 075
Février	52 380	93 100
Mars	74 007	103 075
Avril	74 143	99 750
Mai	79 713	103 075
Juin	70 263	99 750
Juillet	85 342	103 075
Août	61 816	103 075
Septembre	59 962	99 750
Octobre	65 823	103 075
Novembre	64 387	99 750
Décembre	47 952	103 075
<b>TOTAL</b>	<b>800 683</b>	<b>1 213 625</b>

Les capacités offertes par le candidat dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant le transport de marchandises.

Toutefois, les capacités ne répondent pas au besoin de service public concernant les passagers (les capacités n'étant satisfaites que sur les mois d'août et de décembre 2021 et 2022). Les capacités concernant les passagers/convoyeurs proposées par le candidat ne sont pas satisfaites concernant 18 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

En outre, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 alors que l'annexe 1 - Annexe technique des services prévoyait concernant ce lot 16 installations couchées par traversées et un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

**Conclusion critère 1 – Corsica Ferries** : Tel que détaillé ci-dessus, le candidat présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Les exigences de transport de marchandises sont quant à elles satisfaites sur la durée prévue du service.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation prévisionnels.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 6 117 421 euros qui se décompose comme suit :

- (12 725 842) euros de compensation d'exploitation
- 17 764 831 euros de compensation carburant
- 1 078 431 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué un CEP global correspondant au périmètre SIEG.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 61 154 204 euros décomposée comme suit :

- 59 774 733 euros de recettes FRET
- 368 420 euros de recettes passagers
- 243 682 euros de recettes autos
- 767 369 euros de recettes hôtellerie

Pour :

- 1 342 traversées (cohérent avec l'annexe 2 – les 60 traversées supplémentaires non incluses)
- 1 453 958 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 15 511 passagers (total inférieur au total du besoin de service public du RC de 18 574 du RC, soit une couverture à 84% du BSP)
- 6 586 autos-passagers

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 37 428 361 euros, soit un différentiel positif avec les recettes d'exploitation de 23 725 842 euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 4 025 979 euros. Le nombre d'ETP n'est pas précisé dans l'annexe 9.
- Aux coûts de manutention pour 22 488 418 euros
- Aux frais de ports pour 5 023 200 euros
- Aux coûts d'assurance pour 1 740 860 euros
- Aux coûts de maintenance pour 3 900 776 euros

Ces différentes charges couvrent 99% du total des charges d'exploitation.

La compagnie calcule ses coûts en coûts marginaux et en conséquence n'impute pas ses frais de structure à la DSP.

### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO : 388 euros par tonne

- DO : 423 euros par tonne
- Lubrifiant moteur : 2 338,68 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO : 40 048 tonnes
- DO : 2 058 tonnes
- Lubrifiant moteur : 580 tonnes

Soit un total de 42 686 tonnes (annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la DSP et avant l'entrée en vigueur des conventions.

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour les navires Elisabeth Russ et Eliana Marino.

Dans le mémoire financier (p267 de leur document) ils précisent utiliser la méthode de l'amortissement linéaire basé sur la valeur d'achat du navire et les aménagements réalisés sur celui-ci.

Les valeurs nettes comptables à l'entrée en vigueur de la convention sont les suivantes :

- Elisabeth Russ (1999) : 10 000 000 euros
- Eliana Marino (2000) : 10 000 000 euros

Les durées d'amortissement retenues ne sont pas spécifiées.

Synthèse financière :

Corsica Ferries Cumul sur la durée de la convention	LOT 2	
	SIEG	Global
<b>Recettes</b>		61 154 204
<i>Dont Recettes fret</i>		59 774 733
<i>Dont pax - autos</i>		612 102
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>		37 428 361
<b>Amortissements (1)</b>		1 078 431
<b>Carburants (2)</b>		17 764 831
<b>Compensation</b>		6 117 421
<i>Dont Compensation Exploitation</i>		-12 725 842
<i>Dont Compensation Carburant</i>		17 764 831
<i>Dont Compensation Investissements</i>		1 078 431
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>		11 000 000

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 612 traversées, 653 275 mètres linéaires de fret, 7 088 passagers et 2 998 autos-passagers, la compensation est de 2 975 025 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 730 traversées, 800 683 mètres linéaires de fret, 8 523 passagers et 3 588 autos-passagers, la compensation est de 3 142 396 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 1 342 traversées, 1 453 958 mètres linéaires de fret, 15 611 passagers et 6 586 autos-passagers, la compensation est de 6 117 421 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Ferries :**

**Le montant de compensation financière de 6 117 421 € proposé par le candidat Corsica Ferries sur le lot numéro 2 est établi sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel intégrant un résultat net après contribution de 11 000 000 €. Le mémoire financier du candidat n'apporte aucune précision de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 11 000 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**

**Si la compagnie Corsica Ferries est retenue pour les négociations, il sera nécessaire qu'elle transmette en complément de son mémoire financier les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 11 000 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**

**Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Direction locale avec des managers corses ;
- Stratégie globale coconstruite avec les salariés ;
- Concertation avec les parties prenantes favorisée ;
- Prise en compte des personnes souffrant de handicap (avec un reporting de chaque incident et des actions préventives) ;
- Pas d'animaux en cage pendant la traversée ;
- Protection des données personnelles ;
- Focus sur la politique en matière d'anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mise en place d'un éco-programme Yellowcares qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (utilisation d'un carburant très allégé en soufre, l'électrification prochaine des ferries, consommation durable avec la réduction du plastique).

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Ferries :** La proposition du candidat est bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat indique que les risques d'interruption durable du service maritime du fait de conflits internes à l'entreprise sont inexistantes. De plus, il indique qu'en cas de retard les passagers sont informés par sms ou par téléphone.

Le candidat n'a ni indiqué les délais d'information des passagers en cas de retard ni les mesures prises pour garantir le service social et solidaire.

**Conclusion critère 4 – Corsica Ferries :** L'offre du candidat est peu développée et ne répond que partiellement aux exigences liées à la continuité du service public. L'organisation permettant de préserver le dialogue social n'est pas détaillée tout comme les mesures en faveur des usagers en cas de perturbation du service.

#### **IV.3. Lot n° 3 – Marseille – Porto-Vecchio**

	<b>Dénomination</b>	<b>Structure juridique</b>
<b>Candidat 1</b>	<b>Corsica Linea</b>	SAS au capital de 3.000.000 €, enregistrée au tribunal de commerce d'Ajaccio sous le numéro RCS B 815 243 852
<b>Candidat 2</b>	<b>Corsica Ferries</b>	SAS au capital de 4.627.125 € immatriculée sous le numéro 496 320 151 Bastia

##### **IV.3.1. Candidat n°1 – Corsica Linea**

#### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord – produites par les candidats.

## 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Jean Nicoli, du Paglia Orba, du Danielle Casanova et du New GNL 238. Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Vizzavona / Monte d'Oro / Pascal Paoli / Nepita / Méditerranée.

### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Porto Vecchio (Lot n° 3)	Spécifications DCE	Jean Nicoli	Paglia Orba	New GNL C 238	Danielle Casanova
Linéaire Fret (ml)	730 ml	2.304 ml	2 100 ml	2 559 ml	720 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,60 mt	4,50 mt	ND	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	4,60 mt	ND	5,20 mt	ND
Charge maximale	10 t/essieu	17,5t/essieu	13t/essieu	13t/essieu	ND
Nb prises Reefer	20	50	87	80	54
Nb Cabines	44	198	141	224	1840
Nb Fauteuils	49	179	50	82	320
Nb Véhicules	33	140	80	260	625

Le candidat propose un plan de flotte avec les précisions suivantes :

- Paglia Orba en période hivernale de septembre à fin juin ;
- Jean Nicoli en période estivale de fin juin à début septembre ;
- Danielle Casanova effectue les rotations du vendredi au départ de Marseille durant le mois de juillet dans l'hypothèse selon laquelle Corsica Linea remporte le lot n°1 et l'OTC demande à effectuer les rotations supplémentaires sur Ajaccio ;
- Jean Nicoli effectue la totalité des rotations sur ce lot dans l'hypothèse selon laquelle Corsica Linea ne remporte pas le lot n°1 ou que l'OTC ne demande pas de traversées supplémentaires sur Ajaccio.

**Les navires que le candidat propose d'utiliser dans le cadre de son offre répondent partiellement aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession.**

**En effet, le navire Danielle Casanova – utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 – ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml).**

**En outre, une incompréhension subsiste quant à la programmation du navire New GNL C 238 qui d'après l'annexe 3 serait livré en 2023 et qui dans l'annexe 2 serait en ligne à compter du 01 octobre 2022.**

**Certaines données ne sont pas renseignées concernant la hauteur des ponts, la hauteur des rampes et la charge maximale.**

**Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le candidat répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

### ➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

Jean Nicoli	Paglia Orba	New GNL C 238	Danielle Casanova
-------------	-------------	---------------	-------------------

Année de livraison	1998	1994	2023	2002
Type	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax	Navire à passagers
Longueur (mt)	200,65 mt	165,80 mt	206,60 mt	176 mt
Nombre de ponts	3	3	3	1
Nb de moteurs	4	4	2	4
Puissance unitaire (KW)	11 120 Kw	4 930 kw	11 700 kw	9 450 KW
Vitesse (nds)	24 nds	20 nds	22 nds	24,5 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	21 nds	16 nds	ND	12 nds (1 moteur)

**La vitesse en mode dégradé n'est pas précisée concernant le New GNL C 238.**

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements ne sont pas communiqués.

**La proposition de dimensionnement de l'outil naval du candidat semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

- Sont détaillés les services suivants : restauration (déploiement de nouveaux services entre 2017 et 2020 sur les bateaux présentés à l'annexe 3 - Outil naval, circuits courts et de saison)/ service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Concernant le transport de fret, Corsica Linea précise les éléments suivants :
  - Objectif de faire évoluer les unités de fret dans « un tout numérique » et notamment installation d'un portique à Marseille pour une gestion optimisée des unités fret, déploiement d'ETMS, mise en service d'un portail web dédié à destination des usagers de fret et outil de gestion informatique ;
  - Processus du traitement du fret bien détaillé (déclaration de volume, traitement sur le port, réception de l'équipement) ;
  - Objectif de 0 remorque à quai : travail en amont avec les transporteurs en cas de non-disponibilité d'un navire (notamment réorientation vers un autre port le jour même) ;
  - Mise en place de groupes de travail associant chargeurs et experts en logistiques.

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

**Le candidat fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).**

➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Porto Vecchio (Lot n° 3)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Marseille – PV : Départ 18h30 – Arrivée 8h00 PV – Marseille : Départ 18h30 – Arrivée 8h00

étant précisé aux candidats que les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Propriano dans une logique d'amélioration de la desserte du Sud de la Corse.

Le candidat indique que le départ s'effectue de Marseille les lundis, mercredis et vendredis (pour arriver à Porto-Vecchio le matin suivant) et un départ de Porto-Vecchio les mardis, jeudis et samedis (pour arriver à Marseille le matin suivant).

Il propose dans son offre une variante concernant les horaires proposés avec un départ à 18h et une arrivée à 8h, permettant selon lui, une réduction de la consommation de carburant, et un impact environnemental plus faible.

Le candidat explicite dans son offre l'utilisation de la flotte s'il gagne plusieurs lots dans le cadre de la présente consultation.

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)
<b>Mars</b>	111	436	547	35 100
<b>Avril</b>	8 979	445	9 424	17 516
<b>Mai</b>	112	370	482	15 392
<b>Juin</b>	111	97	208	17 516
<b>Juillet</b>	796	244	1040	43 900

<b>Août</b>	64	74	138	33 800
<b>Septembre</b>	121	78	199	18 224
<b>Octobre</b>	2 950	330	3 280	15 392
<b>Novembre</b>	1342	310	1 652	15 392
<b>Décembre</b>	4788	331	5 119	15 984
<b>Total</b>	<b>19 374</b>	<b>2 715</b>	<b>22 089</b>	<b>228 216</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat
Janvier	113	217	330	15 392
Février	2478	434	2912	14 208
Mars	390	451	841	15 984
Avril	9657	461	10118	15 392
Mai	112	387	499	15 392
Juin	111	109	220	18 224
Juillet	2355	260	2615	42 600
Août	64	76	140	35 100
Septembre	121	80	201	17 516
Octobre	3 492	343	3835	15 392
Novembre	1610	321	1931	30 260
Décembre	5 141	342	5483	22 356
<b>TOTAL</b>	<b>25 644</b>	<b>3 481</b>	<b>29 125</b>	<b>257 816</b>

Le candidat répond au besoin de service public en termes de passagers/convoyeurs visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Pour la marchandise :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	22 234	62 208
Avril	24 139	52 912
Mai	23 952	54 000
Juin	14 395	52 912
Juillet*	21 192	49 536
Août	13 509	62 208
Septembre	12 708	53 216
Octobre	19 107	54 000
Novembre	15 998	52 000
Décembre	15 070	54 000
<b>TOTAL</b>	<b>182 304</b>	<b>546 992</b>

\*Pour le mois de juillet, le candidat propose l'utilisation pendant 8 jours du Danielle Casanova. Or, le nombre de ml du Danielle Casanova est de 720 ml alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – prévoit un minimum de 730 ml.

Par voie de conséquence, l'offre du candidat concernant le mois de juillet n'est pas conforme à l'annexe 1 pendant 8 traversées.

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	12 388	54 000
Février	18 073	48 000
Mars	22 959	54 000
Avril	24 924	52 000
Mai	24 766	54 000
Juin	14 938	53 216
Juillet*	21 948	47 232
Août	13 941	62 208
Septembre	13 207	52 912
Octobre	19 740	54 000
Novembre	16 523	58 384
Décembre	15 552	54 736
<b>TOTAL</b>	<b>218 959</b>	<b>644 688</b>

\*Pour le mois de juillet, le candidat propose l'utilisation pendant 8 jours du Danielle Casanova. Or, le nombre de ml du Danielle Casanova est de 720 ml alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – prévoit un minimum de 730 ml.

Par voie de conséquence, l'offre du candidat concernant le mois de juillet n'est pas conforme à l'annexe 1 pendant 8 traversées

**Conclusion critère 1 – Corsica Linea** : Le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation. Les navires proposés par le candidat sur la ligne répondent pour trois d'entre eux aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant le transport de marchandises. En effet, le Danielle Casanova, programmé sur 16 traversées sur l'ensemble de la durée d'exécution du service (22 mois), ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 concernant le transport de marchandises (730 ML minimum par traversée contre 720 ML de capacité du navire). Le candidat répond aux conditions posées par l'annexe 1 concernant le transport de passagers.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation.

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 24 520 414 euros qui se décompose comme suit :

- 11 495 050 euros de compensation d'exploitation

- 8 002 251 euros de compensation carburant
- 5 023 112 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale conformément à l'annexe 9. Les montants de compensation sont identiques.

Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 36 345 052 euros décomposée comme suit :

- 14 599 800 euros de recettes FRET
- 11 061 558 euros de recettes passagers
- 4 740 668 euros de recettes autos
- 3 464 460 euros de recettes hôtellerie
- 769 880 euros d'autres recettes
- 1 708 687 euros de recettes de mise à disposition d'espaces

Pour :

- 576 traversées (annexe 2 non communiquées en format excel)
- 405 550 ML (supérieur au total du besoin de service public du RC de 401 263 ML, soit 2% de plus)
- 192 470 passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC de 51 214 du RC)
- 71 252 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

La compagnie intègre des recettes relatives à la mise à disposition d'espaces pour 1 708 687 euros. Ces recettes ne sont pas définies dans leurs mémoires financiers.

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 46 949 202 euros, soit un différentiel avec les recettes d'exploitation de (10 604 150) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 16 977 019 euros.
- Aux coûts de mise à disposition d'espace pour 1 708 687 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 4 408 358 euros, dont 1 257 205 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 8 434 110 euros
- Aux frais de ports pour 2 841 677 euros
- Aux coûts d'assurance pour 693 440 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 421 705 euros
- Aux coûts de maintenance pour 5 124 632 euros
- Aux frais de structure pour 1 837 291 euros

Ces différentes charges couvrent 90% du total des charges d'exploitation.

Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO 3,5% : 293 euros par tonne

- FO 0,5% : 343 euros par tonne
- DO : 393 euros par tonne
- Kwh : 0,20 euros

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO 3,5% : 18 238 tonnes
- FO 0,5% : 3 682 tonnes
- DO : 3 017 tonnes
- Kwh : 1 050 000

Soit un total de 24 937 tonnes (hors kwh - annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour les navires Danielle Casanova, Jean Nicoli et Paglia Orba.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé une méthode d'évaluation de la valeur d'usage en fonction du WACC. Le taux retenu est de 8,75%.

Le coût de capital par navire est le suivant :

- Danielle Casanova : 697 374 euros
- Jean Nicoli : 1 980 887 euros.
- Paglia Orba : 2 344 851 euros.

Synthèse financière :

CORSICA LINEA	LOT 3	
	SIEG	Global
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>		
<b>Recettes</b>	20 087 126	36 345 052
<i>Dont Recettes fret</i>	14 445 468	14 599 800
<i>Dont pax - autos</i>	2 942 575	15 802 225
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	30 962 918	46 949 202
<b>Amortissements (1)</b>	5 023 112	5 023 112
<b>Carburants (2)</b>	8 002 251	8 002 251
<b>Compensation</b>	24 520 414	24 520 414
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	11 495 050	11 495 050
<i>Dont Compensation Carburant</i>	8 002 251	8 002 251
<i>Dont Compensation Investissements</i>	5 023 112	5 023 112
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	619 258	890 901

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 186 700 mètres linéaires de fret, 91 350 passagers et 33 677 autos-passagers, la compensation est de 11 405 810 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 218 850 mètres linéaires de fret, 101 120 passagers et 37 575 autos-passagers, la compensation est de 13 114 604 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 405 550 mètres linéaires de fret, 192 470 passagers et 71 252 autos-passagers, la compensation est de 24 520 414 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Linea** : Le montant de compensation financière de 24 520 414 € proposé par le candidat Corsica Linea ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel du lot numéro 3. Le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 890 901 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Baisse de 15% des émissions de CO2 de la compagnie entre 2017 et 2020 pour atteindre 578 kg CO2/MN en 2020 ;
- Arrivée du navire GNL fin 2022 qui augmentera la performance énergétique en portant la baisse des émissions de SOx de la flotte à 72% ;
- Horaires avec des arrivées plus tardives les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés avec de réduire l'empreinte environnementale du contrat ;
- Nepita : moteur 100 % SECA ;
- Partenariat avec Corsica Energia sur la production d'électricité verte à quai à Bastia et à Ajaccio ;
- 100 % de la flotte sous pavillon français avec 100 % de marins français employés localement en Corse (40%) et dans la région de Marseille ;
- Restauration avec des produits 100 % Corse ;
- Partenariat avec l'ENSM et le Lycée Maritime de Bastia pour la formation des marins français ;
- 380 emplois directs en Corse ;
- Impact économique en Corse de 113 M€ de PIB généré et 1833 emplois directs, indirects, générés ou soutenus ;
- Partenaire de la Marie-Do et d'Inseme avec versement de dons ;
- Transformation de Corsica Linea en entreprise de mission.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Linea** : La proposition du candidat est complète et bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat présente :

- Le plan d'information des usagers en cas de situation perturbée (système d'information info trafic avec des flashes infos, système d'information individuel et ciblé via ses sms et e-mail) exemple à l'appui ;
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs) ;
- Les modalités d'indemnisation ;
- L'accueil des passagers à mobilité réduite ;
- Les actions garantissant le service social et solidaire (accord dit d'alerte sociale et de prévention des conflits signé en 2016).

Les arrêts techniques prévus sur l'outil naval durant les 22 mois d'exécution du contrat n'auront pas d'impact sur la continuité du service en raison du dimensionnement de l'outil naval proposé par le candidat.

**Conclusion critère 4 – Corsica Linea** : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation.

#### IV.3.2. Candidat n° 2 – Corsica Ferries

### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

#### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Pauline Russ. Il est également mentionné à l'annexe 15 – Contrats d'affrètements – le Corsica Victoria. L'annexe 2 –

Programmes des services – ne mentionne néanmoins que le Pauline Russ pour l’exploitation du service.

Le candidat ne présente pas de navires alternatifs dans le cadre de son offre.

➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Porto Vecchio (Lot n° 3)	Spécifications DCE	Pauline Russ
Linéaire Fret (ml)	730 ml	851 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	ND
Charge maximale	10 t/essieu	20 t et 25 t/essieu
Nb prises Reefer	20	20
Nb Cabines	44	ND
Nb Fauteuils	49	0
Nb Véhicules	33	212

**Le navire Pauline Russ – utilisé tout au long de l’exécution du contrat - ne répond pas aux exigences techniques de l’annexe 1 – Annexe technique des services en termes de capacité de fauteuils (le candidat en mentionne 0 alors qu’il en était exigé au minimum 49).**

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne dans l’annexe 3 – Outil naval – que les « *capacités passagers cabines (Nombre)* » sont de 12 sans indiquer s’il s’agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu’indiqué dans l’annexe 1 – Annexe technique des services – il était demandé aux candidats un minimum de 109 installations couchées et de 44 cabines.

**L’offre du candidat répond aux exigences de l’annexe 1 – Annexe technique des services – en termes de mètres linéaires, de nombre de prises frigorifiques et de charge maximale.**

**La hauteur des ponts et des rampes n’est pas indiquée.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Pauline Russ
Année de livraison	1999
Type	RoRo Cargo
Longueur (mt)	153,45 mt
Nombre de ponts	2
Nb de moteurs	1
Puissance unitaire (KW)	15 600 KW
Vitesse (nds)	21 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	19,6 nds

Corsica Ferries développe (annexe 4 – Rapport de sécurité et annexe 5 – Plan d’actions en matière de RSE) :

- Les procédures d’entretien (inspection périodique des compartiments pour la coque et la machine) ;
- La mise en place d’un programme d’inspection périodique ;
- Les travaux périodiques mis en place ;
- Les contrôles mis en place afin de s’assurer de l’état d’efficacité du navire (audits, relevés techniques ect...);

- Les mesures correctrices ;
- La mise en place de mesures afin d'améliorer la sécurité des passagers ;
- La conformité au Code ISM et à MARPOL.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

**Corsica Ferries fait une présentation succincte des services suivants sans les détailler :**

- service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Il détaille le service de restauration à bord de ses navires (et notamment recours à des chef étoilés, renouvellement de la carte).

**La description des services aux usagers est succincte. Le service fret n'est pas détaillé.**

### ➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Porto-Vecchio (Lot n° 3)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ 18h30 Arrivée 8h00

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

### ➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)*
<b>Mars</b>	111	436	547	<b>312</b>
<b>Avril</b>	8 979	445	9 424	<b>360</b>

<b>Mai</b>	112	370	482	360
<b>Juin</b>	111	97	208	312
<b>Juillet</b>	796	244	1040	312
<b>Août</b>	64	74	138	324
<b>Septembre</b>	121	78	199	312
<b>Octobre</b>	2 950	330	3 280	312
<b>Novembre</b>	1342	310	1 652	312
<b>Décembre</b>	4788	331	5 119	324
<b>Total</b>	<b>19 374</b>	<b>2 715</b>	<b>22 089</b>	<b>3 240</b>

\*le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Le programme des services produit par le candidat ne répond pas au besoin de service public en termes de passagers pour l'année 2021 excepté pour les mois de juin, août et septembre.

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)*
Janvier	113	217	330	312
Février	2478	434	2912	288
Mars	390	451	841	324
Avril	9657	461	10118	360
Mai	112	387	499	360
Juin	111	109	220	312
Juillet	2355	260	2615	324
Août	64	76	140	312
Septembre	121	80	201	312
Octobre	3 492	343	3835	324
Novembre	1610	321	1931	300
Décembre	5 141	342	5483	324
<b>TOTAL</b>	<b>25 644</b>	<b>3 481</b>	<b>29 125</b>	<b>3 852</b>

\*le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Le programme des services produit par le candidat ne répond pas au besoin de service public en termes de passagers pour l'année 2022 excepté pour les mois de juin, août et septembre.

Pour la marchandise :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat*
Mars	22 234	22 977

Avril	24 139	25 530
Mai	23 952	25 530
Juin	14 395	22 126
Juillet	21 192	22 126
Août	13 509	22 977
Septembre	12 708	22 126
Octobre	19 107	22 126
Novembre	15 998	22 126
Décembre	15 070	22 126
<b>TOTAL</b>	<b>182 304</b>	<b>229 770</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	12 388	22 977
Février	18 073	20 424
Mars	22 959	22 977
Avril	24 924	25 530
Mai	24 766	25 530
Juin	14 938	22 126
Juillet	21 948	22 977
Août	13 941	22 126
Septembre	13 207	22 126
Octobre	19 740	22 977
Novembre	16 523	21 275
Décembre	15 552	22 977
<b>TOTAL</b>	<b>218 959</b>	<b>274 022</b>

Les capacités offertes par le candidat dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant les marchandises.

Toutefois, les capacités proposées par le candidat ne répondent pas aux exigences fixées concernant le passager. En effet, le candidat ne répond au besoin de service public que pour les mois de juin, août et septembre 2021 et 2022. Il ne répond donc pas au besoin de service public sur 16 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

En outre, le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

**Conclusion critère 1 – Corsica Ferries :** Tel que détaillé ci-dessus, le candidat présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Les exigences de transport de marchandises sont quant à elles satisfaites sur la durée prévue du service.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexe 9 – Comptes d'exploitation.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 10 824 681 euros qui se décompose comme suit :

- 2 456 414 euros de compensation d'exploitation
- 7 829 052 euros de compensation carburant
- 539 216 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué un CEP global correspondant au périmètre SIEG.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 16 802 045 euros décomposée comme suit :

- 16 248 969 euros de recettes FRET
- 149 294 euros de recettes passagers
- 97 865 euros de recettes autos
- 305 917 euros de recettes hôtellerie

Pour :

- 592 traversées (cohérent avec l'annexe 2)
- 401 263 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 6 326 passagers (total inférieur au total du besoin de service public du RC de 51 214 du RC, soit une couverture à 12% du BSP)
- 2 645 autos-passagers.

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 13 758 459 euros, soit un différentiel positif avec les recettes d'exploitation de 3 043 586 euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 2 014 630 euros. Le nombre d'ETP n'est pas précisé dans l'annexe 9.
- Aux coûts de manutention pour 6 448 007 euros
- Aux frais de ports pour 2 451 490 euros
- Aux coûts d'assurance pour 804 870 euros
- Aux coûts de maintenance pour 1 972 410 euros

Ces différentes charges couvrent 99% du total des charges d'exploitation.

La compagnie calcule ses couts en couts marginaux et en conséquence n'impute pas ses frais de structure à la DSP.

### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO : 388 euros par tonne

- DO : 423 euros par tonne
- Lubrifiant moteur : 2 338,68 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO : 16 160 tonnes
- DO : 1 405 tonnes
- Lubrifiant moteur : 243 tonnes

Soit un total de 17 808 tonnes (annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la DSP et avant l'entrée en vigueur des conventions.

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour le navire Elisabeth Russ et Eliana Marino.

Dans le mémoire financier (p267 de leur document) ils précisent utiliser la méthode de l'amortissement linéaire basé sur la valeur d'achat du navire et les aménagements réalisés sur celui-ci.

Les valeurs nettes comptables à l'entrée en vigueur de la convention sont les suivantes :

- Pauline Russ (1999) : 10 000 000 euros

La durée d'amortissement retenue n'est pas spécifiée.

Synthèse financière :

Corsica Ferries Cumul sur la durée de la convention	LOT 3	
	SIEG	Global
<b>Recettes</b>		16 802 045
<i>Dont Recettes fret</i>		16 248 969
<i>Dont pax - autos</i>		247 159
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>		13 758 459
<b>Amortissements (1)</b>		539 216
<b>Carburants (2)</b>		7 829 052
<b>Compensation</b>		10 824 681
<i>Dont Compensation Exploitation</i>		2 456 414
<i>Dont Compensation Carburant</i>		7 829 052
<i>Dont Compensation Investissements</i>		539 216
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>		5 500 000

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 270 traversées, 182 304 mètres Linéaires de fret, 2 837 passagers et 1 165 autos-passagers, la compensation est de 4 943 498 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 322 traversées, 218 959 mètres Linéaires de fret, 3 489 passagers et 1 480 autos-passagers, la compensation est de 5 881 183 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 592 traversées, 401 263 mètres Linéaires de fret, 6 326 passagers et 2 645 autos-passagers, la compensation est de 10 824 681 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Ferries :** Le montant de compensation financière de 10 824 681 € proposé par le candidat Corsica Ferries sur le lot numéro 3 est établi sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel intégrant un résultat net après contribution de 5 500 000 €. Le mémoire financier du candidat n'apporte aucune précision de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.

Si la compagnie Corsica Ferries est retenue pour les négociations, il sera nécessaire qu'elle transmette en complément de son mémoire financier les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Direction locale avec des managers corses ;
- Stratégie globale coconstruite avec les salariés ;
- Concertation avec les parties prenantes favorisée ;
- Prise en compte des personnes souffrant de handicap (avec un reporting de chaque incident et des actions préventives) ;
- Pas d'animaux en cage pendant la traversée ;
- Protection des données personnelles ;
- Focus sur la politique en matière d'anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mise en place d'un éco-programme Yellowcares qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (utilisation d'un carburant très allégé en soufre, l'électrification prochaine des ferries, consommation durable avec la réduction du plastique).

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Ferries :** La proposition du candidat est bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

## **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat indique que les risques d'interruption durable du service maritime du fait de conflits internes à l'entreprise sont inexistantes. De plus, il indique qu'en cas de retard les passagers sont informés par sms ou par téléphone.

Le candidat n'a ni indiqué les délais d'information des passagers en cas de retard ni les mesures prises pour garantir le service social et solidaire.

**Conclusion critère 4 – Corsica Ferries : L'offre du candidat est peu développée et ne répond que partiellement aux exigences liées à la continuité du service public. L'organisation permettant de préserver le dialogue social n'est pas détaillée tout comme les mesures en faveur des usagers en cas de perturbation du service.**

### **IV.4. Lot n° 4 – Marseille - Propriano**

	<b>Dénomination</b>	<b>Structure juridique</b>
<b>Candidat 1</b>	<b>Corsica Linea</b>	SAS au capital de 3.000.000 €, enregistrée au tribunal de commerce d'Ajaccio sous le numéro RCS B 815 243 852
<b>Candidat 2</b>	<b>La Méridionale</b>	SA à CA au capital de 1.980.000 € immatriculée sous le numéro 057 801 730 RCS Marseille
<b>Candidat 3</b>	<b>Corsica Ferries</b>	SAS au capital de 4.627.125 € immatriculée sous le numéro 496 320 151 Bastia

#### **IV.4.1. Candidat n°1 – Corsica Linea**

## **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord – produites par les candidats.

### **1. Qualité technique des navires**

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Méditerranée. Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Vizzavona / Jean Nicoli/ Monte d'Oro / Paglia Orba / Pascal Paoli / Nepita / New GNL 238 / Danielle Casanova/ Méditerranée.

➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications DCE	Méditerranée
Linéaire Fret (ml)	225 ml	468 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	5 mt
Charge maximale	10 t/essieu	13 t et 20 t/essieu
Nb prises Reefer	20	20
Nb Cabines	47	533
Nb Fauteuils	61	600
Nb Véhicules	44	679

**Le navire présenté répond aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession concernant les mètres linéaires requis, la hauteur des rampes, la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques.**

La hauteur du pont n'est toutefois pas renseignée.

Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le candidat répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Méditerranée
Année de livraison	1989
Type	Navire à passagers
Longueur (mt)	165,50 mt
Nombre de ponts	1
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	8 942 KW
Vitesse (nds)	23 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	18 nds (2 moteurs)

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements sont communiqués (Annexe 15).

**La proposition de dimensionnement de l'outil naval du candidat semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

- Sont détaillés les services suivants : restauration (déploiement de nouveaux services entre 2017 et 2020 sur les bateaux présentés à l'annexe 3 - Outil naval, circuits courts et de saison)/ service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Concernant le transport de fret, Corsica Linea précise les éléments suivants :
  - Objectif de faire évoluer les unités de fret dans « un tout numérique » et notamment installation d'un portique à Marseille pour une gestion optimisée des unités fret, déploiement d'ETMS, mise en service d'un portail web dédié à destination des usagers de fret et outil de gestion informatique ;
  - Processus du traitement du fret bien détaillé (déclaration de volume, traitement sur le port, réception de l'équipement) ;
  - Objectif de 0 remorque à quai : travail en amont avec les transporteurs en cas de non-disponibilité d'un navire (notamment réorientation vers un autre port le jour même) ;
  - Mise en place de groupes de travail associant chargeurs et experts en logistiques.

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

**Le candidat fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).**

### ➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Marseille – Propriano : Départ 19h15 – Arrivée 7h00 Propriano – Marseille : Départ 17h15 – Arrivée 7h00

étant précisé aux candidats que les services peuvent se faire un jour sur deux en alternance avec Porto-Vecchio dans une logique d'amélioration de la desserte du Sud de la Corse.

Le candidat indique que le départ s'effectue de Marseille les lundis, mercredis et vendredis (pour arriver à Porto-Vecchio le matin suivant) et un départ de Porto-Vecchio les mardis, jeudis et samedis (pour arriver à Marseille le matin suivant).

Le candidat explicite dans son offre l'utilisation de la flotte s'il gagne plusieurs lots dans le cadre de la présente consultation.

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)
Mars	1 493	89	1 582	74 844
Avril	4 149	96	4 245	72 072
Mai	4 251	114	4 365	72 072
Juin	4 954	106	5 060	72 072
Juillet	8 554	215	8 769	74 844
Août	11 002	135	11 137	72 072
Septembre	5 233	120	5 353	72 072
Octobre	3 356	103	3 459	72 072
Novembre	2 300	93	2 393	72 072
Décembre	2 455	61	2 516	74 844
<b>Total</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>	<b>48 879</b>	<b>729 036</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat
Janvier	2 318	99	2 417	72 072
Février	2 062	110	2 172	66 528
Mars	1 575	93	1 668	74 844
Avril	4 377	99	4 476	72 072
Mai	4 484	118	4 602	72 072
Juin	5 226	111	5 337	72 072
Juillet	9 024	223	9 247	74 844
Août	11 606	141	11 747	74 844
Septembre	5 520	125	5 645	72 072
Octobre	3 540	107	3 647	72 072
Novembre	2 427	96	2 523	72 072
Décembre	2 590	63	2 653	74 844
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>	<b>56 134</b>	<b>870 408</b>

Le candidat répond au besoin de service public en termes de passagers/convoyeurs visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Pour la marchandise :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres linéaires – Offre du candidat
Mars	5 076	12 636
Avril	5 423	12 168
Mai	5 591	12 168
Juin	5 683	12 168
Juillet	10 153	12 636
Août	6 193	12 168
Septembre	5 520	12 168
Octobre	4 400	12 168
Novembre	3 786	12 168
Décembre	3 357	12 636
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>	<b>123 084</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	5 098	12 168
Février	6 143	11 232
Mars	5 274	12 636
Avril	5 634	12 168
Mai	5 810	12 168
Juin	5 904	12 168
Juillet	10 549	12 636
Août	6 434	12 636
Septembre	5 735	12 168
Octobre	4 571	12 168
Novembre	3 934	12 168
Décembre	3 488	12 636
<b>TOTAL</b>	<b>68 574</b>	<b>146 952</b>

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant le transport de marchandises.

**Conclusion critère 1 – Corsica Linea** : le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation telles que visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation prévisionnels.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 38 131 123 euros qui se décompose comme suit :

- 26 713 534 euros de compensation d'exploitation
- 9 246 031 euros de compensation carburant
- 2 171 558 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale conformément à l'annexe 9. Les montants de compensation sont identiques.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 15 490 055 euros décomposée comme suit :

- 4 455 216 euros de recettes FRET
- 6 107 187 euros de recettes passagers
- 2 617 366 euros de recettes autos
- 1 890 234 euros de recettes hôtellerie
- 420 052 euros d'autres recettes

Pour :

- 576 traversées (annexe 2 non communiquées en format excel)
- 123 756 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 105 013 passagers (inférieur au total du besoin de service public du RC de 108 013 du RC, soit 3%)
- 35 004 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 41 376 067 euros, soit un différentiel négatif avec les recettes d'exploitation de (25 886 013) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 18 607 862 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 1 771 441 euros, dont 371 268 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 2 536 998 euros
- Aux frais de ports pour 2 592 000 euros
- Aux coûts d'assurance pour 660 935 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 405 757 euros
- Aux coûts de maintenance pour 8 286 850 euros
- Aux frais de structure pour 1 963 863 euros

Ces différentes charges couvrent 90% du total des charges d'exploitation.

Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO 0,5% : 343 euros par tonne
- DO : 393 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO 0,5% : 19 584 tonnes
- DO : 6 434 tonnes

Soit un total de 26 018 tonnes (annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour le navire Méditerranée.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé une méthode d'évaluation de la valeur d'usage en fonction du WACC. Le taux retenu est de 8,75%.

Le coût de capital par navire est le suivant :

- Méditerranée : 2 171 558 euros

Synthèse financière :

<b>CORSICA LINEA</b>	<b>LOT 4</b>	
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>	<b>SIEG</b>	<b>Global</b>
<b>Recettes</b>	15 490 055	15 490 055
<i>Dont Recettes fret</i>	4 455 216	4 455 216
<i>Dont pax - autos</i>	8 724 553	8 724 553
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	41 376 067	41 376 067
<b>Amortissements (1)</b>	2 171 558	2 171 558
<b>Carburants (2)</b>	9 246 031	9 246 031
<b>Compensation</b>	38 131 123	38 131 123
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	26 713 534	26 713 534
<i>Dont Compensation Carburant</i>	9 246 031	9 246 031
<i>Dont Compensation Investissements</i>	2 171 558	2 171 558
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	827 521	827 521

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 55 182 mètres Linéaires de fret, 48 879 passagers et 16 293 autos-passagers, la compensation est de 17 237 291 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 68 574 mètres Linéaires de fret, 56 134 passagers et 18 711 autos-passagers, la compensation est de 20 893 832 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 123 756 mètres Linéaires de fret, 105 013 passagers et 35 004 autos-passagers, la compensation est de 38 131 123 euros.

**Conclusion critère 2 - Corsica Linea** : Le montant de compensation financière de 38 131 123 € proposé par le candidat Corsica Linea ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel du lot numéro 4. Le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 827 521 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Baisse de 15% des émissions de CO2 de la compagnie entre 2017 et 2020 pour atteindre 578 kg CO2/MN en 2020 ;
- Arrivée du navire GNL fin 2022 qui augmentera la performance énergétique en portant la baisse des émissions de SOx de la flotte à 72% ;
- Horaires avec des arrivées plus tardives les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés avec de réduire l'empreinte environnementale du contrat ;
- Nepita : moteur 100 % SECA ;
- Partenariat avec Corsica Energia sur la production d'électricité verte à quai à Bastia et à Ajaccio ;
- 100 % de la flotte sous pavillon français avec 100 % de marins français employés localement en Corse (40%) et dans la région de Marseille ;
- Restauration avec des produits 100 % Corse ;
- Partenariat avec l'ENSM et le Lycée Maritime de Bastia pour la formation des marins français ;
- 380 emplois directs en Corse ;
- Impact économique en Corse de 113 M€ de PIB généré et 1833 emplois directs, indirects, générés ou soutenus ;
- Partenaire de la Marie-Do et d'Inseme avec versement de dons ;
- Transformation de Corsica Linea en entreprise de mission.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Linea** : La proposition du candidat est complète et bien développée.

Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat présente :

- Le plan d'information des usagers en cas de situation perturbée (système d'information info trafic avec des flashes infos, système d'information individuel et ciblé via ses sms et e-mail) exemple à l'appui ;
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs) ;
- Les modalités d'indemnisation ;
- L'accueil des passagers à mobilité réduite ;
- Les actions garantissant le service social et solidaire (accord dit d'alerte sociale et de prévention des conflits signé en 2016).

**Conclusion critère 4 – Corsica Linea** : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation.

#### IV.4.2. Candidat n° 2 – La Méridionale

#### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord – produites par les candidats.

##### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Pelagos et du Kalliste.

Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Girolata / Piana.

##### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications DCE	Kalliste	Pelagos
Linéaire Fret (ml)	225 ml	2 000 ml	2 044 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND	ND

Hauteur rampes mt	4,50 mt	ND	ND
Charge maximale	10 t/essieu	13 t/essieu	16 t/essieu
Nb prises Reefer	20	100	50
Nb Cabines	47	169	63
Nb Fauteuils	61	61	64
Nb Véhicules	44	177	75

**Les navires présentés répondent aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession concernant les mètres linéaires, la charge maximale et le nombre de prises frigorifiques. La hauteur des ponts et des rampes n'est pas renseignée.**

**Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le candidat répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Kalliste	Pelagos
Année de livraison	1993	1997
Type	RoRo pax	RoRo pax
Longueur (mt)	165,25 mt	186,50 mt
Nombre de ponts	3	3
Nb de moteurs	4	2
Puissance unitaire (KW)	4 930 KW	7 800 KW
Vitesse (nds)	19,5 nds	20,5 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	16,2 nds (2 moteurs)	ND

Le Pelagos est utilisé au mois de mars 2021 et le Kalliste d'avril 2021 à décembre 2022.

La Méridionale développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**La proposition de dimensionnement de l'outil naval du candidat semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

➤ *Services aux usagers*

Le candidat détaille les éléments suivants :

- Clientèle passagers :
  - Sont détaillés les services suivants : restauration / service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations /

conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sur les navires présentés à l'annexe 3 – Outil naval.

- Clientèle fret :
  - o Est détaillé le processus de traitement du fret (notamment les séquences de chargement et de déchargement, les modalités d'information des clients en cas de retard à l'arrivée, la manutention et le branchement des véhicules frigorifiques) ;
  - o La gestion dématérialisée du fret (portail web fret, le portique fret, le terminal connecté) ;
  - o La communication fret (via des infolettres notamment) et les services annexes (zone de débarquement prioritaire).

La Méridionale développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

**Le candidat fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).**

➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ à 18h30 Arrivée à 7h30

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)
Mars	1 493	89	1 582	9 290
Avril	4 149	96	4 245	15 080
Mai	4 251	114	4 365	15 080
Juin	4 954	106	5 060	15 080
Juillet	8 554	215	8 769	15 660
Août	11 002	135	11 137	15 080
Septembre	5 233	120	5 353	15 080
Octobre	3 356	103	3 459	15 080
Novembre	2 300	93	2 393	15 080
Décembre	2 455	61	2 516	15 660
<b>Total</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>	<b>48 879</b>	<b>146 170</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat
Janvier	2 318	99	2 417	15 080
Février	2 062	110	2 172	13 920
Mars	1 575	93	1 668	15 660
Avril	4 377	99	4 476	15 080
Mai	4 484	118	4 602	15 080
Juin	5 226	111	5 337	15 080
Juillet	9 024	223	9 247	15 660
Août	11 606	141	11 747	15 660
Septembre	5 520	125	5 645	15 080
Octobre	3 540	107	3 647	15 080
Novembre	2 427	96	2 523	15 080
Décembre	2 590	63	2 653	15 660
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>	<b>56 134</b>	<b>182 120</b>

Le candidat répond au besoin de service public en termes de passagers/convoyeurs visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Pour la marchandise :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	5 076	55 144
Avril	5 423	52 000
Mai	5 591	52 000
Juin	5 683	52 000
Juillet	10 153	54 000
Août	6 193	52 000

Septembre	5 520	52 000
Octobre	4 400	52 000
Novembre	3 786	52 000
Décembre	3 357	54 000
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>	<b>527 144</b>

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	5 098	52 000
Février	6 143	48 000
Mars	5 274	54 000
Avril	5 634	52 000
Mai	5 810	52 000
Juin	5 904	52 000
Juillet	10 549	52 000
Août	6 434	54 000
Septembre	5 735	52 000
Octobre	4 571	52 000
Novembre	3 934	52 000
Décembre	3 488	54 000
<b>TOTAL</b>	<b>68 574</b>	<b>626 000</b>

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant le transport de marchandises.

**Conclusion critère 1 – La Méridionale** : Le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation telles que visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

## Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation.

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 26 485 335 euros qui se décompose comme suit :

- 15 320 416 euros de compensation d'exploitation
- 7 042 367 euros de compensation carburant
- 4 122 551 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale conformément à l'annexe 9. Les montants de compensation sont différents.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 19 556 826 euros décomposée comme suit :

- 5 352 906 euros de recettes FRET

- 8 682 050 euros de recettes passagers
- 3 128 600 euros de recettes autos
- 2 335 670 euros de recettes hôtellerie
- 57 600 euros d'autres recettes

Pour :

- 576 traversées (annexe 2 non communiquées en format excel)
- 149 839 ML (supérieur au total du besoin de service public du RC)
- 120 050 passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC de 108 013 du RC, soit 11%)
- 46 750 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 33 861 400 euros, soit un différentiel négatif avec les recettes d'exploitation de (14 304 574) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 13 447 450 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 1 997 467 euros, dont 449 517 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 3 126 972 euros
- Aux frais de ports pour 2 684 681 euros
- Aux coûts d'assurance pour 797 187 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 572 893 euros
- Aux coûts de maintenance pour 5 665 298 euros
- Aux frais de structure pour 1 306 999 euros

Ces différentes charges couvrent 87% du total des charges d'exploitation.

#### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO 3,5% : 293 euros par tonne
- FO 0,5% : 343 euros par tonne
- DO : 393 euros par tonne
- Kwh : 0,20 euros

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO 3,5% : 794 tonnes
- FO 0,5% : 16 137 tonnes
- DO : 1 674 tonnes
- Kwh : 2 860 000

Soit un total de 18 605 tonnes (hors kwh annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Les mécanismes de couverture envisagés sont présentés dans le chapitre 6 du mémoire financier.

#### Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour le navire Kalliste.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé une méthode d'évaluation de la valeur d'usage en fonction du WACC. Le taux retenu est de 11 %.

Le coût de capital par navire est le suivant :

- Kalliste : 2 090 000 euros

Synthèse financière :

La Méridionale	Lot 4	
	SIEG	Global
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>		
<b>Recettes</b>	15 154 428	19 556 826
<i>Dont Recettes fret</i>	4 393 338	5 352 906
<i>Dont pax - autos</i>	8 715 503	11 810 650
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	30 313 663	33 861 400
<b>Amortissements (1)</b>	3 780 658	4 122 551
<b>Carburants (2)</b>	7 042 367	7 042 367
<b>Compensation</b>	26 891 671	26 485 335
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	16 068 645	15 320 416
<i>Dont Compensation Carburant</i>	7 042 367	7 042 367
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 780 658	4 122 551
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	909 410	1 015 842

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 68 415 mètres Linéaires de fret, 58 000 passagers et 22 400 autos-passagers, la compensation est de 12 548 238 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 81 424 mètres Linéaires de fret, 62 050 passagers et 24 350 autos-passagers, la compensation est de 13 937 097 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 149 839 mètres Linéaires de fret, 120 050 passagers et 46 750 autos-passagers, la compensation est de 26 485 335 euros.

**Critère 2 – La Méridionale** : Le montant de compensation financière de 26 485 335 € proposé par le candidat La Méridionale ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel du lot numéro 4. Le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 1 015 842 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

### Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l’entreprise.**

Le candidat présente les éléments suivants :

- Effectifs de 500 personnes dont 162 résidents corse ;
- Piana : moteur 50 % SECA (le candidat soumet une option afin de prévoir d’équiper le second moteur durant la durée du contrat et de passer ainsi à une offre 100 % SECA) ;
- Multi lauréate de prix et titulaire du label Green Marine Europe et d’attestations d’excellence en matière de qualité de service et de politique de développement durable ;
- Signataire de la charte SAILS et de celle de la biodiversité avec quatre Aires Marines Protégées ;
- Branche ses navires sur le courant électrique de quai à Marseille et développement d’une solution innovante de filtres à particules pour éliminer les rejets de soufre et de poussières fines et très fines des moteurs ;
- Privilégie l’économie Corse avec des circuits courts avec 89% des produits présents sur les navires destinés à être transformés et consommés achetés en Corse.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l’environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l’entreprise et l’intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – La Méridionale : La proposition du candidat est complète et bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d’ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu’il entend poursuivre en la matière.**

### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

**Ce critère est évalué au regard de la qualité de l’organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d’information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.**

Le candidat présente les éléments suivants :

- Présentation du plan d’information des usagers en cas de situation perturbée (système d’information info trafic avec des flashes infos sur le site de La Méridionale, des sms aux usagers, système d’information individuel et ciblé, alertes en cas de perturbation prévisible du service)
- Les mesures prises pour assurer le service social et solidaire (accord sur la prévention des conflits)
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs)
- Les modalités d’indemnisation
- L’accueil des passagers à mobilité réduite
- Les actions garantissant le service social et solidaire

Le candidat indique qu' un arrêt technique est à prévoir pendant l'exécution du contrat concernant le Kalliste.

Toutefois, et au regard de l'outil naval présenté par le candidat à l'annexe 3 – Outil naval – cette interruption n'aura pas d'impact sur la continuité du service.

**Conclusion critère 4 – La Méridionale : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation.**

#### IV.4.3. Candidat n°3 – Corsica Ferries

### Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

#### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Corsica Victoria.

Le candidat ne présente pas de navires alternatifs dans le cadre de son offre.

#### ➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications DCE	Corsica Victoria
Linéaire Fret (ml)	225 ml	500 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	6,20 mt
Charge maximale	10 t/essieu	20 t et 24,9 t/essieu
Nb prises Reefer	20	20
Nb Cabines	47	ND*
Nb Fauteuils	61	0
Nb Véhicules	44	380

Le navire Corsica Victoria – utilisé tout au long de l'exécution du contrat - ne répond pas aux capacités techniques en termes de fauteuils (l'annexe 1 prévoyant un minimum de 61 fauteuils).

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne dans l'annexe 3 – Outil naval – que les « capacités passagers cabines (Nombre) » sont de 195 sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines.

On note ainsi une incohérence entre l'annexe 2 qui stipule que le navire offre 12 places passagers par traversée et l'annexe 3 qui précise que le navire a une capacité de 195 passagers en cabine.

**L'offre du candidat répond aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – en termes de mètres linéaires, de nombre de prises frigorifiques et de charge maximale.**

**La hauteur du pont n'est pas indiquée.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Corsica Victoria
Année de livraison	1973
Type	RoRo pax
Longueur (mt)	146,55 mt
Nombre de ponts	1
Nb de moteurs	6
Puissance unitaire (KW)	1 790 KW
Vitesse (nds)	18 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	16 nds

Corsica Ferries développe (annexe 4 – Rapport de sécurité et annexe 5 – Plan d'actions en matière de RSE) :

- Les procédures d'entretien (inspection périodique des compartiments pour la coque et la machine) ;
- La mise en place d'un programme d'inspection périodique ;
- Les travaux périodiques mis en place ;
- Les contrôles mis en place afin de s'assurer de l'état d'efficacité du navire (audits, relevés techniques ect...) ;
- Les mesures correctrices ;
- La mise en place de mesures afin d'améliorer la sécurité des passagers ;
- La conformité au Code ISM et à MARPOL.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

➤ *Services aux usagers*

Corsica Ferries fait une présentation succincte des services suivants sans les détailler :

- service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Il détaille le service de restauration à bord de ses navires (et notamment recours à des chef étoilés, renouvellement de la carte).

**La description des services aux usagers est succincte. Le service fret n'est pas détaillé.**

➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Propriano (Lot n° 4)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année	3 fois par semaine, dans chaque sens et toute l'année
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 07h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ 18h30 Arrivée 8h00

Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

#### Année 2021

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)*
Mars	1 493	89	1 582	324
Avril	4 149	96	4 245	312
Mai	4 251	114	4 365	312
Juin	4 954	106	5 060	312
Juillet	8 554	215	8 769	324
Août	11 002	135	11 137	312
Septembre	5 233	120	5 353	312
Octobre	3 356	103	3 459	312
Novembre	2 300	93	2 393	312
Décembre	2 455	61	2 516	324
<b>Total</b>	<b>47 747</b>	<b>1 132</b>	<b>48 879</b>	<b>3 156</b>

\*le nombre de passagers proposés par le candidat par traversée est de 12 ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – qui prévoyait un minimum de 134 installations couchées et de 47 cabines et de 61 fauteuils.

L'offre du candidat ne répond au besoin de service public sur aucun des mois de l'année 2021.

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax) *
Janvier	2 318	99	2 417	312
Février	2 062	110	2 172	288
Mars	1 575	93	1 668	324
Avril	4 377	99	4 476	312
Mai	4 484	118	4 602	312
Juin	5 226	111	5 337	312

Juillet	9 024	223	9 247	312
Août	11 606	141	11 747	324
Septembre	5 520	125	5 645	312
Octobre	3 540	107	3 647	312
Novembre	2 427	96	2 523	312
Décembre	2 590	63	2 653	324
<b>TOTAL</b>	<b>54 749</b>	<b>1 385</b>	<b>56 134</b>	<b>3 756</b>

\*le nombre de passagers proposés par le candidat par traversée est de 12 ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – qui prévoyait un minimum de 134 installations couchées et de 47 cabines et de 61 fauteuils.

Le candidat ne répond au besoin de service public sur aucun des mois de l'année 2022.

Pour la marchandise :

Année 2021

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	5 076	13 500
Avril	5 423	13 000
Mai	5 591	13 000
Juin	5 683	13 000
Juillet	10 153	13 500
Août	6 193	13 000
Septembre	5 520	13 000
Octobre	4 400	13 000
Novembre	3 786	13 000
Décembre	3 357	13 500
<b>TOTAL</b>	<b>55 182</b>	<b>131 500</b>

Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	5 098	13 000
Février	6 143	12 000
Mars	5 274	13 500
Avril	5 634	13 000
Mai	5 810	13 000
Juin	5 904	13 000
Juillet	10 549	13 000
Août	6 434	13 500
Septembre	5 735	13 000
Octobre	4 571	13 000
Novembre	3 934	13 000
Décembre	3 488	13 500

TOTAL	68 574	156 500
-------	--------	---------

Les capacités offertes par le candidat dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant les marchandises.

Toutefois, les capacités proposées par le candidat ne répondent aux exigences fixées en termes de passagers sur aucun des 22 mois d'exécution du contrat.

En outre, le nombre de passagers proposés par le candidat par traversée est de 12 ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – qui prévoyait un minimum de 134 installations couchées et de 47 cabines et de 61 fauteuils.

**Conclusion critère 1 – Corsica Ferries** : Tel que détaillé ci-dessus, le candidat présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies dans l'annexe 1 de la consultation. Les exigences de transport de marchandises sont quant à elles satisfaites.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 16 928 603 euros qui se décompose comme suit :

- 9 780 055 euros de compensation d'exploitation
- 6 959 822 euros de compensation carburant
- 188 725 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué un CEP global correspondant au périmètre SIEG.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 5 097 405 euros décomposée comme suit :

- 4 500 448 euros de recettes FRET
- 163 123 euros de recettes passagers
- 106 560 euros de recettes autos
- 327 274 euros de recettes hôtellerie

Pour :

- 576 traversées (cohérent avec l'annexe 2)
- 123 756 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 6 912 passagers (total inférieur au total du besoin de service public du RC de 108 013 du RC, soit une couverture à 6% du BSP)
- 2 880 autos-passagers.

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 9 377 460 euros, soit un différentiel négatif avec les recettes d'exploitation de (4 280 055) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 2 021 582 euros. Le nombre d'ETP n'est pas précisé dans l'annexe 9.
- Aux coûts de manutention pour 1 945 611 euros
- Aux frais de ports pour 2 149 557 euros
- Aux coûts d'assurance pour 826 848 euros
- Aux coûts de maintenance pour 2 409 528 euros

Ces différentes charges couvrent 99% du total des charges d'exploitation.

La compagnie calcule ses coûts en coûts marginaux et en conséquence n'impute pas ses frais de structure à la DSP.

#### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- DO : 423 euros par tonne
- Combustible autre : 1 865,14 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- DO : 14 041 tonnes
- Combustible autre : 379 tonnes

Soit un total de 14 420 tonnes (écart de 285 tonnes entre l'annexe 10 et l'annexe 9).

Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la DSP et avant l'entrée en vigueur des conventions.

#### Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour le navire Elisabeth Russ et Eliana Marino.

Dans le mémoire financier (p267 de leur document) ils précisent utiliser la méthode de l'amortissement linéaire basé sur la valeur d'achat du navire et les aménagements réalisés sur celui-ci.

Les valeurs nettes comptables à l'entrée en vigueur de la convention sont les suivantes :

- Pauline Russ (1999) : 10 000 000 euros

La durée d'amortissement retenue n'est pas spécifiée.

#### Synthèse financière :

Corsica Ferries	LOT 4	
	SIEG	Global
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>		
<b>Recettes</b>		5 097 405
<i>Dont Recettes fret</i>		4 500 448
<i>Dont pax - autos</i>		269 683
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>		9 377 460

<b>Amortissements (1)</b>		188 725
<b>Carburants (2)</b>		6 959 822
<b>Compensation</b>		16 928 603
<i>Dont Compensation Exploitation</i>		9 780 055
<i>Dont Compensation Carburant</i>		6 959 822
<i>Dont Compensation Investissements</i>		188 725
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>		5 500 000

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 55 182 mètres Linéaires de fret, 3 156 passagers et 1 315 autos-passagers, la compensation est de 7 740 394 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 68 574 mètres Linéaires de fret, 3 756 passagers et 1 565 autos-passagers, la compensation est de 9 188 209 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 123 756 mètres Linéaires de fret 6 912 passagers et 2 880 autos-passagers, la compensation est de 16 928 603 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Ferries : Le montant de compensation financière de 16 928 603 € proposé par le candidat Corsica Ferries sur le lot numéro 4 est établi sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel intégrant un résultat net après contribution de 5 500 000 €. Le mémoire financier du candidat n'apporte aucune précision de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**  
**Si la compagnie Corsica Ferries est retenue pour les négociations, il sera nécessaire qu'elle transmette en complément de son mémoire financier les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Direction locale avec des managers corses ;
- Stratégie globale coconstruite avec les salariés ;
- Concertation avec les parties prenantes favorisée ;
- Prise en compte des personnes souffrant de handicap (avec un reporting de chaque incident et des actions préventives) ;
- Pas d'animaux en cage pendant la traversée ;
- Protection des données personnelles ;
- Focus sur la politique en matière d'anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts ;

- Mise en place d'un éco-programme Yellowcares qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (utilisation d'un carburant très allégé en soufre, l'électrification prochaine des ferries, consommation durable avec la réduction du plastique).

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Ferries : La proposition du candidat est bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.**

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

**Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.**

Le candidat indique que les risques d'interruption durable du service maritime du fait de conflits internes à l'entreprise sont inexistantes. De plus, il indique qu'en cas de retard les passagers sont informés par sms ou par téléphone.

Le candidat n'a ni indiqué les délais d'information des passagers en cas de retard ni les mesures prises pour garantir le service social et solidaire.

**Conclusion critère 4 – Corsica Ferries : L'offre du candidat est peu développée et ne répond que partiellement aux exigences liées à la continuité du service public. L'organisation permettant de préserver le dialogue social n'est pas détaillée tout comme les mesures en faveur des usagers en cas de perturbation du service.**

#### **IV.5. Lot n° 5 – Marseille – Ile – Rouse**

	<b>Dénomination</b>	<b>Structure juridique</b>
<b>Candidat 1</b>	<b>Corsica Linea</b>	SAS au capital de 3.000.000 €, enregistrée au tribunal de commerce d'Ajaccio sous le numéro RCS B 815 243 852
<b>Candidat 2</b>	<b>Corsica Ferries</b>	SAS au capital de 4.627.125 € immatriculée sous le numéro 496 320 151 Bastia

**Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Monte d'Oro et du Paglia Orba. Il est précisé que ces bateaux pourront être remplacés par les navires ci-dessous listés :

- Vizzavona / Pascal Paoli / New GNL – C 238 / Danielle Casanova / Méditerranée

➤ *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Ile Rousse (Lot n° 5)	Spécifications DCE	Monte D'Oro	Paglia Orba
Linéaire Fret (ml)	315 ml	1 616 ml	2 100 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,50 mt	4,50 mt
Hauteur rampes mt	4,50 mt	4,84 mt	ND
Charge maximale	10 t/essieu	15 t/essieu	13t/essieu
Nb prises Reefer	10	42	87
Nb Cabines	5	199	141
Nb Fauteuils	2	12	50
Nb Véhicules	2	80	80

Les navires présentés répondent aux exigences techniques de l'annexe 1 – Annexe technique des services – du contrat de concession.

Le nombre de mètres linéaires fret (minimum de 315 ml), la charge maximale, le nombre de prises frigorifiques (minimum 10) à disposition et la hauteur des ponts correspondent aux exigences du cahier des charges.

La hauteur des rampes n'est pas renseignée concernant le Paglia Orba.

Concernant le nombre de cabines, de fauteuils et de véhicules, le candidat répond aux exigences posées par l'annexe 1 – Annexe technique des services.

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Monte D'Oro	Paglia Orba
Année de livraison	1991	1994
Type	Cargo Mixte RoPax	Cargo Mixte RoPax
Longueur (mt)	145	165,80 mt
Nombre de ponts	3	3
Nb de moteurs	4	4

Puissance unitaire (KW)	14 800 KW	4 930 kw
Vitesse (nds)	19 nds	20 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	ND	ND

**Le Paglia Orba est utilisé en mars 2021 ainsi que pour les traversées supplémentaires prévues en 2021 et 2022. Le Monte D'Oro est utilisé d'avril 2021 à décembre 2022.**

**La vitesse en mode dégradé n'est pas renseignée.**

Corsica Linea et La Méridionale développent (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- La certification et le contrôle des navires ;
- La classification des navires ;
- L'état du pavillon ;
- La conformité OMI, Code ISM, MARPOL, ISPS.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**La proposition de dimensionnement de l'outil naval du candidat semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

- Sont détaillés les services suivants : restauration (déploiement de nouveaux services entre 2017 et 2020 sur les bateaux présentés à l'annexe 3 - Outil naval, circuits courts et de saison)/ service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Concernant le transport de fret, Corsica Linea précise les éléments suivants :
  - Objectif de faire évoluer les unités de fret dans « un tout numérique » et notamment installation d'un portique à Marseille pour une gestion optimisée des unités fret, déploiement d'ETMS, mise en service d'un portail web dédié à destination des usagers de fret et outil de gestion informatique ;
  - Processus du traitement du fret bien détaillé (déclaration de volume, traitement sur le port, réception de l'équipement) ;
  - Objectif de 0 remorque à quai : travail en amont avec les transporteurs en cas de non-disponibilité d'un navire (notamment réorientation vers un autre port le jour même) ;
  - Mise en place de groupes de travail associant chargeurs et experts en logistiques.

Corsica Linea développe (annexe 4 – Rapport de sécurité) :

- Les exercices de sécurité à bord (abandon du navire, incendie) ;
- Les consignes de sécurité aux passagers ;
- La préparation aux situations d'urgence.

Les services de manutention (opérations de chargement/déchargement du fret) sont confiés à des tiers (Cf. annexe 12 – Prestations confiées aux tiers).

**Le candidat fournit une description très complète des services proposés aux usagers (fret et passagers).**

➤ *Fréquences et horaires*

<b>Ligne Marseille – Ile Rousse (Lot n° 5)</b>	<b>Spécifications du DCE</b>	<b>Candidat</b>
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
<b>Matières dangereuses</b>	Transport des catégories 1 ou 2 1 fois par semaine	Transport des catégories 1 ou 2 1 fois par semaine
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées en 2021 10 rotations / 20 traversées en 2022
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ entre 19h et 20h Arrivée entre 7h et 8h Les services sont exploités en traversée de nuit et sans escale

Le candidat propose des dates de réalisation pour les rotations supplémentaires (dates cibles visées dans l'offre qui correspond à la période la plus chargée en fret allant de fin-juin à fin août). Le candidat identifie 20 traversées supplémentaires en 2021 et 20 traversées supplémentaires en 2022 avec une capacité de 592 passagers par traversée et de 2 000 ml par traversée.

Dans le cadre de son offre initiale, le candidat a fourni deux fois les données concernant son offre de service pour l'année 2021.

Le candidat s'étant rendu compte de son erreur matérielle, il a indiqué à l'OTC, dans un courrier en date du 28 décembre 2020, que « *la Société Corsica Linea s'aperçoit que l'offre remise pour le lot n° 5 Ile Rousse – Marseille comporte une erreur matérielle. En effet, l'Annexe 2 « Programme des services » présente les plans de flotte pendant la durée de la prochaine délégation de service public. Or, s'agissant de l'année 2022, l'annexe a bien été produite mais reprend par erreur les traversées de l'année 2021. Corsica Linea confirme que le plan de flotte 2022 de notre offre du Lot 5 comprend bien, en parfaite adéquation avec le Cahier des Charges, 313 traversées (voir Annexe 9) soit 6 traversées par semaine* ».

En réponse à ce courrier, l'OTC a indiqué au candidat dans un mail en date du 30 décembre 2020 à 11h36 que le plan de flotte pouvait lui être adressé avant le 30 décembre 2020 à 17h30. Le plan de flotte pour l'année 2022 a été transmis par le candidat le même jour à 14h37. Il a donc été pris en compte par l'OTC dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale du candidat.

**Les fréquences et horaires proposés sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

➤ Capacités minimales

Pour le passager :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)
Mars	88	321	409	12 060
Avril	91	255	346	10 978
Mai	89	162	251	10 310
Juin	88	55	143	10 310
Juillet	78	100	178	9 924
Août	51	74	125	9 490
Septembre	96	62	158	10 792
Octobre	107	76	183	10 792
Novembre	91	27	118	9 732
Décembre	77	155	232	11 322
<b>Total</b>	<b>856</b>	<b>1 287</b>	<b>2 143</b>	<b>105 710</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)
Janvier	90	140	230	10 310
Février	87	372	459	9 732
Mars	88	333	421	10 840
Avril	91	266	357	10 792
Mai	89	170	259	10 262
Juin	88	57	145	10 792
Juillet	78	103	181	9 924
Août	51	76	127	9 490
Septembre	96	64	160	10 792
Octobre	107	84	191	10 792
Novembre	91	28	119	9 732
Décembre	77	162	239	11 322
<b>TOTAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 855</b>	<b>2 888</b>	<b>124 780</b>

Le candidat répond au besoin de service public en termes de passagers/convoyeurs visé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Il est à souligner que pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point.

Pour la marchandise :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	10 648	54 000
Avril	8 283	43 168
Mai	8 102	42 016
Juin	7 699	42 016
Juillet	11 918	43 632
Août	8 052	43 632
Septembre	6 041	42 016
Octobre	6 052	42 016
Novembre	3 592	42 016
Décembre	5 828	43 632
<b>TOTAL</b>	<b>76 215</b>	<b>438 144</b>

#### Année 2022

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	4 500	42 016
Février	13 789	38 784
Mars	10 984	43 632
Avril	8 554	42 016
Mai	8 370	42 016
Juin	7 930	42 016
Juillet	12 275	42 016
Août	8 294	43 632
Septembre	6 222	42 016
Octobre	6 277	42 016
Novembre	3 700	42 016
Décembre	6 016	43 632
<b>TOTAL</b>	<b>96 911</b>	<b>505 808</b>

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du besoin de service public défini à l'annexe 1 – Annexe technique des services en termes de marchandises.

**Conclusion critère 1 – Corsica Linea** : Le candidat présente une qualité technique des navires ainsi qu'une qualité des services aux usagers conforme aux prescriptions de la présente consultation visées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

#### **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

Ce critère est analysé au regard des annexes 9 – Comptes d'exploitation prévisionnels.

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 24 524 842 euros qui se décompose comme suit :

- 17 557 307 euros de compensation d'exploitation
- 5 199 273 euros de compensation carburant
- 1 768 262 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué 2 CEP, un relatif au périmètre SIEG et un relatif au périmètre SIEG et leur activité commerciale conformément à l'annexe 9. Les compensations sont identiques.

#### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 20 930 570 euros décomposée comme suit :

- 6 973 200 euros de recettes FRET
- 6 911 984 euros de recettes passagers
- 2 962 279 euros de recettes autos
- 2 151 180 euros de recettes hôtellerie
- 478 040 euros d'autres recettes
- 1 453 887 euros de recettes de mise à disposition d'espaces

Pour :

- 576 traversées (annexe 2 non communiquées en format excel)
- 193 700 ML (supérieur au total du besoin de service public du RC)
- 119 510 passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)
- 44 689 autos-passagers (supérieur au total du besoin de service public du RC)

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 38 327 841 euros, soit un différentiel négatif avec les recettes d'exploitation de (17 397 271) euros.

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 15 376 447 euros.
- Aux coûts de mise à disposition d'espace pour 1 453 887 euros.
- Aux coûts de frais commerciaux pour 2 060 567 euros, dont 639 210 euros pour le FRET.
- Aux coûts de manutention pour 3 932 110 euros
- Aux frais de ports pour 2 365 910 euros
- Aux coûts d'assurance pour 692 482 euros
- Aux coûts d'impôts et taxes pour 405 757 euros
- Aux coûts de maintenance pour 6 921 987 euros
- Aux frais de structure pour 1 571 090 euros

Ces différentes charges couvrent 91% du total des charges d'exploitation.

#### Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO 3,5% : 293 euros par tonne

- FO 0,5% : 343 euros par tonne
- DO : 393 euros par tonne
- Kwh : 0,20 euros

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO 3,5% : 65 tonnes
- FO 0,5% : 12 211 tonnes
- DO : 2 495 tonnes
- Kwh : 56 250

Soit un total de 14 771 tonnes (annexe 10 cohérente avec l'annexe 9).

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour les navires Paglia Orba et Monte d'Oro.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé une méthode d'évaluation de la valeur d'usage en fonction du WACC. Le taux retenu est de 8,75%.

Le coût de capital par navire est le suivant :

- Monte d'Oro : 1 594 774
- Paglia Orba : 173 488

Synthèse financière :

CORSICA LINEA	LOT 5	
	SIEG	Global
<b>Cumul sur la durée de la convention</b>		
<b>Recettes</b>	7 862 854	20 930 570
<i>Dont Recettes fret</i>	6 232 536	6 973 200
<i>Dont pax - autos</i>	134 873	9 874 263
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>	25 293 692	38 327 841
<b>Amortissements (1)</b>	1 768 262	1 768 262
<b>Carburants (2)</b>	5 199 273	5 199 273
<b>Compensation</b>	24 524 842	24 524 842
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	17 557 307	17 557 307
<i>Dont Compensation Carburant</i>	5 199 273	5 199 273
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 768 262	1 768 262
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	126 468	160 036

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 89 400 mètres Linéaires de fret, 56 965 passagers et 21 229 autos-passagers, la compensation est de 11 902 120 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 104 300 mètres Linéaires de fret, 62 545 passagers et 23 461 autos-passagers, la compensation est de 12 622 721 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 193 700 mètres Linéaires de fret, 119 510 passagers et 44 689 autos-passagers, la compensation est de 24 524 842 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Linea : Le montant de compensation financière de 24 524 842 € proposé par le candidat Corsica Linea ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel du lot numéro 5. Le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 160 036 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.**

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Baisse de 15% des émissions de CO2 de la compagnie entre 2017 et 2020 pour atteindre 578 kg CO2/MN en 2020 ;
- Arrivée du navire GNL fin 2022 qui augmentera la performance énergétique en portant la baisse des émissions de SOx de la flotte à 72% ;
- Horaires avec des arrivées plus tardives les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés avec de réduire l'empreinte environnementale du contrat ;
- Nepita : moteur 100 % SECA ;
- Partenariat avec Corsica Energia sur la production d'électricité verte à quai à Bastia et à Ajaccio ;
- 100 % de la flotte sous pavillon français avec 100 % de marins français employés localement en Corse (40%) et dans la région de Marseille ;
- Restauration avec des produits 100 % Corse ;
- Partenariat avec l'ENSM et le Lycée Maritime de Bastia pour la formation des marins français ;
- 380 emplois directs en Corse ;
- Impact économique en Corse de 113 M€ de PIB généré et 1833 emplois directs, indirects, générés ou soutenus ;
- Partenaire de la Marie-Do et d'Inseme avec versement de dons ;
- Transformation de Corsica Linea en entreprise de mission.

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Linea** : La proposition du candidat est complète et bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat présente :

- Le plan d'information des usagers en cas de situation perturbée (système d'information info trafic avec des flashs infos, système d'information individuel et ciblé via ses sms et e-mail) exemple à l'appui
- Les modalités de gestion des réclamations (service relations consommateurs)
- Les modalités d'indemnisation
- L'accueil des passagers à mobilité réduite
- Les actions garantissant le service social et solidaire (accord dit d'alerte sociale et de prévention des conflits signé en 2016)

Les arrêts techniques prévus sur l'outil naval durant les 22 mois d'exécution du contrat n'auront pas d'impact sur la continuité du service en raison du dimensionnement de l'outil naval proposé par le candidat.

**Conclusion critère 4 – Corsica Linea** : L'organisation proposée pour assurer la continuité des services est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne. Le candidat s'engage sur la fiabilité de la ligne. Il met en avant le dialogue social en détaillant bien l'organisation.

#### IV.5.2. Candidat n° 2 – Corsica Ferries

#### **Critère 1 du règlement de la consultation - Valeur Technique des Offres**

Ce critère est évalué au regard de la conformité de l'offre des candidats à l'annexe 1 - Annexe technique des services – ainsi qu'au regard de l'annexe 2 – Programme des services – de l'annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval – de l'annexe 4 – Rapport de sécurité – et de l'annexe 5 – Description des services à bord - produites par les candidats.

##### 1. Qualité technique des navires

Le candidat propose dans l'annexe 3 – Outil naval – de son offre l'utilisation du Corsicargo 1.

Le candidat ne présente pas de navires alternatifs dans le cadre de son offre.

- *Adaptation aux besoins des usagers*

Ligne Marseille – Ile Rouse (Lot n° 5)	Spécifications DCE	Corsicargo 1
Linéaire Fret (ml)	315 ml	1 212 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	ND
Hauteur rampes mt	4,50 mt	6,20 mt
Charge maximale	10 t/essieu	20 t/essieu
Nb prises Reefer	10	24
Nb Cabines	5	2
Nb Fauteuils	2	0
Nb Véhicules	2	303

**Le navire Corsicargo 1 ne répond pas aux capacités techniques en termes de fauteuils et de nombre de cabines. De plus, le candidat indique dans son offre que la répartition au sein des cabines est de 2 double alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – 6 places en installations couchées avec un minimum de 5 cabines. Il ne répond donc pas aux contraintes du règlement de la consultation.**

**L'offre du candidat répond aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – en termes de mètres linéaires, de nombre de prises frigorifiques et de charge maximale.**

**La hauteur du pont n'est pas renseignée.**

➤ *Adéquation aux conditions de la mer et de navigation et adéquation aux contraintes portuaires*

	Corsicargo 1
Année de livraison	1991
Type	RoRo Cargo
Longueur (mt)	123,30 mt
Nombre de ponts	3
Nb de moteurs	1
Puissance unitaire (KW)	5 920
Vitesse (nds)	14,5 nds
Vitesse en mode dégradé (nds)	ND

**La vitesse en mode dégradé n'est pas renseignée.**

Corsica Ferries développe (annexe 4 – Rapport de sécurité et annexe 5 – Plan d'actions en matière de RSE) :

- Les procédures d'entretien (inspection périodique des compartiments pour la coque et la machine) ;
- La mise en place d'un programme d'inspection périodique ;
- Les travaux périodiques mis en place ;
- Les contrôles mis en place afin de s'assurer de l'état d'efficacité du navire (audits, relevés techniques ect...) ;
- Les mesures correctrices ;
- La mise en place de mesures afin d'améliorer la sécurité des passagers ;
- La conformité au Code ISM et à MARPOL.

Les contrats d'affrètements sont communiqués en annexe 15.

**Cette proposition de dimensionnement de l'outil naval semble adaptée aux conditions de mer et aux contraintes portuaires.**

## 2. Qualité des services aux usagers

### ➤ *Services aux usagers*

**Corsica Ferries fait une présentation succincte des services suivants sans les détailler :**

- service hôtelier / espaces de loisirs / service médical / services annexes / modalités de réservation et d'information des passagers et mesures prises pour éviter les retards/ propreté des installations / conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Il détaille le service de restauration à bord de ses navires (et notamment recours à des chef étoilés, renouvellement de la carte).

**La description des services aux usagers est succincte. Le service fret n'est pas détaillé.**

### ➤ *Fréquences et horaires*

Ligne Marseille – Ile Rousse (Lot n° 5)	Spécifications du DCE	Candidat
<b>Fréquences minimales passagers et convoyeurs</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
<b>Fréquences minimales marchandises</b>	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année	Dans chaque sens, 3 fois par semaine et toute l'année
<b>Matières dangereuses</b>	Transport des catégories 1 ou 2 1 fois par semaine	Transport des catégories 1 ou 2 1 fois par semaine
<b>Rotations supplémentaires</b>	10 rotations / 20 traversées	10 rotations / 20 traversées
<b>Horaires</b>	Départ entre 18h30 et 20h00 Arrivée entre 06h00 et 08h00 Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire	Départ à 18h Arrivée à 8h Les services sont exploités en traversée de nuit et sans escale

Le candidat identifie 20 traversées supplémentaires en s'engageant de manière ferme et définitive à répondre aux sollicitations de la Collectivité et en mobilisant pour ce faire les moyens nautiques.

Il indique que ces traversées supplémentaires seront décidées d'un commun accord avec l'OTC.

Or, et tel qu'indiqué dans une réponse formulée par l'OTC le 8 décembre 2020, à défaut d'accord entre les parties, l'OTC pourra imposer unilatéralement les rotations supplémentaires prévues au contrat.

**Les fréquences proposées sont conformes à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Néanmoins, et concernant les rotations supplémentaires, celles-ci pourront être imposées au délégataire et ce contrairement à ce qu'indique le candidat.**

### ➤ *Capacités minimales*

Pour le passager :

## Année 2021

Mois	Besoin de service public passagers	Besoin de service public convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre pax)*
Mars	88	321	409	324
Avril	91	255	346	312
Mai	89	162	251	312
Juin	88	55	143	312
Juillet	78	100	178	324
Août	51	74	125	312
Septembre	96	62	158	312
Octobre	107	76	183	312
Novembre	91	27	118	312
Décembre	77	155	232	324
<b>Total</b>	<b>856</b>	<b>1 287</b>	<b>2 143</b>	<b>3 156</b>

\*le candidat propose par traversée 12 places pour les passagers et convoyeurs.

Il ne répond pas au besoin de service public indiqué dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – pour les mois de mars et d'avril.

## Année 2022

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs	Total BSP passagers/convoyeurs	Offre du candidat (nombre de pax)*
Janvier	90	140	230	312
Février	87	372	459	288
Mars	88	333	421	324
Avril	91	266	357	312
Mai	89	170	259	312
Juin	88	57	145	312
Juillet	78	103	181	312
Août	51	76	127	324
Septembre	96	64	160	312
Octobre	107	84	191	312
Novembre	91	28	119	312
Décembre	77	162	239	324
<b>TOTAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 855</b>	<b>2 888</b>	<b>3 756</b>

\*le candidat propose par traversée 12 places pour les passagers et convoyeurs. Il ne répond pas au besoin de service public indiqué dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – pour les mois de février, mars et avril.

On note une incohérence entre les annexes 2 – Programme des services – et 3 – Outil naval. Dans l'annexe 2, il est mentionné que le navire a une capacité d'emport de 12 passagers par traversée. Dans l'annexe 3, il est indiqué que le nombre de cabines est de 2 double avec 0 fauteuil. Par voie de conséquence, le nombre de 12 passagers par traversée n'est pas atteint, sauf à considérer que 8 passagers sont prévus à bord sans installation.

Pour la marchandise :

**Année 2021**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DCE	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Mars	10 648	32 724
Avril	8 283	31 512
Mai	8 102	31 512
Juin	7 699	31 512
Juillet	11 918	32 724
Août	8 052	31 512
Septembre	6 041	31 512
Octobre	6 052	31 512
Novembre	3 592	31 512
Décembre	5 828	32 724
<b>TOTAL</b>	<b>76 215</b>	<b>318 756</b>

**Année 2022**

Mois	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Spécifications DSP	Besoin de service public Marchandise en Mètres Linéaires – Offre du candidat
Janvier	4 500	31 512
Février	13 789	29 088
Mars	10 984	32 724
Avril	8 554	31 512
Mai	8 370	29 088
Juin	7 930	31 512
Juillet	12 275	31 512
Août	8 294	32 724
Septembre	6 222	31 512
Octobre	6 277	31 512
Novembre	3 700	31 512
Décembre	6 016	32 724
<b>TOTAL</b>	<b>96 911</b>	<b>376 932</b>

Les capacités offertes par le candidat dans son offre répondent aux capacités découlant du besoin de service public définie à l'annexe 1 – Annexe technique des services concernant les marchandises.

Toutefois, les capacités ne répondent pas au besoin de service public concernant les passagers (les capacités n'étant pas satisfaites concernant les mois de mars et avril 2021 et février/mars/avril 2022) soit 5 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

En outre, le candidat indique dans son offre que la répartition au sein des cabines est de 2 double alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – 6 places en installations couchées avec un minimum de 5 cabines. Il ne répond donc pas aux contraintes du règlement de la consultation.

**Conclusion critère 1 – Corsica Ferries** : Tel que détaillé ci-dessus, le candidat présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services. Les exigences de transport de marchandises sont quant à elles satisfaites sur la durée prévue du service.

## **Critère 2 du règlement de la consultation – Montant de la compensation financière**

**Ce critère est analysé au regard des annexes 8 – Comptes d'exploitation prévisionnels.**

Sur 22 mois, la compagnie demande une compensation financière de 15 052 753 euros qui se décompose comme suit :

- 8 692 064 euros de compensation d'exploitation
- 6 077 601 euros de compensation carburant
- 283 088 euros de compensation d'investissement

La compagnie a communiqué un CEP global correspondant au périmètre SIEG.

### Compensation exploitation :

Sur 22 mois, la compagnie estime les recettes à 6 881 314 euros décomposée comme suit :

- 6 463 442 euros de recettes FRET
- 108 536 euros de recettes passagers
- 72 631 euros de recettes autos
- 236 704 euros de recettes hôtellerie

Pour :

- 576 traversées (cohérent avec l'annexe 2)
- 173 126 ML (correspond exactement au total du besoin de service public du RC)
- 4 599 passagers (total inférieur au total du besoin de service public du RC de 5 031 du RC, soit une couverture à 9% du BSP)
- 1 963 autos-passagers.

Sur 22 mois, la compagnie estime les charges d'exploitation (hors combustible) à 10 073 378 euros, soit un différentiel négatif avec les recettes d'exploitation de (3 192 064).

Les charges d'exploitation correspondent principalement :

- Aux coûts de personnel pour 2 011 663 euros. Le nombre d'ETP n'est pas précisé dans l'annexe 9.
- Aux coûts de manutention pour 3 178 531 euros
- Aux frais de ports pour 2 109 911 euros
- Aux coûts d'assurance pour 747 714 euros
- Aux coûts de maintenance pour 1 992 056 euros

Ces différentes charges couvrent 99% du total des charges d'exploitation.

La compagnie calcule ses coûts en coûts marginaux et en conséquence n'impute pas ses frais de structure à la DSP.

Compensation carburant :

Les tarifs retenus pour l'évaluation de la compensation carburant sont les suivants :

- FO : 388 euros par tonne
- DO : 423 euros par tonne
- Autres combustibles : 2 338,68 euros par tonne

Les consommations retenues sur 22 mois sont les suivantes :

- FO : 12 326 tonnes
- DO : 1 100 tonnes
- Autres combustibles : 238 tonnes

Soit un total de 13 663 tonnes (cohérent avec annexe 9).

Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la DSP et avant l'entrée en vigueur des conventions.

Compensation d'investissement :

Le montant correspond au coût du capital pour le navire Corsicargo 1.

Dans le mémoire financier ils indiquent avoir utilisé la méthode de l'amortissement linéaire basé sur la valeur d'achat du navire et les aménagements réalisés sur celui-ci.

Les valeurs nettes comptables à l'entrée en vigueur de la convention sont les suivantes :

- Corsicargo (1991) : 5 250 000 euros

La durée d'amortissement retenue n'est pas spécifiée.

Synthèse financière :

Corsica Ferries	LOT 5	
	Cumul sur la durée de la convention	SIEG
<b>Recettes</b>		6 881 314
<i>Dont Recettes fret</i>		6 463 442
<i>Dont pax - autos</i>		181 167
<b>Charges Exploitation hors 1 + 2</b>		10 073 378
<b>Amortissements (1)</b>		283 088
<b>Carburants (2)</b>		6 077 601
<b>Compensation</b>		15 052 753
<i>Dont Compensation Exploitation</i>		8 692 064
<i>Dont Compensation Carburant</i>		6 077 601
<i>Dont Compensation Investissements</i>		283 088
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>		5 500 000

Pour la période de mars à décembre 2021, soit un total de 263 traversées, 76 215 mètres Linéaires de fret, 2 024 passagers et 870 autos-passagers, la compensation est de 6 907 547 euros.

Pour la période de janvier à décembre 2022, soit un total de 313 traversées, 96 911 mètres Linéaires de fret, 2 575 passagers et 1 093 autos-passagers, la compensation est de 8 145 206 euros.

Au total, pour la période de 22 mois de mars 2021 à décembre 2022, soit un total de 576 traversées, 173 126 mètres Linéaires de fret, 4 599 passagers et 1 963 autos-passagers, la compensation est de 15 052 753 euros.

**Conclusion critère 2 – Corsica Ferries : Le montant de compensation financière de 15 052 753 € proposé par le candidat Corsica Ferries sur le lot numéro 5 est établi sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel intégrant un résultat net après contribution de 5 500 000 €. Le mémoire financier du candidat n'apporte aucune précision de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**

**Si la compagnie Corsica Ferries est retenue pour les négociations, il sera nécessaire qu'elle transmette en complément de son mémoire financier les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 5 500 000 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG.**

### **Critère 3 du règlement de la consultation – Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

**Ce critère est analysé au regard des actions détaillées dans les annexes 3 – Outil naval – et annexe 7 – Plan des actions au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.**

Le candidat présente les actions suivantes :

- Direction locale avec des managers corses ;
- Stratégie globale coconstruite avec les salariés ;
- Concertation avec les parties prenantes favorisée ;
- Prise en compte des personnes souffrant de handicap (avec un reporting de chaque incident et des actions préventives) ;
- Pas d'animaux en cage pendant la traversée ;
- Protection des données personnelles ;
- Focus sur la politique en matière d'anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mise en place d'un éco-programme Yellowcares qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (utilisation d'un carburant très allégé en soufre, l'électrification prochaine des ferries, consommation durable avec la réduction du plastique).

Les engagements du candidat visant à mettre en place une gouvernance responsable, à respecter les droits des personnes, à valoriser le capital humain, à préserver l'environnement, à agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés, à respecter les intérêts des clients et des consommateurs et à conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général sont bien développés.

**Conclusion critère 3 – Corsica Ferries** : La proposition du candidat est bien développée. Le candidat présente en effet les mesures d'ores et déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

#### **Critère 4 du règlement de la consultation – Continuité du service public**

Ce critère est évalué au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire, tel que visé en annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire.

Le candidat indique que les risques d'interruption durable du service maritime du fait de conflits internes à l'entreprise sont inexistantes. De plus, il indique qu'en cas de retard les passagers sont informés par sms ou par téléphone.

Le candidat n'a ni indiqué les délais d'information des passagers en cas de retard ni les mesures prises pour garantir le service social et solidaire.

**Conclusion critère 4 – Corsica Ferries** : L'offre du candidat est peu développée et ne répond que partiellement aux exigences liées à la continuité du service public. L'organisation permettant de préserver le dialogue social n'est pas détaillée tout comme les mesures en faveur des usagers en cas de perturbation du service.

## V. Conclusion Générale

### 1. Lot n° 1 – Marseille /Ajaccio

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Le groupement Corsica Linea (mandataire) /La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le groupement Corsica Linea/La Méridionale** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 51 965 209 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre Les mémoires financiers des candidats du groupement précisent les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 2 079 835 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas – pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Corsicargo 2 et Méga Express Four) – le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 13 installations couchées et de 9 cabines exigé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles concernant le Corsicargo 2 (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 5 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites pour les mois d'avril et d'octobre 2021 et 2022 soit 4 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroit, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – impose que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 13 places en installations couchées dans un minimum de 9 cabines ainsi que 5 places de fauteuils.

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité déléguée.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

## **2. Lot n° 2 – Marseille/ Bastia**

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 45 935 298 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 3 237 932 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente des navires qui ne répondent pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas – pour les deux navires utilisés tout au long de l'exécution du contrat (Eliana Marino et Elisabeth Russ) – le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines sans être en mesure d'offrir le minimum de 16 installations couchées et de 11 cabines exigé à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pour aucun des deux navires le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 8 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 18 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que sur les mois d'août et de décembre 2021 et 2022).

De surcroît, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 16 places en installations couchées dans un minimum de 11 cabines ainsi que 8 places de fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

En outre, le candidat conditionne l'exécution des rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 à un accord entre les parties, alors même que celles-ci ont vocation à être imposés par l'autorité déléguée.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

### **3. Lot n° 3 – Marseille / Porto-Vecchio**

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre partiellement conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant la qualité technique des navires et le transport de marchandises.

En effet, le navire Danielle Casanova – utilisé pendant 8 jours en juillet 2021 et 8 jours en juillet 2022 – ne répond pas aux exigences de l'annexe 1 – Annexe technique des services – concernant les ml (le navire propose 720 au lieu de 730 ml) durant sa période d'utilisation.

Ainsi, le candidat ne répond pas aux exigences du cahier des charges sur 16 traversées sur les 22 mois d'exécution du contrat. Toutefois, et au regard de la faible différence en termes de mètres linéaires (10 mètres linéaires) avec les spécifications de l'annexe 1 – Annexe technique des services - et du nombre de traversées limitées (16 traversées sur 22 mois d'exécution du contrat), l'offre du candidat ne saurait être considérée comme étant irrégulière sur ce point.

Concernant le transport de passagers/convoyeurs, le besoin de service public est entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service.

Le montant de compensation financière de 24 520 414 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 890 901 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

➔ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Pauline Russ) qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le navire Pauline Russ – utilisé tout au long de l'exécution du contrat – ne répond pas aux exigences du cahier des charges en termes de capacités de fauteuils (le candidat en mentionne 0 alors qu'il en était exigé 49).

Concernant le nombre de cabines, le candidat mentionne 12 « capacités passagers cabines » sans indiquer qu'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. Or, et tel qu'indiqué dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – il était demandé aux candidats un minimum de 109 installations couchées et de 44 cabines.

De plus, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 16 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant satisfaites que pour les mois de juin, août et septembre 2021 et 2022).

En outre, le candidat propose une capacité de 12 passagers par traversée ce qui n'est pas conforme à l'annexe 1 – Annexe technique des services qui prévoyait concernant ce lot 109 installations couchées par traversées et un minimum de 44 cabines ainsi que 49 places fauteuils (le candidat en prévoyant 0).

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### **4. Lot n° 4 – Marseille / Propriano**

Trois candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ;
- La Méridionale ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement

satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 38 131 123 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 827 521 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat Corsica Linea semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

Concernant **le candidat La Méridionale**, Il résulte de l'analyse susvisée que ce dernier présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Le montant de compensation financière de 26 485 335 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 1 015 842 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat La Méridionale semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat ne justifie pas le nombre de cabines disponibles. Le candidat se contente en effet de mentionner les capacités passagers cabines (195) sans indiquer s'il s'agit du nombre de couchettes ou du nombre de cabines. On note ainsi une incohérence entre l'annexe 2 qui stipule que le navire

offre 12 places passagers par traversée et l'annexe 3 qui précise que le navire a une capacité de 195 passagers en cabine.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas le nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 61 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont satisfaites sur aucun des 22 mois d'exécution du contrat.

De surcroît, le nombre de places proposées par le candidat est de 12 par traversée alors que l'annexe 1 – Annexe technique des services – indique que pour chaque traversée, le navire doit prévoir au moins 134 places en installations couchées dans un minimum de 47 cabines ainsi que 61 places de fauteuils.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

➔ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

#### **5. Lot n° 5 – Marseille / Ile Rousse**

Deux candidats ont déposé une offre concernant ce lot :

- Corsica Linea ; et
- Corsica Ferries.

Il résulte de l'analyse susvisée que **le candidat Corsica Linea** présente une offre conforme aux exigences posées à l'annexe 1 – Annexe technique des services – tant concernant la qualité technique des navires que la qualité des services aux usagers, le besoin de service public étant entièrement satisfait sur les 22 mois d'exécution du service tant concernant les passagers/convoyeurs que les marchandises.

Il est à noter que le candidat a repris, dans son offre initiale communiquée le 14 décembre 2020 et au titre de l'offre de service 2022, les mêmes données que celles contenues dans son offre de service 2021.

Le candidat s'étant rendu compte de son erreur matérielle, il a indiqué à l'OTC, dans un courrier en date du 28 décembre 2020, que *« la Société Corsica Linea s'aperçoit que l'offre remise pour le lot n° 5 Ile Rousse – Marseille comporte une erreur matérielle. En effet, l'Annexe 2 « Programme des services » présente les plans de flotte pendant la durée de la prochaine délégation de service public. Or, s'agissant de l'année 2022, l'annexe a bien été produite mais reprend par erreur les traversées de l'année 2021. Corsica Linea confirme que le plan de flotte 2022 de notre offre du Lot 5 comprend bien, en parfaite adéquation avec le Cahier des Charges, 313 traversées (voir Annexe 9) soit 6 traversées par semaine ».*

En réponse à ce courrier, l'OTC a indiqué au candidat dans un mail en date du 30 décembre 2020 à 11h36 que le plan de flotte pouvait lui être adressé avant le 30 décembre 2020 à 17h30. Le plan de flotte pour l'année 2022 a été transmis par le candidat le même jour à 14h37. Il a donc été pris en compte par l'OTC dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale du candidat.

Il est à souligner que pour 18 traversées en 2021 et 23 traversées en 2022, le candidat ne prévoit pas de capacité de passagers/convoyeurs. Même si cette absence de places passagers convoyeurs correspond au transport de matières dangereuses, le candidat devra expliciter son offre sur ce point.

Le montant de compensation financière de 24 524 842 € proposé ne présente pas d'incohérences de nature à remettre en cause le compte d'exploitation prévisionnel. En outre, le mémoire financier du candidat précise les éléments de calcul justifiant la conformité du résultat net après contribution de 160 036 € avec la définition du bénéfice raisonnable issue de la réglementation de l'Union Européenne applicable aux SIEG. Les compléments d'information à demander au candidat visent à obtenir une amélioration de l'offre.

Concernant le critère 3, la proposition du candidat est complète et bien développée, ce dernier présentant les mesures déjà mises en œuvre en matière de politique sociale et environnementale mais également les objectifs qu'il entend poursuivre en la matière.

Enfin, l'organisation proposée par le candidat au titre du critère 4 pour assurer la continuité du service est bien détaillée, le candidat présentant plusieurs navires pour assurer le service et sa continuité sur cette ligne et s'engageant sur la fiabilité de cette dernière.

→ **Eu égard à cette analyse, le candidat semble pouvoir être admis à négocier sur ce lot.**

**Le candidat Corsica Ferries** présente un navire (le Corsicargo 1) qui ne répond pas aux exigences de transport de passagers et de convoyeurs telles que définies à l'annexe 1 – Annexe technique des services.

En effet, le candidat mentionne que le nombre de cabines disponibles est de 2 double alors qu'il était demandé dans l'annexe 1 – Annexe technique des services – 6 installations couchées avec un minimum de 5 cabines.

Par ailleurs, le candidat ne justifie pas du nombre de fauteuils disponibles (le candidat présente 0 fauteuil alors qu'il en était demandé 2 minimum par traversée).

En outre, les capacités proposées par le candidat concernant le transport de passagers et de convoyeurs ne sont pas satisfaites concernant 5 mois sur les 22 mois d'exécution du contrat (les capacités n'étant pas satisfaites sur les mois de mars et avril 2021 et de février mars et avril 2022).

Enfin, on note une incohérence entre les annexes 2 – Programme des services – et 3 – Outil naval. Dans l'annexe 2, il est mentionné que le navire a une capacité d'emport de 12 passagers par traversée. Dans l'annexe 3, il est indiqué que le nombre de cabines est de 2 double avec 0 fauteuil. Par voie de conséquence, le nombre de 12 passagers par traversée n'est pas atteint, sauf à considérer que 8 passagers sont prévus à bord sans installation.

Ces irrégularités imposent à l'autorité concédante d'écarter son offre, en application des dispositions de l'article L 3124-2 du code de la commande publique.

→ **Ainsi et eu égard à la non-conformité de l'offre du candidat Corsica Ferries concernant le besoin de service public passagers et convoyeurs visé au critère 1, le candidat ne semble pas pouvoir être admis à négocier sur ce lot, son offre étant irrégulière dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'annexe 1 – Annexe technique des services.**

Nous proposons donc à la CDSP d'émettre un avis favorable à la poursuite de la procédure avec l'autorisation d'entrer en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;
- Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;
- La Méridionale sur le lot n° 4.

## **Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Ajaccio et le port de Marseille**

### **AVENANT n° 3**

#### **ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le 18 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la CdC »,

#### **ET:**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé « l'OTC »,

#### **D'une part,**

#### **ET:**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000€, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

#### **D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

#### **Préambule :**

En l'état de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 par laquelle la Collectivité de Corse a classé sans suite de la procédure de sélection de l'opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer en vue de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, le contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 a fait l'objet d'une première prorogation de deux mois suivant avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020, entré en vigueur le 1 janvier 2021.

Initialement fixé au 31 décembre 2020, le terme dudit contrat a ainsi été prolongé jusqu'au 28 février 2021 afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions allouées de 22 mois lancée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/166 AC du 05 novembre 2020.

Les nouveaux délégués avaient vocation à être désignés par cette dernière lors de sa session des 25 et 26 février 2021.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le ..... la compagnie Corsica Ferries, candidat évincé, a saisi le juge des référés précontractuels aux fins de :

.....

Cette action en justice suspend, par application des dispositions de l'article L 551-4 du code de justice administrative, la passation du nouveau contrat.

Il appartient à l'autorité délégante de prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime sur la ligne Ajaccio - Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'être en mesure de tirer toutes conséquences des décisions de justice qui seront rendues, notamment pour le cas où la compagnie Corsica Ferries se trouverait admise aux négociations.

Hypothèse qui impliquerait de reprendre intégralement cette phase de la procédure afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Ajaccio et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, et strictement proportionnée à la durée nécessaire à l'attribution de la future concession compte tenu des incidences procédurales du contentieux initié par la compagnie Corsica Ferries.

### **Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.*

*Elle a été prolongée d'une durée de deux mois jusqu'au 28 février 2021 par avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020.*

*Elle fait l'objet d'une nouvelle prolongation, également d'une durée de deux mois, jusqu'au 30 avril 2021 inclus »*

### **Article 2 :**

La nouvelle prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 – Dispositions financières – et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

### **Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée.

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	La Présidente de l'Office des Transports de la Corse	Le Directeur Général de la Corsica Linea
Gilles SIMEONI	Vanina BORROMEI	Pierre-Antoine VILLANOVA

## **Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

### **AVENANT n° 3**

#### **ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le 18 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la CdC »,

#### **ET:**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé « l'OTC »,

#### **D'une part,**

#### **ET:**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000€, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

#### **D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

#### **Préambule :**

En l'état de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 par laquelle la Collectivité de Corse a classé sans suite de la procédure de sélection de l'opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer en vue de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, le contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 a fait l'objet d'une première prorogation de deux mois suivant avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020, entré en vigueur le 1 janvier 2021.

Initialement fixé au 31 décembre 2020, le terme dudit contrat a ainsi été prolongé jusqu'au 28 février 2021 afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions allouées de 22 mois lancée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/166 AC du 05 novembre 2020.

Les nouveaux délégués avaient vocation à être désignés par cette dernière lors de sa session des 25 et 26 février 2021.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le ..... la compagnie Corsica Ferries, candidat évincé, a saisi le juge des référés précontractuels aux fins de :

.....

Cette action en justice suspend, par application des dispositions de l'article L 551-4 du code de justice administrative, la passation du nouveau contrat.

Il appartient à l'autorité délégante de prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime sur la ligne Bastia - Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'être en mesure de tirer toutes conséquences des décisions de justice qui seront rendues, notamment pour le cas où la compagnie Corsica Ferries se trouverait admise aux négociations.

Hypothèse qui impliquerait de reprendre intégralement cette phase de la procédure afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, et strictement proportionnée à la durée nécessaire à l'attribution de la future concession compte tenu des incidences procédurales du contentieux initié par la compagnie Corsica Ferries.

### **Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.*

*Elle a été prolongée d'une durée de deux mois jusqu'au 28 février 2021 par avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020.*

*Elle fait l'objet d'une nouvelle prolongation, également d'une durée de deux mois, jusqu'au 30 avril 2021 inclus »*

### **Article 2 :**

La nouvelle prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 – Dispositions financières – et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

### **Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée.

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

<p>Le Président du Conseil                  Exécutif de Corse</p>	<p>La Présidente de l'Office des                  Transports de la Corse</p>	<p>Le Directeur Général de la                  Corsica Linea</p>
<p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Vanina BORROMEI</p>	<p>Pierre-Antoine VILLANOVA</p>

## **Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

### **AVENANT n° 3**

#### **ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le 18 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la CdC »,

#### **ET:**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé « l'OTC »,

**D'une part,**

#### **ET:**

**La société La Meridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Directeur Général Délégué, M. Benoît DEHAYE,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

**D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

#### **Préambule :**

En l'état de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 par laquelle la Collectivité de Corse a classé sans suite de la procédure de sélection de l'opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer en vue de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, le contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 a fait l'objet d'une première prorogation de deux mois suivant avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020, entré en vigueur le 1 janvier 2021.

Initialement fixé au 31 décembre 2020, le terme dudit contrat a ainsi été prolongé jusqu'au 28 février 2021 afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions allouées de 22 mois lancée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/166 AC du 05 novembre 2020.

Les nouveaux délégataires avaient vocation à être désignés par cette dernière lors de sa session des 25 et 26 février 2021.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le ..... la compagnie Corsica Ferries, candidat évincé, a saisi le juge des référés précontractuels aux fins de :

.....

Cette action en justice suspend, par application des dispositions de l'article L 551-4 du code de justice administrative, la passation du nouveau contrat.

Il appartient à l'autorité délégante de prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime sur la ligne Porto-Vecchio- Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'être en mesure de tirer toutes conséquences des décisions de justice qui seront rendues, notamment pour le cas où la compagnie Corsica Ferries se trouverait admise aux négociations.

Hypothèse qui impliquerait de reprendre intégralement cette phase de la procédure afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, et strictement proportionnée à la durée nécessaire à l'attribution de la future concession compte tenu des incidences procédurales du contentieux initié par la compagnie Corsica Ferries.

### **Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.*

*Elle a été prolongée d'une durée de deux mois jusqu'au 28 février 2021 par avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020.*

*Elle fait l'objet d'une nouvelle prolongation, également d'une durée de deux mois, jusqu'au 30 avril 2021 inclus »*

### **Article 2 :**

La nouvelle prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 – Dispositions financières – et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

### **Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée.

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	La Présidente de l'Office des Transports de la Corse	Le Directeur Général Délégué de La Meridionale
Gilles SIMEONI	Vanina BORROMEI	Benoît DEHAYE

## **Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

### **AVENANT n° 3**

#### **ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le 18 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la CdC »,

#### **ET:**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé « l'OTC »,

**D'une part,**

#### **ET:**

**La société La Meridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Directeur Général Délégué, M. Benoît DEHAYE,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

**D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

#### **Préambule :**

En l'état de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 par laquelle la Collectivité de Corse a classé sans suite de la procédure de sélection de l'opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer en vue de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, le contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 a fait l'objet d'une première prorogation de deux mois suivant avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020, entré en vigueur le 1 janvier 2021.

Initialement fixé au 31 décembre 2020, le terme dudit contrat a ainsi été prolongé jusqu'au 28 février 2021 afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions allouées de 22 mois lancée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/166 AC du 05 novembre 2020.

Les nouveaux délégataires avaient vocation à être désignés par cette dernière lors de sa session des 25 et 26 février 2021.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le ..... la compagnie Corsica Ferries, candidat évincé, a saisi le juge des référés précontractuels aux fins de :

.....

Cette action en justice suspend, par application des dispositions de l'article L 551-4 du code de justice administrative, la passation du nouveau contrat.

Il appartient à l'autorité délégante de prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime sur la ligne Propriano - Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'être en mesure de tirer toutes conséquences des décisions de justice qui seront rendues, notamment pour le cas où la compagnie Corsica Ferries se trouverait admise aux négociations.

Hypothèse qui impliquerait de reprendre intégralement cette phase de la procédure afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, et strictement proportionnée à la durée nécessaire à l'attribution de la future concession compte tenu des incidences procédurales du contentieux initié par la compagnie Corsica Ferries.

### **Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.*

*Elle a été prolongée d'une durée de deux mois jusqu'au 28 février 2021 par avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020.*

*Elle fait l'objet d'une nouvelle prolongation, également d'une durée de deux mois, jusqu'au 30 avril 2021 inclus »*

### **Article 2 :**

La nouvelle prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 – Dispositions financières – et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

### **Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée.

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	La Présidente de l'Office des Transports de la Corse	Le Directeur Général Délégué de La Meridionale
Gilles SIMEONI	Vanina BORROMEI	Benoît DEHAYE

## **Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ile-Rousse et le port de Marseille**

### **AVENANT n° 3**

#### **ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le 18 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la CdC »,

#### **ET:**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Madame Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé « l'OTC »,

#### **D'une part,**

#### **ET:**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000€, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

#### **D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

#### **Préambule :**

En l'état de la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 par laquelle la Collectivité de Corse a classé sans suite de la procédure de sélection de l'opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer en vue de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, le contrat de concession à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 a fait l'objet d'une première prorogation de deux mois suivant avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020, entré en vigueur le 1 janvier 2021.

Initialement fixé au 31 décembre 2020, le terme dudit contrat a ainsi été prolongé jusqu'au 28 février 2021 afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions allouées de 22 mois lancée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/166 AC du 05 novembre 2020.

Les nouveaux délégués avaient vocation à être désignés par cette dernière lors de sa session des 25 et 26 février 2021.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le ..... la compagnie Corsica Ferries, candidat évincé, a saisi le juge des référés précontractuels aux fins de :

.....

Cette action en justice suspend, par application des dispositions de l'article L 551-4 du code de justice administrative, la passation du nouveau contrat.

Il appartient à l'autorité délégante de prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime sur la ligne Ile-Rousse - Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'être en mesure de tirer toutes conséquences des décisions de justice qui seront rendues, notamment pour le cas où la compagnie Corsica Ferries se trouverait admise aux négociations.

Hypothèse qui impliquerait de reprendre intégralement cette phase de la procédure afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ile-Rousse et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, et strictement proportionnée à la durée nécessaire à l'attribution de la future concession compte tenu des incidences procédurales du contentieux initié par la compagnie Corsica Ferries.

### **Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.*

*Elle a été prolongée d'une durée de deux mois jusqu'au 28 février 2021 par avenant n° 2 en date du 28 décembre 2020.*

*Elle fait l'objet d'une nouvelle prolongation, également d'une durée de deux mois, jusqu'au 30 avril 2021 inclus »*

### **Article 2 :**

La nouvelle prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 – Dispositions financières – et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

### **Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée.

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	La Présidente de l'Office des Transports de la Corse	Le Directeur Général de la Corsica Linea
Gilles SIMEONI	Vanina BORROMEI	Pierre-Antoine VILLANOVA